



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 4 juillet 2011

Public
Document de travail

**SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION-CADRE
POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**

**RECUEIL DES AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF SUR L'ARTICLE 6
DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION
DES MINORITÉS NATIONALES**

PREMIER CYCLE

“Article 6

1 Les Parties veilleront à promouvoir l'esprit de tolérance et le dialogue interculturel, ainsi qu'à prendre des mesures efficaces pour favoriser le respect et la compréhension mutuels et la coopération entre toutes les personnes vivant sur leur territoire, quelle que soit leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse, notamment dans les domaines de l'éducation, de la culture et des médias.

2 Les Parties s'engagent à prendre toutes mesures appropriées pour protéger les personnes qui pourraient être victimes de menaces ou d'actes de discrimination, d'hostilité ou de violence en raison de leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse.”

Note: ce document étant un document de travail, nous vous conseillons d'utiliser le texte des documents publiés pour les publications.

Table des matières

1.	Albanie	3
2.	Arménie	4
3.	Autriche	5
4.	Azerbaïdjan.....	8
5.	Bosnie-Herzégovine	9
6.	Bulgarie	12
7.	Croatie	15
8.	Chypre	17
9.	République tchèque.....	19
10.	Danemark	22
11.	Estonie	22
12.	Finlande	23
13.	Georgie	24
14.	Allemagne.....	30
15.	Hongrie.....	32
16.	Irlande.....	34
17.	Italie.....	36
18.	Kosovo	38
19.	Lettonie.....	39
20.	Liechtenstein.....	44
21.	Lituanie.....	45
22.	Malte	46
23.	Moldova.....	47
24.	Montenegro.....	48
25.	Pays-Bas	51
26.	Norvège	59
27.	Pologne.....	60
28.	Portugal	63
29.	Roumanie.....	68
30.	Fédération de Russie	71
31.	Saint-Marin.....	74
32.	Serbie-Monténégro.....	74
33.	Slovaquie	77
34.	Slovénie	79
35.	Espagne	81
36.	Suède	83
37.	Suisse.....	85
38.	« L'ex-République yougoslave de Macédoine ».....	87
39.	Ukraine	89
40.	Royaume-Uni.....	91

Toute référence au Kosovo mentionnée dans ce texte, que ce soit le territoire, les institutions ou la population, doit se comprendre en pleine conformité avec la Résolution 1244 du Conseil de Sécurité des Nations-Unies et sans préjuger du statut du Kosovo.

1. ALBANIE

Le Comité consultatif salue l'esprit de tolérance qui prévaut en général en Albanie et constate que les cas de menace ou d'actes de discrimination, d'hostilité ou de violence en raison de l'identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse qui lui ont été rapportés sont rares.

Le Comité consultatif a toutefois reçu des informations indiquant que des personnes de la minorité rom sont confrontées à certains préjugés dans leur vie quotidienne (voir également les commentaires relatifs à l'article 4 ci-dessus) et qu'il existe des exemples de préjugés et de stéréotypes négatifs dans les médias (voir également les commentaires relatifs à l'article 9 ci-dessous). D'autre part, selon les allégations émanant de certaines sources, personnes appartenant à ce groupe pourraient être particulièrement exposés aux mauvais traitements et aux extorsions de la part de certains membres des forces de l'ordre.

Le Comité consultatif note que la portée de l'article 6 est large et qu'il est également important de prendre en compte la situation de la communauté égyptienne, qui semble confrontée à bon nombre de problèmes similaires à ceux de la communauté rom, en particulier s'agissant des actes de discrimination et des préjugés dans des domaines très variés, allant de l'emploi à l'accès aux services de base, aux services sociaux, à la façon dont ils sont représentés dans les médias et l'accès à l'éducation, domaine dans lequel les enfants égyptiens ont prétendument des taux de réussite et d'assiduité inférieurs et sont parfois présentés comme marginalisés dans leur classe.

Le Comité consultatif note également un certain nombre d'incidents reflétant une hostilité à l'égard de la minorité grecque y compris les tensions et les discours nationalistes qui ont vu le jour entre la majorité albanaise et la minorité grecque durant les élections du gouvernement local à Himara en octobre 2000, ainsi que la dégradation d'un certain nombre de panneaux de signalisation en grec dans le sud du pays.

À la lumière de ce qui précède, le Comité consultatif est d'avis que le gouvernement devrait être soucieux de la nécessité d'assurer une vigilance permanente dans ce domaine, et d'accorder une attention toute particulière aux problèmes rencontrés par les communautés rom et égyptienne. Il devrait également être prêt à prendre des mesures complémentaires quand et où elles sont nécessaires. Ces dernières pourraient inclure l'éducation pour encourager la tolérance et accroître la sensibilisation aux besoins de ces groupes, en particulier au sein des professionnels tels que les forces de l'ordre, le personnel relevant du judiciaire et les médias. En ce qui concerne plus particulièrement les médias, le Comité consultatif fait référence aux principes énoncés dans la Recommandation n° (97) 21 du Comité des Ministres sur les médias et la promotion d'une culture de tolérance et à la nécessité de mettre correctement en œuvre ces principes. Pour les forces de l'ordre, le Comité consultatif considère que l'amélioration du déroulement de la procédure de plainte contre la police, y compris une procédure d'examen indépendant de la police, pourrait être un moyen efficace de régler le problème des accusations de mauvais traitement par certains membres des forces de l'ordre, qui est perçu comme un problème général en Albanie et affecte également les personnes appartenant à des minorités nationales.

Le Comité consultatif est aussi particulièrement préoccupé par les informations troublantes qu'il a reçues concernant le trafic d'enfants, et tout spécialement des filles, appartenant aux communautés rom et égyptienne. Le Comité consultatif considère qu'il s'agit d'un sujet que les autorités albanaises devraient étudier pleinement et de façon prioritaire, en consultation avec les membres des communautés concernées, afin d'éliminer de tels trafics.

Concernant l'article 6

Le Comité consultatif *constate* que malgré l'esprit général de tolérance qui prévaut en Albanie, les communautés rom et égyptienne sont confrontées à certains préjugés dans leur vie quotidienne et que des actes d'hostilité sont également parfois recensés à l'égard d'autres groupes. Il *considère* que le gouvernement devrait être attentif à la nécessité d'une vigilance dans ce domaine et prendre des mesures complémentaires pour faire face au problème, y compris, par exemple, en matière d'éducation pour encourager la tolérance et accroître la sensibilisation aux besoins de ces communautés, en particulier au sein des groupes professionnels tels que les forces de l'ordre, le personnel relevant du judiciaire et les médias.

Le Comité consultatif *constate* qu'il y a des rapports troublants concernant le trafic d'enfants, en particulier des filles, appartenant aux communautés rom et égyptienne et *considère* que les autorités albanaises devraient les examiner pleinement et de façon prioritaire, afin d'éliminer de tels trafics.

2. ARMENIE

Le Comité consultatif note que, selon différentes sources, un esprit de tolérance et de dialogue interculturel prévaut aujourd'hui au sein de la société arménienne. Les droits des personnes appartenant aux minorités nationales demeurant en Arménie sont généralement respectés et l'attitude de la population majoritaire envers les minorités nationales est favorable. Le Comité consultatif encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts favorisant le climat de tolérance, de respect mutuel et de coopération entre toutes les personnes appartenant aux minorités nationales et la majorité (voir aussi commentaires au paragraphe 30 ci-dessus).

Sur le plan législatif, le Comité consultatif relève la prohibition de l'instigation à la haine nationale, raciale ou religieuse figurant dans la Constitution, ainsi que l'existence d'autres dispositions législatives interdisant les manifestations de discrimination, d'hostilité ou de violence fondées sur des raisons raciales ou ethniques. Le Comité consultatif note que des sanctions pénales sont prévues pour de tels actes.

Dans le domaine des médias, le Comité consultatif prend note de la prohibition, figurant dans la loi sur les médias, de la diffusion de programmes incitant à la violence et à l'hostilité ethnique et religieuse. Le Comité consultatif relève que, en général, d'après les informations portées à sa connaissance, les médias arméniens ne véhiculent pas d'images négatives à l'égard des personnes appartenant aux minorités nationales. Il note par ailleurs que les médias arméniens manifestent beaucoup d'intérêt pour les manifestations artistiques, culturelles ou religieuses des minorités nationales, qu'ils essaient de porter à la connaissance du public.

Pour ce qui est de la mise en oeuvre des dispositions législatives précitées, le Comité consultatif note que, selon le ministère de l'Intérieur et la Commission présidentielle pour les droits de l'homme, il n'y a pas des plaintes ou décisions judiciaires relatives à de tels cas. Il relève également que les représentants des minorités nationales ont confirmé globalement les affirmations des autorités. Néanmoins, le Comité consultatif dispose d'informations crédibles sur l'existence de certaines manifestations d'intolérance ou d'hostilité affectant les personnes appartenant aux minorités nationales.

Ainsi, le Comité consultatif note que certaines sources relèvent des attitudes discriminatoires de la part des certaines autorités locales à l'égard des Yézides (entre autres lors de la répartition des ressources locales ou lors de l'attribution des terres, dans le cadre du processus de privatisation) ainsi que l'absence de réaction de la police lorsque des personnes appartenant à cette minorité font l'objet d'actes de discrimination ou d'hostilité. Bien qu'il ne dispose pas d'informations détaillées sur ces situations, le Comité consultatif estime qu'il incombe à l'Etat de prévenir ce genre de manifestations, de les signaler le cas échéant et d'assurer une protection adéquate des victimes contre de telles actes. Le Comité consultatif est d'avis que, même s'il s'agit de cas isolés, les autorités devraient prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le droit de toutes les personnes à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi (voir également les commentaires relatifs à l'article 4 ci-dessus).

Par ailleurs, le Comité consultatif souhaite rappeler ses observations relatives à l'article 4 concernant l'absence de statistiques à cet égard, et encourage les autorités à développer des modalités adaptées de suivi des éventuelles évolutions constatées dans ce domaine (voir également les commentaires relatifs à l'article 4 ci-dessus).

S'agissant de l'identité religieuse des personnes, le Comité consultatif note que, tout en reconnaissant que globalement les relations entre religions au sein de la société sont amicales, certaines organisations de défense des droits de l'homme relèvent des insuffisances dans le domaine de la tolérance religieuse, notamment vis-à-vis des minorités religieuses autres que celles représentées par l'Eglise apostolique arménienne, qui est l'église nationale. Le Comité consultatif rappelle que l'Arménie s'est engagée, lors de son adhésion au Conseil de l'Europe, "à veiller à ce que toutes les Eglises ou communautés religieuses - notamment celles dites "non traditionnelles" - puissent pratiquer leur culte sans discrimination" et encourage les autorités à intensifier leurs efforts en vue d'améliorer le dialogue entre les différents groupes religieux et la tolérance religieuse.

Concernant l'article 6

Le Comité consultatif *constate* qu'un esprit de tolérance et de dialogue prévaut, selon différentes sources, entre les différents groupes ethniques vivant en Arménie aujourd'hui, mais note que certaines organisations de défense des droits de l'homme relèvent des insuffisances dans le domaine de la tolérance religieuse. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient poursuivre leurs efforts en vue d'améliorer le dialogue et la tolérance dans ce domaine.

Le Comité consultatif *constate* l'existence d'informations faisant état d'attitudes discriminatoires à l'égard des Yézides, notamment de la part de certaines autorités locales, ainsi que du manque de réaction de la part de la police face aux actes d'hostilité ou de violence à l'encontre des personnes appartenant à cette minorité. Le Comité consultatif *considère*, même s'il s'agit de cas isolés, que les autorités devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir de telles manifestations, encourager leur signalement par les personnes concernées auprès des autorités et assurer la protection des victimes.

3. AUTRICHE

Au vu des diverses déclarations qui lui ont été adressées durant sa visite en Autriche et à la lumière des informations dont il dispose, le Comité consultatif est d'avis que, d'une manière générale, les personnes appartenant aux minorités croate, slovène, hongroise, tchèque et slovaque vivent en harmonie avec le reste de la population et qu'un esprit de tolérance caractérise leurs relations.

Le Comité consultatif reconnaît qu'une atmosphère de plus grande tolérance s'est peu à peu développée en Carinthie depuis le différend de 1972 sur les panneaux de noms de lieux. Le Comité consultatif note avec satisfaction que plusieurs études démontrent que la coexistence entre les personnes appartenant, d'un côté, à la majorité et, de l'autre, à la minorité slovène est désormais plus harmonieuse. Le Comité consultatif exprime donc sa vive préoccupation au sujet des récentes déclarations émanant du gouverneur (« *Landeshauptmann* ») de Carinthie, déclarations manifestant un refus clair d'accepter et de mettre en œuvre la décision de la Cour constitutionnelle du 13 décembre 2001 (G 213/01, V 62, 63/01) relative aux panneaux de noms de lieux (voir à cet égard les commentaires relatifs à l'article 11). En relation avec cette décision de justice, il y a également eu des menaces de réduction des subventions destinées à la minorité slovène, en particulier dans le domaine des médias et de l'enseignement. Dans ce contexte, la possibilité d'organiser un référendum en Carinthie sur la question des panneaux de noms de lieux a aussi été mentionnée, ce qui risquerait d'attiser les tensions. Compte tenu de ce qui précède, il est essentiel qu'à tous les niveaux, les autorités fassent le maximum pour consolider l'atmosphère de tolérance susmentionnée.

Le Comité consultatif considère que de telles prises de position sont non seulement problématiques par rapport au respect de l'état de droit et de la séparation des pouvoirs, mais encore qu'elles ne peuvent que nuire gravement à l'esprit de tolérance, au dialogue interculturel ainsi qu'au respect et à la compréhension mutuels, valeurs contenues à l'article 6 de la Convention-cadre. La mise en œuvre de ces mesures pourrait conduire à une situation qui ne serait pas compatible avec la Convention-cadre. Dans ce contexte, le Comité consultatif note avec satisfaction que les réactions des autorités fédérales suite à la décision de la Cour constitutionnelle du 13 décembre 2001 (G 213/01, V 62, 63/01) ont été beaucoup plus mesurées et appelle les autorités fédérales à les réitérer avec force.

Concernant la minorité rom, le Comité consultatif relève que, depuis les événements tragiques de 1995, lorsque quatre Rom ont été assassinés à Oberwart (Burgenland), les autorités n'ont pas ménagé leurs efforts pour améliorer la situation de cette minorité et contrer les phénomènes de rejet à son égard. Il convient de mentionner tout particulièrement les mesures prises en faveur des Rom résidant dans le *Land* du Burgenland où les progrès enregistrés, en termes d'intégration et de tolérance, ont été notables. Le Comité consultatif constate néanmoins que les représentants de la minorité rom font encore état de certaines attitudes de rejet ou de sentiments hostiles de la part de la population, en particulier à l'encontre de Rom arrivés récemment en Autriche. Pour contrer ce phénomène, le Comité consultatif considère que les autorités devraient poursuivre leurs efforts en matière de sensibilisation à la culture des Rom dans de nombreux domaines, en particulier dans celui de l'enseignement (voir commentaires relatifs à l'article 4, paragraphe 23).

Dans le domaine des médias, le Comité consultatif relève que certains journaux à grand tirage continuent d'adopter, en particulier lorsqu'ils rendent compte de questions touchant à l'immigration et à l'asile, une approche qui contribue à créer une atmosphère d'hostilité et de rejet à l'égard des immigrés, des réfugiés et des demandeurs d'asile, contribuant par là au climat négatif qui prévaut à l'égard de ces personnes. Des informations présentées d'une façon propre à renforcer les stéréotypes associés aux Rom sont parfois à déplorer. Le Comité consultatif rappelle à cet égard que le champ d'application personnel de l'article 6 de la Convention-cadre est vaste et qu'il englobe également les demandeurs d'asile ainsi que des personnes appartenant à d'autres groupes n'ayant pas habité traditionnellement dans le pays concerné. Le Comité consultatif invite les autorités autrichiennes, dans l'esprit des principes énoncés dans la Recommandation n° (97) 21 du Comité des Ministres sur les médias et la promotion d'une culture de tolérance, à poursuivre leurs efforts en matière de sensibilisation des médias quant à la nécessité de présenter les minorités de façon équitable, tout en respectant l'indépendance éditoriale de ceux-ci.

Le Comité consultatif note la persistance de certaines manifestations d'antisémitisme en Autriche, comme la diffusion de documents et d'articles antisémites et la profanation de cimetières. Le Comité consultatif souligne donc la nécessité, pour les autorités, de continuer à lutter avec la plus grande fermeté contre toute forme d'antisémitisme en Autriche. Etant donné l'inquiétude exprimée par d'autres autorités internationales en ce qui concerne la tenue de propos xénophobes sur la scène politique autrichienne, le Comité consultatif considère que les autorités devraient continuer à faire tout leur possible pour lutter contre l'exploitation de sentiments xénophobes et intolérants en politique.

Différentes informations font état de cas de pratiques discriminatoires dans le domaine de l'emploi, en particulier quant au recrutement, aux barèmes de rémunération et aux conditions de travail. Ces pratiques concernent essentiellement les non-ressortissants, mais aussi des ressortissants autrichiens issus de l'immigration. Le Comité consultatif renvoie à cet égard à ses remarques concernant la nécessité de compléter le cadre législatif pour lutter contre toute forme de discrimination (voir les commentaires relatifs à l'article 4).

Le Comité consultatif note qu'en Autriche, le pourcentage de non-ressortissants, y compris de travailleurs migrants - par rapport à la population totale - est loin d'être négligeable. Dans leur réponse au questionnaire, les autorités autrichiennes indiquent qu'environ 10% des écoliers n'ont pas l'allemand comme langue maternelle en Autriche. Elles ajoutent que le principal problème auquel sont confrontés les travailleurs migrants est le manque de logements sociaux et l'insuffisance d'informations relatives aux possibilités d'obtenir des aides financières dans ce domaine. Le Comité consultatif salue les mesures prises par les autorités en faveur de l'intégration des enfants d'immigrés et de réfugiés dans les écoles, en particulier les mesures destinées à promouvoir la langue maternelle et un enseignement inter-culturel, et les encourage, de façon générale, à renforcer ces mesures. De l'avis du Comité consultatif, il est en effet important que les autorités intensifient leur politique d'intégration et qu'elles se donnent les moyens de mettre en œuvre les mesures nécessaires en matière d'égalité des chances dans l'enseignement pour les immigrés et de promotion des langues car de telles mesures sont essentielles pour combattre efficacement le racisme, la xénophobie et la discrimination. De plus, dans la mesure où l'absence de citoyenneté peut constituer un réel obstacle à l'intégration des non-ressortissants, y compris quant à leur participation à la vie politique, le Comité consultatif considère que les autorités autrichiennes devraient s'assurer que la législation sur la citoyenneté est appliquée de façon équitable et non discriminatoire pour tous les candidats (voir les commentaires relatifs à l'article 3, paragraphe 20).

Concernant l'article 6

Le Comité consultatif *constate* qu'en général, à l'exception des Rom qui signalent encore des attitudes de rejet ou d'hostilité à leur égard, les personnes appartenant aux minorités croate, slovène, hongroise, tchèque et slovaque, vivent en harmonie avec le reste de la population et que leurs relations se caractérisent par un esprit de tolérance. Il *considère* que les autorités autrichiennes devraient poursuivre leurs efforts de sensibilisation à la culture rom dans de nombreux domaines, notamment l'éducation.

Le Comité consultatif *constate* que, étant donné l'atmosphère de plus grande tolérance qui s'est peu à peu développée en Carinthie depuis le différend de 1972 sur les panneaux de noms de lieux, des motifs de vive préoccupation existent au sujet des déclarations récentes du gouverneur de Carinthie manifestant un refus clair d'accepter et de mettre en œuvre la décision de la Cour constitutionnelle en date du 13 décembre 2001 relative aux panneaux de noms de lieux ainsi qu'au sujet d'autres menaces de réduction de subventions. Le Comité consultatif *considère* que de telles menaces mettent en danger les valeurs contenues à l'article 6 de la Convention-cadre et que leur mise en

œuvre pourrait conduire à une situation que ne serait pas compatible avec la Convention-cadre. Il *considère* par conséquent qu'il est essentiel que les autorités, à tous les niveaux, fassent le maximum pour consolider l'atmosphère de tolérance susmentionnée.

Le Comité consultatif *constate*, s'agissant des médias, que certains journaux à grand tirage continuent, dans leurs articles sur des thèmes liés à l'immigration et à l'asile, à adopter une approche qui contribue à créer une atmosphère d'hostilité et de rejet à l'égard des immigrés, des réfugiés et des demandeurs d'asile et au renforcement des stéréotypes associés aux Rom. Le Comité consultatif *considère* que les autorités autrichiennes devraient poursuivre leurs efforts en matière de sensibilisation des médias, tout en respectant l'indépendance éditoriale de ceux-ci, quant à la nécessité de présenter les minorités de façon équitable.

Le Comité consultatif *constate* que différentes sources font état de pratiques discriminatoires en matière d'emploi, notamment dans le recrutement, les barèmes de salaires et les conditions de travail, et que ces pratiques affectent principalement les non-ressortissants et les ressortissants autrichiens issus de l'immigration. Le Comité consultatif *considère* que les autorités autrichiennes devraient examiner la nécessité de compléter le cadre législatif et d'adopter de nouvelles mesures pour lutter contre toutes les formes de discrimination.

4. AZERBAÏDJAN

Le Comité consultatif note qu'en règle générale, un esprit de tolérance et de dialogue interethnique prévaut en Azerbaïdjan. On le remarque par exemple à propos des Juifs, qui font état d'une présence de longue date en Azerbaïdjan dans une atmosphère de respect et de compréhension mutuels.

Malgré ce tableau généralement positif, certaines actions et déclarations, souvent inspirées par le conflit du Haut-Karabakh et exprimant des sentiments anti-arméniens, ne reflètent pas les principes énoncés dans l'article 6 de la Convention-cadre. À cet égard, le Comité consultatif est particulièrement préoccupé par les récentes manifestations d'intolérance envers les représentants de certaines organisations non gouvernementales actives dans le domaine des domaines de l'homme, notamment ceux du Centre des droits de l'homme d'Azerbaïdjan. Le Comité consultatif estime que les autorités peuvent, à travers leur comportement, leurs déclarations et leur politique, contribuer à prévenir et combattre ce type d'incidents, et qu'elles ont un rôle particulier à jouer pour instaurer la confiance et le dialogue et encourager une approche raisonnable des problèmes en jeu.

Comme les positions et le comportement des autorités responsables du maintien de l'ordre sont particulièrement importants pour garantir la mise en œuvre des principes contenus à l'article 6, le Comité consultatif considère qu'il faut surveiller constamment tous développements pertinents en la matière. Le Comité consultatif salue la volonté du gouvernement d'inclure le thème de la protection des minorités nationales dans les programmes d'éducation et de formation de l'Académie de police.

Le Comité consultatif souligne le rôle important des médias dans la promotion de la tolérance interethnique. Il est essentiel de veiller à ce que le traitement médiatique du conflit du Haut-Karabakh et d'autres questions sensibles concernant directement les minorités nationales respecte entièrement l'article 10 de la loi de 1999 sur les médias, qui interdit entre autres la propagation de la haine ou de l'intolérance nationales ou raciales. Outre l'entière l'application des textes de loi, le Comité consultatif considère qu'on pourrait développer davantage d'activités concernant le traitement médiatique des minorités nationales, en tenant compte de la Recommandation n° (97) 21 du Comité des Ministres sur les médias et la promotion d'une culture de tolérance.

Le Comité consultatif note avec préoccupation des rapports indiquant que certains enfants tchéchènes, qui ne sont pas des ressortissants de l'Azerbaïdjan et qui n'ont pas été reconnus comme réfugiés par les autorités, ont eu de sérieux problèmes en termes d'accès à l'éducation. Le Comité consultatif considère que cette question mérite plus d'attention de la part des autorités concernées, afin de garantir l'entière application de la législation prévoyant l'égal accès à l'éducation.

Concernant l'article 6

Le Comité consultatif *constate* que, même si un esprit de tolérance et de dialogue interethnique prévaut généralement en Azerbaïdjan, certaines actions et déclarations ne reflètent pas les principes énoncés à l'article 6 de la Convention-cadre. Le Comité consultatif *considère* que l'attitude et les déclarations des autorités ainsi que les mesures prises, notamment celles relatives au maintien de l'ordre, sont essentielles afin de prévenir et de combattre de tels incidents, et que les médias ont un rôle particulièrement important à jouer quant au développement de la tolérance interethnique.

Le Comité consultatif *constate* que les enfants tchéchènes ont, selon certaines sources, eu de sérieux problèmes en ce qui concerne leur accès à l'éducation et *considère* que cette question mérite une attention accrue de la part des autorités concernées.

5. BOSNIE-HERZEGOVINE

Le Comité consultatif note avec satisfaction qu'au cours de sa visite, les autorités ont, en plusieurs occasions, souligné l'importance de la tolérance et du dialogue interculturel. Le Comité consultatif se félicite aussi de voir que le processus de réconciliation a progressé en Bosnie-Herzégovine, en dépit des événements tragiques intervenus dans le passé. Il apparaît cependant qu'une certaine défiance subsiste entre les différentes communautés et que les efforts visant à promouvoir le dialogue interculturel, la compréhension mutuelle et la coopération entre toutes les personnes, quelle que soit leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse, doivent encore être intensifiés, en particulier au niveau des Entités.

Le Comité consultatif souhaite insister sur le fait que les messages qui soulignent la nécessité de la tolérance, du dialogue interculturel et de la réconciliation sont de la plus haute importance dans la Bosnie-Herzégovine d'aujourd'hui, qui se caractérise par la présence de trois ordres politiques fondés sur l'appartenance ethnique et ne laissant que peu de place aux personnes qui ne peuvent ou ne souhaitent pas être affiliées à l'un des trois peuples constitutifs. Dans ce contexte, la reconnaissance des "Autres", en particulier des minorités nationales comme faisant partie de la société bosnienne, est insuffisamment développée. Les efforts visant à renforcer la cohésion nationale et le sentiment d'appartenance à une société commune sont d'autant plus indispensables que les autorités centrales sont faibles et que certains continuent de mettre en doute la viabilité de l'État. Le Comité consultatif espère que la Bosnie-Herzégovine va progressivement dépasser ces politiques fondées sur l'appartenance ethnique pour évoluer vers une authentique citoyenneté bosnienne et démocratique, évolution qui n'est pas facilitée par l'existence de deux traités bilatéraux séparés sur les relations spéciales avec les pays voisins signés en 1998 par la Fédération et en 2001 par la Republika Srpska. Certains signes encourageants semblent indiquer qu'une telle évolution rencontre au sein de la population un soutien croissant, comme semble en témoigner le fait que les requérants qui s'adressent au Bureau du Médiateur pour la Fédération ont choisi de plus en plus souvent, ces deux dernières années, de ne pas indiquer leur appartenance ethnique dans les formulaires de requête.

Le Comité consultatif considère qu'il est essentiel pour la mise en œuvre de l'article 6 de la Convention-cadre qu'en ce qui concerne le traitement des crimes de guerre, aussi bien par les tribunaux nationaux que par le biais de la coopération avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, les autorités de Bosnie-Herzégovine déploient des efforts accrus et fassent preuve d'une coopération entière et active, en particulier celles de Republika Srpska. Il importe également, pour éliminer le manque de confiance entre les différentes communautés, que les autorités intensifient leurs efforts pour enquêter sur le sort des personnes disparues (voir les commentaires à ce sujet au paragraphe 68 ci-dessous).

La mise en œuvre de l'annexe 7 de l'APD – qui définit les modalités du retour des réfugiés et des personnes déplacées, les projets de reconstruction et les autres conditions nécessaires pour un retour durable – est essentielle pour renforcer l'esprit de tolérance et le dialogue interculturel susmentionné. Le Comité consultatif se félicite par conséquent des statistiques récentes publiées en mars 2004 concernant la mise en œuvre de la loi sur les biens, selon lesquelles le processus de la restitution des biens est pratiquement achevé, 201 417 dossiers ayant été réglés sur les 216 904 demandes déposées.

S'il reconnaît qu'il s'agit là d'un succès majeur compte tenu de la complexité et de l'ampleur des problèmes dans ce domaine, le Comité consultatif note qu'un grand nombre de personnes auxquelles leurs biens ont été restitués ne sont pas retournées vivre dans leur résidence d'avant-guerre. Au total, 985 003 retours vers/à l'intérieur de la Bosnie-Herzégovine ont été enregistrés entre la signature de l'APD et le 31 décembre 2003 mais il reste encore des centaines de milliers de personnes qui ne sont pas rentrées. En l'absence d'un nouveau recensement, le Rapport étatique suppose simplement qu'un nombre proportionnel de personnes appartenant à des minorités nationales est inclus dans ce chiffre.

Plusieurs motifs, dont le moindre n'est pas l'absence de débouchés économiques, peuvent dissuader les personnes concernées de revenir vivre dans leur lieu de résidence d'avant-guerre et les inciter à vendre leurs biens. Le Comité consultatif reconnaît que toutes les personnes rentrées en Bosnie-Herzégovine souffrent de la difficulté de la situation économique. Toutefois, des informations émanant de sources diverses soulignent que certains problèmes spécifiques affectent plus durement, entre ces personnes, celles qui n'appartiennent pas au peuple constitutif en position dominante localement. Ces problèmes résultent – au moins en partie – de la discrimination en matière d'accès à l'emploi, aux droits sociaux (santé et retraites) et à l'éducation. Il apparaît en outre que certains responsables politiques contribuent à créer une atmosphère hostile qui rend plus difficile encore le processus du retour dans certaines régions. Il en résulte une défiance générale entre les communautés, de sorte que les personnes concernées éprouvent de réelles difficultés à retourner dans leurs localités d'origine.

Le Comité consultatif est particulièrement préoccupé par le fait que de sérieux obstacles s'opposent à ce que les Rom exercent leur droit au retour dans leurs domiciles d'avant-guerre et leurs autres droits en matière de propriété. Dans de nombreux cas, les Rom ont semble-t-il été confrontés à une obstruction des autorités locales lorsqu'ils ont cherché à rentrer en possession de leurs biens au motif, notamment, que les occupants temporaires de leur propriété d'avant-guerre étaient eux-mêmes des réfugiés et n'avaient nulle part ailleurs où aller. Il est parfois arrivé que des Rom obtiennent gain de cause pour une demande de restitution de leurs biens, mais que les autorités refusent d'exécuter leur propre décision, en n'ordonnant pas l'expulsion des occupants illégaux. On observe depuis peu un phénomène inquiétant : les occupants temporaires des maisons des Rom pillent ou vandalisent ces logements avant de les quitter, sans que les autorités ne prennent de mesures pour poursuivre et punir ces personnes. De tels obstacles sont semble-t-il fréquents dans

certaines municipalités de Republika Srpska – en particulier à Bijeljina et Gradiška – mais des difficultés similaires ont aussi été signalées sur le territoire de la Fédération, notamment à Donje Vukovije.

La violence ou l'hostilité dans ce contexte continuent d'empêcher le retour durable et il semble que les personnes concernées aient continué de faire, en 2003, l'objet d'agressions diverses. Ces incidents visent généralement des personnes appartenant au peuple constitutif non dominant et, en particulier, à la minorité rom, et ils ont pour effet de les dissuader d'exercer leur droit au retour. La ville de Prijedor a par exemple connu récemment des manifestations de résidents locaux – Serbes et Bosniaques – opposés à un projet de construction d'un centre pour les Rom. La situation des Rom dans la municipalité de Zvornik, en particulier dans les villages de Kozluk et Skočić, a également été portée à l'attention du Comité consultatif. Quelques centaines de Rom vivaient semble-t-il à Zvornik avant la guerre mais un grand nombre n'ont jamais été retrouvés depuis la fin du conflit et sont maintenant portés disparus. Selon certaines allégations, les circonstances de ces événements tragiques n'auraient pas reçu une attention suffisante de la part des autorités, qui n'auraient mené aucune enquête digne de ce nom. Dans cette municipalité, les maisons rom ont semble-t-il été détruites systématiquement et aucune ou presque n'a pour l'instant été reconstruite. Cette situation, associée au climat général d'hostilité à l'égard des Rom qui règne au niveau local, a eu pour résultat un nombre très faible de retours des Rom. Le Comité consultatif a reçu des informations supplémentaires de la part des autorités sur la situation prévalant à Zvornik, mais ces informations restent insuffisantes. Il encourage par conséquent les autorités compétentes à mener les enquêtes nécessaires concernant ces allégations et à prendre des mesures concrètes pour favoriser le retour des Rom, y compris en améliorant leurs conditions de logement.

Étant donné qu'avant la guerre la plupart des Rom de Bosnie-Herzégovine vivaient dans des lieux d'habitation non officiels sans être clairement habilités, d'un point de vue juridique, à occuper les terrains où ils étaient installés, un grand nombre d'entre eux, qu'ils soient restés dans ces lieux d'habitation ou qu'ils y soient revenus, vivent aujourd'hui sous la menace permanente d'une expulsion. Dans plusieurs cas, notamment dans le quartier Bišće Polje de Mostar et celui de Butmir près de Ilidza, les lieux d'habitation non officiels ont semble-t-il été démolis et leurs habitants expulsés, sans que les autorités municipales ne leur proposent d'autres logements, ou uniquement aux quelques Rom enregistrés dans les municipalités concernées. Le Comité consultatif réitère la nécessité, pour les autorités, de traiter en priorité le statut juridique de ces lieux d'habitation afin d'étudier tous les moyens de les officialiser et de proposer des logements de substitution de manière non discriminatoire, comme cela s'est fait avec succès dans le cas de Gorica à Sarajevo et dans le District de Brčko, où les autorités se sont engagées à officialiser les habitations rom de Prutače.

Le Comité consultatif est préoccupé par des allégations faisant état, chez certains membres des forces de l'ordre, de préjugés à l'encontre des personnes qui n'appartiennent pas au peuple constitutif dominant, y compris les Rom. Les marchands rom présents sur des marchés non officiels sont semble-t-il fréquemment harcelés et des descentes de police abusives dans les lieux d'habitation rom sont aussi signalées, une question méritant que les autorités s'y intéressent de plus près et prennent, le cas échéant, les mesures correctives qui s'imposent. La défiance générale des Rom vis-à-vis des forces de l'ordre explique en partie pourquoi peu d'incidents de violences policières à l'égard des Rom sont signalés. Cette situation est encore aggravée par la faible représentation des Rom au sein des forces de police (voir les commentaires relatifs à l'article 15 ci-dessous).

Dans le domaine des médias, on observe une tendance générale à mettre l'accent sur les événements relatifs aux trois peuples constitutifs et à négliger les problèmes liés aux minorités nationales. En outre, certains médias écrits et audiovisuels continuent de traiter l'information d'une manière qui

renforce les stéréotypes négatifs actuels à l'encontre de minorités nationales telles que les Rom et les Albanais. De la même manière, certains médias présentent sous un jour défavorable les personnes qui n'appartiennent pas au peuple constitutif dominant, ce qui nuit à l'esprit de tolérance interethnique. Le Comité consultatif a appris avec satisfaction que le Conseil de la presse assurait une surveillance constante des médias écrits et qu'il étudiait ces phénomènes. Le Comité consultatif encourage le Conseil de la presse à mieux faire connaître au public ses résultats et les procédures en vigueur disponibles en cas de violation alléguée des règles de déontologie. Des activités de surveillance analogues pourraient être envisagées concernant les médias audiovisuels.

Concernant l'article 6

Le Comité consultatif *constate* que le processus de réconciliation a progressé en Bosnie-Herzégovine, en dépit des événements tragiques intervenus dans le passé. Il *constate* cependant qu'une certaine défiance subsiste entre les différentes communautés et considère que les efforts visant à promouvoir le dialogue interculturel, l'entente mutuelle et la coopération entre toutes les personnes, quelle que soit leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse, doivent encore être intensifiés, en particulier au sein des Entités.

Le Comité consultatif *constate* que le processus de restitution des biens est pratiquement achevé, ce qui représente un succès majeur compte tenu de la complexité et de l'ampleur des problèmes dans ce domaine. Le Comité consultatif *constate* que de sérieux obstacles s'opposent à ce que les Rom exercent leur droit au retour dans leurs domiciles d'avant-guerre et leurs droits en matière de biens, et que la violence et l'hostilité liées au retour continue d'empêcher que celui-ci se fasse durablement. Il *constate* aussi qu'un grand nombre de personnes auxquelles leurs biens ont été restitués ne retournent pas vivre dans leur résidence d'avant-guerre, pour des raisons diverses. Le Comité consultatif *considère* que ces problèmes résultent – au moins en partie – de la discrimination en matière d'accès à l'emploi, aux droits sociaux (santé et retraites) et à l'éducation. Il *considère* aussi que certains responsables politiques contribuent à créer une atmosphère hostile qui rend plus difficile encore le processus du retour dans certaines régions.

Le Comité consultatif *constate* que de nombreux Rom de Bosnie-Herzégovine vivent dans des lieux d'habitation non officiels sans être clairement habilités, d'un point de vue juridique, à occuper les terrains où ils sont installés. Le Comité consultatif *considère* qu'il est nécessaire que les autorités examinent en priorité le statut juridique de ces lieux d'habitation non officiels afin d'étudier tous les moyens de les officialiser ou de proposer des logements de substitution de manière non discriminatoire.

Le Comité consultatif *constate* dans le domaine des médias une tendance générale à mettre l'accent sur les événements relatifs aux trois peuples constitutifs et à négliger les problèmes liés aux minorités nationales. Le Comité consultatif *constate* que le Conseil de la presse assure une surveillance constante des médias écrits et qu'il étudie ces phénomènes. Il *considère* que le Conseil de la presse devrait mieux faire connaître au public ses résultats et les procédures en vigueur disponibles en cas de violation alléguée de la déontologie. Le Comité consultatif *considère* aussi que des activités de surveillance analogues pourraient être envisagées concernant les médias audiovisuels.

6. BULGARIE

Le Comité consultatif note qu'en dépit de l'esprit général de tolérance qui prévaut en Bulgarie, le dialogue interethnique, en particulier avec les personnes appartenant à certains groupes, dont les

Macédoniens et les Pomaks, s'avère problématique. Le Comité consultatif relève dans ce contexte les manifestations d'intolérance, allant jusqu'à des actions ouvertes de pression, signalées à l'encontre de certaines personnes (en particulier les Macédoniens) dans le contexte du dernier recensement de la population et note en outre les difficultés rencontrées par ces personnes pour faire entendre leur voix dans la vie publique bulgare (voir également les commentaires formulés à l'égard des articles 3 ci-dessus et 7 ci-dessous). Le Comité consultatif est vivement préoccupé par cette situation et prie instamment les autorités de prendre des mesures efficaces, par tous les moyens appropriés (éducation, médias, etc.) afin de promouvoir le respect et la compréhension à l'égard de ces personnes et de favoriser leur intégration dans la société bulgare, tout en préservant leur identité.

Le Comité consultatif rappelle à cet égard que le champ d'application personnel de l'article 6 de la Convention-cadre est vaste et qu'il englobe également des personnes appartenant à d'autres groupes, y compris les non-ressortissants, les réfugiés, les demandeurs d'asile ou les personnes n'ayant pas traditionnellement habité dans le pays concerné.

Le Comité consultatif est vivement préoccupé par les attitudes négatives à l'encontre des Rom signalées par différentes sources. Malgré les mesures (voir Rapport étatique) prises dans différents domaines (éducation, médias, sensibilisation et formation au sein des milieux concernés, etc.) afin de favoriser le dialogue interculturel, les Rom continuent à être confrontées à de telles attitudes, aussi bien de la part de la population que de la part des médias et de certains représentants des autorités publiques. Le Comité consultatif souhaite exprimer sa préoccupation concernant les manifestations d'intolérance et d'hostilité de la part de certains politiciens et des représentants des autorités locales signalées dans le contexte de la campagne pour les élections locales d'octobre 2003 et en particulier entre les deux tours d'élections. A noter également le discours préjudiciable à la communauté rom diffusé dans ce contexte par des candidats aux élections ainsi que par certains médias, afin de dissuader les électeurs d'accorder leurs votes aux candidats rom. Le Comité consultatif encourage vivement les autorités à adopter une attitude déterminée contre ce genre de manifestations ainsi qu'à prévoir des mesures efficaces afin de les prévenir.

Le Comité consultatif a pu comprendre que les Turcs sont pour la plupart plutôt bien intégrés et acceptés dans la société, tout comme les groupes moins importants numériquement, tels que les Arméniens, les Juifs, les Karakachans, les Valaques, etc. Le Comité consultatif est néanmoins préoccupé par la persistance d'une certaine réticence, au sein de la société bulgare, à l'idée de reconnaître l'existence de minorités en Bulgarie, aussi bien au sein des autorités que d'une partie de la population (voir également le paragraphe 18 du présent Avis). En particulier, le Comité consultatif note avec préoccupation que la diversité, au lieu d'être perçue comme un facteur d'enrichissement, est appréhendée par certains comme une source potentielle de problèmes.

Face à cette situation, le Comité consultatif est d'avis qu'il incombe aux autorités d'élaborer et de mettre en oeuvre des mesures spécifiques permettant d'éliminer les préjugés existants, de dédramatiser et d'éviter de politiser inutilement le débat autour des questions relatives aux minorités, afin de favoriser l'installation durable d'un climat social plus réceptif à la diversité et au dialogue interculturel. Ces mesures - d'information, de sensibilisation et de formation - devraient s'adresser, au-delà du public en général, aux différents milieux concernés : autorités publiques, presse, système judiciaire, forces de l'ordre, armée, enseignement, etc. Un rôle essentiel incombe dans ce contexte à l'éducation nationale et aux médias (voir également les commentaires relatifs aux articles 9 et 12 ci-dessous).

En dépit de certaines évolutions positives, les informations mises à la disposition du Comité consultatif laissent entendre que, au lieu de contribuer à leur intégration dans la société bulgare,

certaines médias continuent à présenter les informations d'une façon propre à renforcer les stéréotypes négatifs existants à l'égard des groupes vulnérables (en particulier des Rom, mais aussi des Macédoniens ou des personnes appartenant à certains groupes religieux). Le Comité consultatif rappelle à cet égard les principes inscrits dans la Recommandation n° (97) 21 du Comité des Ministres sur les médias et la promotion d'une culture de tolérance et invite les autorités à les prendre en compte dans le cadre de leur action (voir également les commentaires relatifs à l'article 9 ci-dessous).

Le Comité consultatif note avec préoccupation, dans ce contexte, que des menaces auraient été exercées début 2004 à l'encontre d'une publication (l'hebdomadaire «Defacto») et d'une agence de presse rom (RIA) de Sofia, qui ont de ce fait interrompu temporairement leurs activités. Le Comité consultatif appelle les autorités à mener des investigations sur ces menaces et, le cas échéant, à prendre les mesures nécessaires pour remédier aux problèmes constatés. Il tient à rappeler aux autorités qu'il est de leur devoir de veiller à ce que les conditions favorables à l'exercice du droit à la liberté d'expression par les personnes appartenant aux minorités, y compris par leurs médias, soient préservées ainsi que de prévenir et de s'attaquer aux manifestations d'intolérance et d'intimidation, quelles qu'elles soient (voir également les commentaires relatifs à l'article 7 ci-dessous).

Le Comité consultatif relève que les autorités affirment ne pas disposer de statistiques sur le nombre d'actes de violence à motivation raciale ou ethnique et que les informations officielles sur de tels cas sont quasi-inexistantes. Selon les autorités, ceci est dû au caractère très isolé de tels incidents. Cependant, les sources non gouvernementales attirent l'attention sur la persistance des cas de violence perpétrée à l'encontre de personnes appartenant à des groupes vulnérables, en particulier les Rom. Le Comité consultatif considère que les autorités devraient prendre des mesures supplémentaires afin de s'assurer de la collecte et du traitement approprié des informations relatives à de telles manifestations et déployer tous les efforts afin de les combattre.

Le Comité consultatif est particulièrement préoccupé par les informations selon lesquelles, en dépit d'une certaine amélioration depuis la condamnation de la Bulgarie par la Cour européenne des Droits de l'Homme en 2001 (dans l'affaire Stankov et Organisation macédonienne unie Ilinden c. Bulgarie), des comportements abusifs de la part de la police, notamment à l'encontre des Rom, mais également d'autres groupes, continuent à être signalés. Dans ce contexte, il convient de relever un arrêt récent d'une Chambre de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans lequel, s'agissant de la mort par balles de deux jeunes hommes d'origine rom abattus par la police militaire en 1996, la Chambre a conclu à la violation par la Bulgarie, entre autres de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné à l'article 2 (droit à la vie) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le Comité consultatif salue les mesures déjà prises ou annoncées par les autorités pour remédier à cette situation. Il note entre autres la création, au sein de la Police, d'une Commission des droits de l'homme et d'un Groupe de travail sur les groupes à risque, le développement de la coopération avec les organisations non gouvernementales pour une meilleure surveillance du respect des droits de l'homme par les membres des forces de police, l'application de sanctions plus sévères dans les cas avérés de violation des droits de l'homme. Les autorités ont indiqué encore l'adoption récente d'un Code éthique de la police ainsi que de multiples projets consacrés à la formation aux droits de l'homme et à la tolérance, visant à long terme à accroître la confiance du public dans la police et à rendre cette dernière plus proche de la population et plus crédible.

Le Comité consultatif encourage vivement les autorités à persévérer dans ces actions et à développer davantage de mesures susceptibles d'apporter une amélioration sensible de la situation,

y compris en recrutant, dans les rangs de la police, davantage de personnes appartenant aux minorités (voir également les commentaires relatifs à l'article 15 ci-dessous). Par ailleurs, le Comité consultatif estime essentiel que des mécanismes de contrôle indépendants soient mis en place et des voies de recours simplifiées mise à la disposition des victimes de comportements abusifs par les membres de la police (la procédure actuelle relève de la justice militaire et s'avère lourde et compliquée, rendant plus difficile l'accès des victimes à la justice). Des efforts supplémentaires s'imposent également afin de sensibiliser davantage les représentants du système judiciaire à ces problèmes.

Concernant l'article 6

Le Comité consultatif *constate* que des attitudes négatives persistent en Bulgarie à l'égard des groupes vulnérables, en particulier les Rom, mais aussi les Macédoniens et les Pomaks, tant au sein de la population que de la part des médias ou de certains membres d'autorités publiques. Le Comité consultatif *considère* que des mesures plus efficaces devraient être prises par les autorités afin de remédier à ce phénomène. Le Comité consultatif *constate* en outre une certaine appréhension, dans la société bulgare, à l'idée de reconnaître l'existence des minorités et *considère* que des mesures spécifiques d'information et de sensibilisation doivent être prises afin de favoriser un climat social plus favorable à la diversité et au dialogue interculturel.

Le Comité consultatif *constate* que, malgré les mesures prises par les autorités, des actes de violence à motivation raciale ou ethnique continuent à être signalés. Le Comité consultatif *considère* que des efforts supplémentaires sont nécessaires pour combattre ces manifestations, s'agissant aussi bien de la collecte et du traitement des informations dans ce domaine que de la sensibilisation des milieux concernés, comme les médias, la police ou la justice. En ce qui concerne le travail de la police, le Comité consultatif *considère* comme essentiel d'assurer l'existence de mécanismes de contrôles indépendants ainsi que de promouvoir le recrutement de personnes appartenant aux minorités dans ses rangs.

7. CROATIE

Le Comité consultatif se félicite que l'attitude des autorités centrales vis-à-vis des minorités nationales se soit nettement améliorée et ce, au plus haut niveau, et que le gouvernement ait souligné à plusieurs reprises l'importance de la tolérance et du dialogue interculturel. Ces messages sont de la plus haute importance en Croatie, car les relations interethniques sont encore profondément affectées par les séquelles du conflit. Il est cependant décevant de voir que cette position ne se reflète pas toujours dans les déclarations et les actes des autorités, notamment au niveau local. Outre les autorités gouvernementales, une attitude constructive de la part d'autres acteurs pertinents, comme les Eglises oeuvrant en Croatie, est essentielle pour consolider l'esprit de tolérance et le dialogue interculturel. Dans ces conditions, le Comité consultatif estime qu'il est nécessaire de renforcer et de généraliser les initiatives visant à promouvoir le dialogue interculturel.

Le Comité consultatif estime qu'il est important que le Programme d'instauration de la confiance et les principes qu'il contient soient effectivement appliqués. Constatant que les comités institués à cette fin s'étant révélés peu efficaces, le Comité consultatif prend acte avec satisfaction des efforts récents du gouvernement pour améliorer les mécanismes nécessaires.

Le Comité consultatif salue le fait que la Loi sur les télécommunications incite, à l'article 78, les organismes de radio et de télévision à promouvoir la compréhension interethnique et il veut croire que ce principe sera également pris en compte au moment de l'octroi des licences. Dernièrement,

certaines améliorations ont été signalées dans l'application de ce principe. Cependant, un nombre malheureusement élevé de sources, tant dans la presse écrite que dans les médias électroniques, continuent de traiter l'information d'une manière qui renforce les préjugés existant à l'encontre de certaines minorités.

Le Comité consultatif estime qu'il est essentiel pour la mise en oeuvre de l'article 6 de la Convention-cadre que la question des crimes de guerre soit traitée sans préjugés ethniques. Il regrette en conséquence que les récents efforts du gouvernement à cet effet aient suscité des réactions qui nuisent à l'esprit de tolérance et au dialogue interculturel en Croatie.

Le Comité consultatif est préoccupé par les agressions commises contre des édifices religieux et des cimetières, le plus souvent orthodoxes serbes, mais aussi juifs. Il exprime le souhait que le gouvernement prêter une plus grande attention à la prévention de ces actes et à la conduite des enquêtes et des poursuites pour ce genre d'incidents.

De manière générale, le Comité consultatif se félicite des informations faisant état de la diminution du nombre de crimes répondant à des motivations ethniques. Le Comité consultatif note cependant que de tels incidents sont encore relativement fréquents et estime dès lors que les efforts doivent être poursuivis pour combattre ce phénomène. A ce propos, le Comité consultatif considère avec intérêt les rapports qui font état d'une amélioration progressive de l'efficacité de la police, y compris dans les cas de crimes à caractère ethnique, et note que les améliorations constatées dans la région danubienne ont amené l'OSCE, en octobre 2000, à mettre fin aux activités de son Groupe de surveillance de la police. Le Comité consultatif considère toutefois que l'action de la police dans les domaines concernant les minorités nationales doit continuer à faire l'objet d'une attention soutenue, en égard notamment au fait que la police semble toujours très réticente à reconnaître la motivation ethnique des délits.

Proposition de conclusions et de recommandations concernant l'article 6

Le Comité des Ministres *conclut* qu'à plusieurs reprises, le gouvernement a souligné la nécessité d'un esprit de tolérance et du dialogue interculturel. Le Comité des Ministres *recommande* que d'autres mesures soient prises pour assurer que cette attitude sera de plus en plus fréquemment adoptée par d'autres acteurs concernés, y compris les autorités locales.

Le Comité des Ministres *conclut* que, malgré certaines améliorations, un certain nombre de médias publient des reportages d'une manière qui renforce les stéréotypes négatifs relatifs à certaines minorités. Le Comité des Ministres *recommande* que de nouvelles mesures soient prises pour promouvoir la compréhension interethnique dans le domaine des médias.

Le Comité des Ministres *conclut* que des édifices religieux et des cimetières ont fait l'objet d'agressions et *recommande* que le gouvernement accorde une attention accrue à la prévention ainsi qu'aux enquêtes sur ces incidents et à la poursuite de leurs auteurs.

Le Comité des Ministres *conclut* que, malgré un certain progrès, les délits motivés par des considérations ethniques existent toujours et que la police semble hésiter à reconnaître le motif ethnique de ces délits. Le Comité des Ministres *recommande* que les efforts actuellement déployés dans ce domaine soient poursuivis et développés pour traiter ce problème.

8. CHYPRE

Le Comité consultatif reconnaît les efforts déployés par le gouvernement chypriote pour favoriser un esprit de tolérance et de dialogue interculturel et l'invite à poursuivre dans cette voie. Il souligne, à cet égard, que les informations relatives aux minorités nationales doivent être accessibles aux personnes appartenant à la majorité et salue l'organisation d'un festival culturel destiné à sensibiliser le grand public à différentes facettes des cultures maronite, arménienne et latine. En outre, puisque les médias peuvent contribuer positivement à la compréhension interculturelle, le gouvernement pourrait, tout en respectant leur indépendance éditoriale, chercher à les associer plus étroitement à son action. La sensibilisation aux cultures minoritaires et leur compréhension pourraient également être améliorées dans le domaine de l'enseignement. A cet égard, le Comité consultatif rappelle la nécessité de mieux faire connaître la Convention-cadre.

S'agissant des cas de discrimination, le Comité consultatif relève qu'aucune agence gouvernementale ne recueille ou n'enregistre – semble-t-il – de données en la matière et est d'avis que le gouvernement devrait réexaminer cette situation (voir également les commentaires relatifs à l'article 4).

En ce qui concerne les Chypriotes turcs, le Comité consultatif constate que des cas de mauvais traitement de la part de policiers ont été signalés, tout comme des difficultés d'engager des poursuites pénales contre les agents soupçonnés. Si le Comité se félicite des efforts déjà déployés par les autorités, notamment dans le domaine de la formation aux droits de l'homme à l'Ecole de police, il estime que les autorités devraient veiller à ce que les poursuites contre les agents soupçonnés de mauvais traitement soient menées correctement.

Le Comité consultatif est préoccupé par le fait que certains Chypriotes turcs se sont plaints d'actes de vandalisme contre les mosquées désaffectées dans le territoire se trouvant sous le contrôle du gouvernement. A ce propos, le Comité salue le fait que les autorités chypriotes ont promis d'accroître la protection des sites musulmans après une tentative d'incendie volontaire d'une mosquée en août 1999. Il estime que le gouvernement devrait surveiller de près la situation et prendre d'autres mesures, y compris une campagne de sensibilisation, pour empêcher la répétition de tels actes à l'avenir.

Proposition de conclusions et de recommandations concernant l'article 6

Le Comité des Ministres *conclut* que le gouvernement chypriote a fait des efforts pour favoriser un esprit de tolérance et de dialogue interculturel mais qu'il doit poursuivre dans cette voie. Il *recommande* en particulier au gouvernement de chercher à encourager les médias à contribuer de façon positive à la compréhension interculturelle. Il *recommande* également au gouvernement d'accroître la sensibilisation aux cultures minoritaires et leur compréhension dans le domaine de l'enseignement.

Le Comité des Ministres *conclut* qu'aucune agence gouvernementale ne semble recueillir ou enregistrer des données relatives à la discrimination. Il *recommande* au gouvernement de réexaminer cette situation.

Le Comité des Ministres *conclut* qu'il y a des motifs de préoccupation au sujet des cas de mauvais traitements de la part de policiers rapportés par des Chypriotes turcs ainsi que des difficultés à engager des poursuites pénales contre les agents soupçonnés. Il *recommande* aux autorités chypriotes de veiller à ce que ces poursuites soient menées correctement.

Le Comité des Ministres *conclut* qu'il y a des motifs de préoccupation au sujet des plaintes de Chypriotes turcs selon lesquelles des mosquées désaffectées ont fait l'objet d'actes de vandalisme. Il *recommande* au gouvernement de surveiller de près la situation et de prendre des mesures supplémentaires pour empêcher la répétition de tels actes à l'avenir.

9. REPUBLIQUE TCHEQUE

Le Comité consultatif note les efforts menés par les autorités tchèques ces dernières années en vue de favoriser un climat de tolérance, de respect mutuel et de coopération en général. Il apprécie particulièrement la décision du gouvernement de lancer une campagne contre le racisme (décembre 1999) et les mesures et les programmes mis en œuvre dans ce domaine par les différents ministères. Le Comité consultatif note également des mesures législatives visant l'élimination de la discrimination des Rom dans le domaine de l'emploi.

Le Comité consultatif note qu'un certain nombre de mesures ont été prises au cours des dernières années dans le cadre du système éducatif en vue de sensibiliser davantage les élèves et les étudiants à l'histoire, à la culture et aux traditions des Rom et il encourage le gouvernement tchèque à continuer à les mettre en œuvre de manière résolue. Le Comité consultatif estime souhaitable que ces efforts soient étendus hors du système éducatif et à l'ensemble des minorités nationales.

Le Comité consultatif se félicite de ce que la télévision et la radio tchèques s'efforcent de contribuer, à travers leurs programmes, au développement d'une éducation multiculturelle et à la lutte contre les tendances racistes ou xénophobes. Le Comité consultatif estime qu'il serait utile de soutenir des programmes professionnels d'échanges entre journalistes et d'autres mesures destinées à promouvoir une présentation précise et équitable des questions ayant trait aux minorités, dans l'esprit de la liberté d'expression et des principes énoncés dans la Recommandation n° (97) 21 du Comité des Ministres sur les médias et la promotion d'une culture de tolérance.

Le Comité consultatif constate néanmoins que le dialogue interculturel reste insuffisant en République tchèque. Les attitudes d'intolérance et d'hostilité affectant les minorités nationales, en particulier les Rom, restent répandues. A cet égard, le Comité consultatif est préoccupé par l'information, fournie par le gouvernement dans son Rapport étatique, selon laquelle les médias continuent à véhiculer des stéréotypes négatifs à l'égard de certaines minorités nationales, notamment les Rom, et à encourager les attitudes d'hostilité et d'intolérance vis-à-vis de certains groupes mentionnés aux paragraphes 22-23 ci-dessus. Le Comité consultatif est également préoccupé par les informations faisant état de discrimination opérée dans les domaines de l'emploi, du logement, de l'accès à certains lieux de distraction.

Le Comité consultatif est d'avis que ces manifestations sont particulièrement graves lorsqu'elles impliquent des représentants de la police, les autorités publiques (au niveau central ou local) ou les membres de partis politiques et d'organisations extrémistes. Le Comité consultatif exprime également sa préoccupation au vu d'un rapport du Ministère de l'intérieur sur l'extrémisme (publié en 2000) relevant une légère augmentation, en 1998-1999, du nombre de personnes appartenant des mouvements extrémistes. Au cours de la période 1997-1998, ce nombre avait doublé.

Le Comité consultatif est préoccupé par la persistance de crimes violents à caractère raciste, souvent dirigés contre des Rom mais visant également des personnes appartenant à d'autres groupes, comme ceux mentionnés aux paragraphes 22 et 23 ci-dessus. La situation est aggravée par le fait que, comme le reconnaît le gouvernement, les services de police ne sont pas informés de la plupart de ces violences. Ce taux malheureusement bas d'incidents signalés traduit, du moins en partie, la méfiance que continuent d'inspirer les services de police aux membres des minorités concernées et les comportements négatifs attribués à nombre de policiers, notamment à des membres des forces de police locales : dans les cas extrêmes et les plus inquiétants, des violences à l'encontre de membres de minorités auraient ainsi été imputées à des policiers. Le Comité

consultatif est d'avis que cette situation est problématique et estime que les autorités tchèques devraient prendre toutes les mesures nécessaires afin que les personnes appartenant aux minorités nationales puissent avoir confiance dans la police. Le Comité consultatif estime en outre que la République tchèque doit assurer une surveillance constante de l'action de la police et garantir l'existence d'un système efficace de recours contre l'action (ou l'inaction) de la police, particulièrement lorsque sont en cause des crimes motivés par l'origine ethnique des personnes.

Le Comité consultatif note que les autorités tchèques ont pris certaines mesures dans ce domaine, dont la mise en place de programmes de sensibilisation aux droits de l'homme dans le cadre de la formation des membres de la police nationale. Le Comité consultatif est d'avis que des efforts supplémentaires devraient être consacrés à l'amélioration des méthodes de travail de la police et à l'intégration, au sein de ses effectifs, d'un nombre accru de personnes appartenant aux minorités nationales. Le Comité consultatif salue l'engagement pris par le Ministre de l'intérieur de renforcer les enquêtes et les poursuites dans les cas de crimes motivés par des considérations ethniques. Le Comité consultatif encourage les autorités tchèques à poursuivre avec fermeté ces actions, en veillant à ce qu'une attention particulière soit accordée à l'amélioration de la situation des Rom dans ce domaine.

Le Comité consultatif se félicite des mesures prises par le gouvernement afin de contrecarrer l'augmentation du nombre de crimes motivés par des considérations ethniques: amendement du Code pénal afin d'alourdir les sanctions contre ces crimes, mesures administratives en vue de l'accélération des procédures pénales, rapports réguliers et de contrôle de l'évolution du nombre de ces crimes, programmes de sensibilisation des différentes catégories de la population.

Le Comité consultatif est particulièrement préoccupé par les insuffisances constatées dans le traitement de ces crimes par la justice tchèque. Le gouvernement estime en effet que le nombre de poursuites engagées pour ce genre d'infractions est très réduit par rapport au nombre réel de crimes commis. Ceci serait dû à la méfiance des victimes vis-à-vis de la police, à la minimisation de leur importance par le public et certains membres de la police tout comme à l'absence de volonté de la police de reconnaître la motivation raciste ou ethnique de ces actes et aux difficultés de la prouver. En outre, le Comité consultatif note la persistance des retards de procédure injustifiés et le maintien de sanctions trop légères (voire l'absence totale de sanctions pour les actes à caractère moins violent). Le Comité consultatif est d'avis que les efforts des autorités tchèques restent insuffisants dans ce domaine et qu'il faudrait identifier et mettre en œuvre des moyens plus efficaces de prévention, traitement et sanction de ces manifestations, afin d'assurer une protection réelle des victimes potentielles.

Le Comité consultatif se félicite des initiatives prises par certaines autorités locales tchèques en faveur de l'amélioration de la situation des personnes appartenant aux minorités nationales vivant dans leurs unités administratives territoriales. Le Comité consultatif salue également la possibilité, prévue par la législation récemment adoptée (Lois n° 128, 129 et 131/2000) d'établir des commissions pour les minorités nationales en tant qu'organes consultatifs.

Le Comité consultatif reste cependant préoccupé par les attitudes discriminatoires, d'intolérance et hostilité adoptées par certains représentants des autorités locales à l'encontre des différentes catégories de population (réfugiés, demandeurs d'asile et personnes appartenant aux minorités nationales, plus particulièrement les Rom). Plusieurs jugements prononcés dernièrement par des tribunaux régionaux ont révélé la persistance de ce phénomène.

Les événements relatifs au mur d'Usti nad Labem, ayant constitué une tentative d'introduire une séparation qui n'est pas compatible avec la Convention-cadre, illustrent le fait que l'administration centrale n'a pas été réellement en mesure d'intervenir avec efficacité lorsque des autorités locales ont agi à l'encontre des dispositions nationales et internationales protégeant les personnes appartenant aux minorités nationales. Il a fallu une forte pression internationale pour que la Chambre des Députés prenne position sur la situation. Le Comité consultatif note en outre que, suite à une plainte déposée par la municipalité en question, la Cour constitutionnelle a déclaré, en avril 2000, que la décision de la Chambre des Députés visant à annuler la décision du Conseil municipal de construire le mur n'était pas conforme à la répartition des compétences entre le parlement et les autorités locales autonomes.

Compte tenu de ce qui précède, le Comité consultatif est d'avis que l'administration centrale devrait être en mesure de garantir le respect des droits des personnes appartenant aux minorités nationales à tous les niveaux de l'administration publique, à travers un système de recours efficaces et en prévoyant des réparations appropriées dans les cas où les pouvoirs locaux, régionaux ou centraux dans le cadre des fonctions qui leur ont été confiées, agissent de manière discriminatoire.

Pour ce qui est du respect de l'identité religieuse des personnes, le Comité consultatif note que le Rapport étatique mentionne un certain nombre de manifestations d'intolérance vis-à-vis de certaines communautés religieuses, "comme celles des étrangers dont la religion est inhabituelle en République tchèque". Il est d'avis que les autorités tchèques devraient adopter toutes les mesures nécessaires pour empêcher ce genre de manifestations.

Il résulte par ailleurs du Rapport étatique que l'obligation légale faite aux organisations religieuses de compter 10'000 membres ayant leur résidence permanente en République tchèque pour pouvoir être enregistrées comme personnes morales et avoir accès aux subsides de l'Etat pose des problèmes pratiques pour ces organisations. Le Comité consultatif apprécie que le gouvernement envisage des changements législatifs en vue de trouver une solution aux problèmes évoqués.

Proposition de conclusions et de recommandations concernant l'article 6

Le Comité des Ministres *conclut* que, bien que les relations inter-communautaires aient enregistré de notables progrès ces dernières années et qu'un climat de plus grande tolérance se soit développé, le dialogue interculturel reste insuffisant et *recommande* au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires afin de combattre les manifestations d'intolérance et d'hostilité envers les minorités nationales qui continuent à être enregistrées dans le pays.

Le Comité des Ministres *conclut* que des problèmes se posent concernant l'application de la législation existant en matière de la non-discrimination et *recommande* que la République tchèque suive la situation et réagisse de façon plus efficace aux cas de discrimination.

Le Comité des Ministres *conclut* à la persistance en République tchèque d'actes, parfois perpétrés par des officiers de la police, de discrimination, hostilité ou violence motivés par des considérations liées à l'identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse des personnes, la plupart dirigés contre les Rom. Le Comité des Ministres *conclut* également que, pour la plupart, ces actes ne sont pas signalés aux autorités de police. Le Comité des Ministres *recommande* que les autorités tchèques intensifient leurs efforts pour renforcer la sensibilisation de la population à l'égard de l'histoire, la culture et les traditions des Rom. De même, le Comité des Ministres *recommande* que la République tchèque accroisse ses efforts pour encourager la tolérance au sein des forces de police et pour améliorer les relations entre la police et les minorités nationales, veillant notamment à la

mise en œuvre effective des programmes de sensibilisation aux droits de l'homme initiés dans le cadre de la formation des membres de la police nationale.

Le Comité des Ministres *conclut* que la police et la justice semblent trop réticentes à qualifier certains délits de racistes et *recommande* que la République tchèque mette en œuvre des mesures visant à renforcer les enquêtes, les poursuites et les sanctions dans les cas de crimes de ce genre et que soit garantie l'existence d'un système efficace de recours contre l'action (ou l'inaction) de la police, particulièrement lorsque sont en cause des crimes motivés par l'origine ethnique des personnes.

Le Comité des Ministres *conclut* que le gouvernement a dénoncé sans équivoque les manifestations d'intolérance enregistrées au niveau des autorités locales et *recommande* que la République tchèque continue de réagir, d'une manière appropriée, à ce type de manifestations. De même, Le Comité des Ministres *recommande* que la République tchèque assure le respect des droits des personnes appartenant aux minorités nationales à tous les niveaux d'action de l'administration publique à travers un système de recours efficaces et en prévoyant des réparations appropriées dans les cas où les autorités locales, régionales ou centrales, dans le cadre des fonctions qui leur ont été confiées, agissent de manière discriminatoire.

Le Comité des Ministres *conclut* à l'existence de manifestations d'intolérance vis-à-vis de certaines communautés religieuses et *recommande* que la République tchèque prenne toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la prévention efficace contre de telles manifestations ainsi que la protection appropriée de leurs victimes potentielles.

10. DANEMARK

Le Comité consultatif est préoccupé par les informations faisant état d'attitudes intolérantes au sein de la société danoise. A cet égard, le Comité s'inquiète plus particulièrement d'informations faisant état de discrimination à l'encontre d'étrangers et de Danois naturalisés dans les domaines du marché du travail, du logement, etc. Il considère donc que les autorités danoises devraient rester vigilantes et prendre des mesures pour éviter la généralisation de telles manifestations d'intolérance.

Proposition de conclusions et de recommandations concernant l'article 6

Le Comité des Ministres *conclut* qu'il y a des motifs de préoccupation quant aux comportements intolérants au sein de la société danoise, plus particulièrement en ce qui concerne la discrimination à l'encontre d'étrangers et de Danois naturalisés dans les domaines du marché du travail, du logement, etc. Il *recommande* donc que le Danemark reste vigilant pour éviter la généralisation de telles manifestations d'intolérance.

11. ESTONIE

Le Comité consultatif note avec satisfaction que le dialogue interculturel s'est développé en Estonie et il exprime l'espoir que d'autres améliorations vont se produire dans ce domaine y compris par le biais du Programme national d'intégration.

En ce qui concerne les médias, le Comité consultatif relève qu'il existe globalement un partage entre ceux suivis par la majorité de la population et ceux suivis par la population minoritaire. Etant donné que cette situation risque de renforcer les stéréotypes négatifs existants et de compliquer le dialogue interethnique, le Comité consultatif considère que de nouvelles initiatives sont nécessaires

pour contrer cette division excessive et se félicite des projets prévus dans ce sens dans le Programme national d'intégration.

Le Comité consultatif note avec satisfaction que la criminalité que l'on peut supposer fondée sur une motivation ethnique semble relativement faible en Estonie. Toutefois, des incidents violents se sont produits récemment contre des personnes appartenant à une minorité qui ne parlent pas l'estonien. Le Comité consultatif se félicite du fait qu'ils aient été énergiquement dénoncés par le gouvernement, et considère qu'il est indispensable de prendre des mesures supplémentaires pour lutter contre ce phénomène.

Concernant l'article 6

Le Comité des Ministres *conclut* que le dialogue interculturel s'est intensifié en Estonie et *recommande* la poursuite des améliorations dans ce domaine, y compris dans l'application du Programme national d'intégration.

Le Comité des Ministres *conclut* que dans une large mesure, les médias sont divisés entre ceux qui sont lus, écoutés et regardés par la majorité et ceux suivis par la population minoritaire, et il *recommande* que des initiatives supplémentaires soient prises pour combattre cette division.

Le Comité des Ministres *conclut* que s'il semble y avoir relativement peu de cas de crimes fondés sur des motivations ethniques, d'inquiétants cas de violences contre des personnes appartenant à une minorité et ne parlant pas l'estonien ont été récemment relevés. Tout en notant que le gouvernement a fermement dénoncé ces incidents, le Comité des Ministres *recommande* que l'Estonie prenne des mesures supplémentaires pour y remédier.

12. FINLANDE

Des représentants des minorités ont informé le Comité consultatif qu'un certain nombre de grands médias publient régulièrement des articles diffamatoires, reprenant les stéréotypes négatifs en vogue sur les minorités, en particulier en ce qui concerne la population de langue russe et les Rom ainsi que les Somaliens et d'autres groupes minoritaires arrivés plus récemment. Le Comité consultatif félicite le gouvernement pour le soutien qu'il accorde à la formation des journalistes en matière de compte rendu sur les minorités ainsi que pour ses projets d'enquête exhaustive sur l'image des minorités propagée par les médias; il l'invite à continuer dans cette voie sans pour autant porter atteinte à la liberté d'expression, eu égard aux principes énoncés dans la Recommandation n° R (97) 21 du Comité des Ministres sur les médias et la promotion d'une culture de tolérance. A ce propos, le Comité consultatif tient à encourager tout particulièrement les efforts visant à garantir que les récents développements concernant les demandeurs d'asile rom ne débouchent pas, dans les médias comme dans la société au sens large, sur un climat d'intolérance vis-à-vis des membres de cette minorité.

Le Comité consultatif s'inquiète de rapports dignes de foi faisant état de la discrimination dont continuent à être victimes les Rom de la part de prestataires de services, malgré l'interdiction par le code pénal finlandais de telles pratiques discriminatoires. C'est ainsi que des Rom se sont vu interdire l'entrée d'un certain nombre de restaurants du seul fait de leur appartenance à cette minorité et du port des vêtements rom traditionnels. Tout en reconnaissant que des initiatives ont été prises pour lutter contre de tels phénomènes, le Comité consultatif pense qu'il est essentiel que la Finlande intensifie ses efforts en ce domaine et adopte d'autres mesures, notamment en matière d'enquête et de poursuite de ce genre d'incidents.

Le Comité consultatif est préoccupé par le fait que, outre les minorités que le gouvernement considère comme couvertes par la Convention-cadre, les représentants de nombreux autres groupes caractérisés dans le Rapport comme « autres groupes minoritaires » rapportent fréquemment des cas de discrimination de fait.

En veillant à la transmission régulière des violations précitées ou autres aux autorités judiciaires, la police joue un rôle particulièrement important vis-à-vis des minorités. C'est pourquoi le Comité consultatif s'inquiète de constater qu'à en croire une enquête récente sur l'attitude des autorités à l'égard des groupes ethniques, celle des policiers est assez souvent négative. Ce qui gêne tout particulièrement le Comité consultatif, c'est que, se faisant l'écho de ce genre d'attitude négative, certains officiers de police ont publié des articles de presse qui, loin d'apaiser ces attitudes discriminatoires vis-à-vis des minorités, semblent plutôt les renforcer. Il est nécessaire de réagir à ces manifestations et de les condamner de la manière qui s'impose, dans l'esprit de la liberté d'expression et des principes énoncés dans la Recommandation n° R (97) 20 du Comité des Ministres sur le "Discours de haine". Le Comité consultatif tient à saluer à ce propos les initiatives adoptées en ce domaine par l'Ombudsman parlementaire tout comme la directive du ministre de l'Intérieur de juin 1997 visant à renforcer la tolérance parmi les services de police. Le Comité consultatif est d'avis que le gouvernement devrait veiller à la mise en oeuvre de cette directive et de réfléchir aux autres moyens propres à promouvoir plus largement la tolérance au sein de la police. Les mesures à cet effet pourraient viser notamment à favoriser le recrutement comme policiers de personnes appartenant à des minorités.

Proposition de conclusions et de recommandations concernant l'article 6

Le Comité des Ministres *conclut* que certains grands médias ont publié des articles diffamatoires, reprenant les stéréotypes négatifs en vogue sur les minorités. Le Comité des Ministres *recommande* que la Finlande adopte d'autres mesures visant à promouvoir un esprit de tolérance et un dialogue interculturel dans les médias.

Le Comité des Ministres *conclut* que les membres de la minorité rom continuent à être victimes de mesures de discrimination de la part de prestataires de services. Le Comité des Ministres *recommande* à la Finlande d'intensifier ses efforts en ce domaine et d'adopter d'autres mesures, notamment en matière d'enquête et de poursuite des cas de discrimination.

Le Comité des Ministres *conclut* que l'attitude de la police à l'égard des minorités se révèle malheureusement négative. Le Comité des Ministres *recommande* à la Finlande de garantir la bonne application de la directive du ministre de l'Intérieur de juin 1997 visant à renforcer la tolérance parmi les services de police et de réfléchir aux autres moyens propres à promouvoir largement la tolérance au sein de la police.

13. GEORGIE

Relations interethniques et intégration

Le Comité consultatif est particulièrement satisfait de constater que le conflit armé d'août 2008 semble pour l'instant n'avoir pas sérieusement affecté les relations interethniques en Géorgie dans les zones sous le contrôle du Gouvernement. En effet, même si des personnes appartenant aux minorités russe et ossète ont exprimé leurs inquiétudes face à la multiplication des propos anti-russes et anti-ossètes (voir également les remarques au paragraphe 81 ci-dessous), il apparaît que les

relations entre les divers groupes ethniques sont restées dans l'ensemble stables, pour autant que le Comité consultatif ait pu le constater au cours de sa visite, y compris dans des localités situées près de la « zone tampon », où la solidarité entre les habitants appartenant à diverses minorités nationales semble prévaloir.

Cependant, le Comité consultatif relève qu'il existe un certain déficit de communication entre divers groupes, en particulier dans des régions comme celle de Tsalka où cohabitent des personnes appartenant à plusieurs minorités nationales et à la majorité. Ce manque de communication a parfois généré des tensions et des conflits, qui n'ont pu être gérés par le biais de la médiation du fait de l'absence d'une langue commune. Le manque de communication est donc non seulement lié à la connaissance insuffisante du géorgien par nombre de personnes appartenant aux minorités nationales, mais aussi à une connaissance moindre du russe, qui était auparavant une langue couramment utilisée pour la communication entre les divers groupes. De l'avis du Comité consultatif, il est donc essentiel pour le dialogue interethnique de favoriser aussi rapidement que possible une meilleure connaissance par les personnes appartenant aux minorités nationales concernées de la langue géorgienne, tout en poursuivant les efforts pour soutenir les langues minoritaires.

En outre, le Comité consultatif relève avec préoccupation que l'arrivée souvent massive de « migrants écologiques » et de migrants d'autres régions du pays dans des régions où, comme en Kvemo Kartli, les minorités nationales vivent traditionnellement en nombre substantiel, a provoqué des tensions entre nouveaux venus et habitants d'origine. Ces tensions ont parfois été davantage exacerbées par l'absence d'une langue commune pour régler les différends. Elles auraient aussi été générées par l'absence de mesures de préparation et d'accompagnement de ces processus migratoires de la part des autorités (voir également les remarques au titre de l'article 16). Le Comité consultatif invite donc les autorités à prendre des mesures visant à mieux encadrer, à l'avenir, les processus de réinstallation de populations déplacées, notamment en adoptant des mesures de préparation, de consultation et d'accompagnement des populations résidant dans les régions concernées, ceci afin de prévenir de nouvelles tensions entre divers groupes. Il s'attend également à ce que les autorités tiennent compte des expériences passées, dans la gestion de la situation en matière de personnes déplacées résultant du conflit d'août 2008, ainsi que lors de la réinstallation à venir des Turcs meskhètes rapatriés (voir remarques aux paragraphes 83 et 85 ci-après) et qu'elles œuvrent en faveur de relations interethniques harmonieuses.

Le Comité consultatif regrette que l'interaction entre la population majoritaire et les personnes appartenant aux minorités nationales reste, selon plusieurs de ses interlocuteurs, limitée. En effet, si la coexistence entre la majorité et les diverses minorités nationales est dans l'ensemble non-conflictuelle, il subsiste un déficit important de participation effective des minorités nationales dans la société géorgienne (voir également les remarques au titre de l'article 15 ci-après), ces dernières restant isolées, en marge de la société et ayant souvent plus de contacts avec les pays voisins qu'avec Tbilissi. Ceci est renforcé par le fait que dans certaines régions, les personnes appartenant aux minorités nationales n'ont accès à l'information dans leur langue que par le biais des médias des pays voisins. Le Comité consultatif est d'avis que ce manque d'informations sur la situation régionale et nationale, par le biais d'émissions produites en Géorgie et diffusées dans les langues minoritaires, n'est pas de nature à renforcer la confiance des personnes appartenant aux minorités nationales dans les autorités centrales (voir également les remarques au titre de l'article 9 ci-après).

Par ailleurs, le Comité consultatif constate avec préoccupation que la connaissance par la population majoritaire de l'histoire et du patrimoine culturel des minorités nationales reste limitée, particulièrement en ce qui concerne les groupes minoritaires numériquement peu importants, comme les Kurdes, les Yézides, les Assyriens ou encore les Avars. Les minorités nationales et leurs cultures

sont peu présentes dans les médias (voir remarques au paragraphe 80 ci-après) et les manuels scolaires véhiculent parfois encore une image stéréotypée et des préjugés à leur égard, ce qui ne contribue pas à promouvoir le respect mutuel. La plupart des interlocuteurs du Comité consultatif ont, en outre, souligné que le manque de possibilités de participation pleine et effective dans la société géorgienne, et le sentiment qui en découle de ne pas être considérés comme des citoyens géorgiens à part entière, renforcent la tendance parmi les personnes appartenant aux minorités nationales à émigrer. Le Comité consultatif considère que cette situation est préoccupante et que des mesures énergiques devraient être prises afin de remédier à cette situation.

Dans ce contexte, le Comité consultatif se félicite de la préparation par les autorités d'un Concept national pour la tolérance et l'intégration civique, assorti d'un plan d'action pour cinq ans (voir remarques à ce propos au titre de l'article 5 ci-dessus). En outre, le Comité consultatif salue le travail accompli depuis 2005 par le Conseil pour l'intégration civile et la tolérance, établi par le Président de la Géorgie, et au sein duquel siègent des représentants des minorités nationales. Il s'attend à ce que des moyens suffisants soient alloués rapidement à la mise en œuvre du plan d'action susmentionné et qu'il y ait un suivi régulier et une évaluation de son impact. Il souligne aussi qu'il est important que les personnes appartenant aux minorités nationales soient étroitement associées à la mise en œuvre de ce plan d'action et au travail du Conseil pour l'intégration civile et la tolérance. De façon générale, il est d'avis qu'il est essentiel pour les autorités de poursuivre et d'intensifier leurs efforts en vue de promouvoir un dialogue interethnique et interculturel ouvert et équilibré, ainsi que le respect et la compréhension mutuelle.

La lutte contre le racisme et l'intolérance

Le Comité consultatif relève avec satisfaction que la législation géorgienne considère la motivation raciste comme une circonstance aggravante dans un certain nombre de délits. Il note cependant que cela ne concerne pas tous les types de crimes et délits et, à l'instar de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), il demande aux autorités de considérer une modification de la législation de sorte que la motivation raciste d'un crime soit une circonstance aggravante pour tous les crimes et délits.

Le Comité consultatif note qu'un certain nombre de cas d'expression d'intolérance et de haine raciale ou antisémite lui ont été rapportés, même s'ils ne sont pas très fréquents et si très peu de plaintes sont déposées pour cette raison (voir également les remarques au titre de l'article 4 ci-dessus). Le Comité consultatif a été informé par des personnes appartenant à des groupes tels que les Avars et les Kists de l'existence d'attitudes hostiles à leur encontre, liés à la persistance de stéréotypes négatifs les concernant. Les réfugiés tchéchènes et les Roms seraient également fréquemment victimes de stéréotypes et de préjugés, qui se traduisent par diverses formes de discrimination.

Le Comité consultatif est particulièrement préoccupé par les cas d'intolérance religieuse, qui touchent largement les personnes appartenant aux minorités nationales, puisque ces dernières appartiennent majoritairement à d'autres confessions que l'Eglise orthodoxe géorgienne (voir également les remarques au titre de l'article 8 ci-après). Il apparaît en effet que l'identité religieuse est de plus en plus souvent associée, dans le discours public, à l'identité nationale. Des manifestations d'intolérance religieuse, allant parfois jusqu'à des actes de vandalisme contre les édifices religieux, et parfois les personnes, ont été rapportées au Comité consultatif (voir également au paragraphe 64). Le Comité consultatif trouve particulièrement préoccupantes les manifestations hostiles, voire violentes, d'opposition à la construction de mosquées qui lui ont été rapportées. En outre, plusieurs interlocuteurs du Comité consultatif ont souligné le fait que l'éducation religieuse

dispensée au sein du système scolaire ne porte que sur la religion orthodoxe géorgienne, y compris lorsque les élèves appartiennent à d'autres confessions. Bien que des efforts aient été faits pour mieux refléter la diversité religieuse dans les manuels et les programmes scolaires, il apparaît que l'information sur d'autres religions est très limitée et souvent empreinte de stéréotypes négatifs (voir également les remarques au titre de l'article 7 ci-après).

Même si quelques cas d'intolérance religieuse ont été jugés par les tribunaux ces dernières années, le Comité consultatif trouve que les efforts pour lutter contre ce phénomène préoccupant restent insuffisants. Il demande instamment aux autorités de s'assurer que des poursuites sont engagées dans tous les cas d'incitation à la haine ou à la violence religieuse ainsi que dans les cas de violence contre les personnes ou les monuments religieux. En outre, il demande instamment aux autorités de prendre toutes les mesures requises afin de prévenir et de lutter efficacement contre l'intolérance religieuse et, ce faisant, à prendre pleinement en considération les recommandations émises par le Conseil des religions auprès du Bureau du Médiateur.

Pour ce qui est de la formation de la police, le Comité consultatif relève avec satisfaction que les policiers sont amenés au cours de leur formation à suivre des cours portant sur les droits de l'homme, y compris les droits des minorités et la lutte contre les crimes motivés par la haine. En outre, la formation de la police au travail en milieu multiculturel (« community policing ») est en train d'être développée. Un autre développement positif concerne l'établissement de numéros d'appel pour rapporter d'éventuels mauvais traitements policiers, ainsi que la création en 2005 d'un service d'inspection générale de la police, qui est chargé de veiller, entre autres, au respect des droits de l'homme par les policiers.

En dépit de ces avancées, le Comité consultatif note que les relations entre les forces de police et les personnes appartenant aux minorités nationales restent parfois difficiles, notamment dans les régions où les minorités vivent en nombre substantiel (voir également les remarques au titre de l'article 4 ci-avant). De plus, un certain nombre d'abus policiers sont régulièrement rapportés, qui touchent aussi des personnes appartenant aux minorités nationales. Dans certaines de ces régions, notamment en Kvemo Kartli, les personnes appartenant aux minorités nationales restent sous-représentées dans la police locale.

Le Comité consultatif invite les autorités géorgiennes à poursuivre et intensifier les mesures visant à sensibiliser la police au respect des droits de l'homme, y compris les droits des minorités. Il est également important de promouvoir le recrutement de personnes appartenant aux minorités nationales dans la police, afin que la composition de cette dernière reflète mieux la diversité de la société géorgienne (voir également les remarques au titre de l'article 15 ci-après).

Les médias et la tolérance

Le Comité consultatif note avec préoccupation que l'histoire, la culture, les langues, ainsi que les préoccupations des minorités nationales, ne sont que peu reflétés par les médias, ceci même si la loi sur l'audiovisuel donne un mandat explicite au service public de l'audiovisuel en cette matière (voir les remarques au titre de l'article 9 ci-après). De plus, certains médias, et en particulier dans la presse écrite, continuent de diffuser des stéréotypes à propos des minorités nationales et à révéler l'origine ethnique de délinquants ou de criminels présumés, lorsque ces derniers appartiennent à des minorités nationales.

Les informations à disposition du Comité consultatif font également état de cas d'incitation, par certains médias, à l'intolérance religieuse et à la diffusion de préjugés à propos de confessions religieuses autres que l'Eglise orthodoxe géorgienne. En outre, il apparaît que suite au conflit d'août 2008, un discours anti-russe est de plus en plus fréquemment véhiculé par certains médias, ce qui peut avoir un impact négatif sur les personnes appartenant à la minorité russe. Le Comité consultatif trouve que ces développements sont préoccupants et constituent une menace pour l'esprit de tolérance et la compréhension mutuelle. C'est pourquoi, il estime que des mesures adéquates devraient être prises en cas de diffusion de stéréotypes et d'intolérance, ceci sans pour autant aller à l'encontre de l'indépendance éditoriale des médias. Les cas d'incitation, par les médias, à la haine, en raison par exemple de l'affiliation ethnique ou religieuse, devraient faire l'objet de poursuites et être sanctionnés.

Le Comité consultatif note qu'un code d'éthique pour la radiodiffusion publique a été adopté en 2006 et qu'un instrument similaire à l'attention de tous les radiodiffuseurs devrait entrer en vigueur en 2009. Il apparaît cependant, selon les informations du Comité consultatif, que les mécanismes en place pour superviser le respect des normes éthiques et le travail des médias en général ne sont pas suffisamment efficaces. Or, il est important de s'assurer que les instances de contrôle des médias et les systèmes de plaintes concernant d'éventuels cas de propos racistes ou d'incitation à la haine soient pleinement opérationnels, connus du public et facilement accessibles.

Les Turcs meskhètes

Le Comité consultatif relève que, conformément aux engagements pris lors de l'adhésion au Conseil de l'Europe, la Géorgie a adopté en juillet 2007 une loi «sur le rapatriement des personnes expulsées de force de la Géorgie par l'ex-Union soviétique dans les années 1940». Cette loi a pour but de permettre principalement le retour en Géorgie de personnes appartenant à la communauté des Turcs meskhètes, expulsés de Géorgie en 1944, ce qui devrait à terme avoir un impact sur la politique des autorités géorgiennes en matière de relations interculturelles et interethniques.

Le Comité consultatif a reçu des informations détaillées à propos de cette loi et de sa mise en œuvre, y compris à propos des conditions exigeantes imposées aux candidats au retour, dont la plupart vit actuellement au Kazakhstan, en Azerbaïdjan et en Russie. Il relève en effet que ces derniers sont confrontés à un certain nombre d'obstacles, parmi lesquels le fait que les formulaires de demande de rapatriement doivent être rédigés en géorgien ou en anglais (sachant qu'une majorité de candidats au retour ne parlent pas ces langues) ou encore qu'ils doivent fournir des certificats coûteux et/ou difficiles à obtenir. De plus, la distribution des formulaires de demande de rapatriement auprès des personnes concernées a commencé tardivement en 2008, alors que le délai prévu par la loi pour soumettre une demande était le 31 décembre 2008. Par ailleurs, la loi sur le rapatriement suscite un certain nombre de préoccupations quant au processus de réinstallation des personnes qui seront admises à revenir en Géorgie. En effet, la loi ne prévoit aucune stratégie pour préparer et accompagner le processus de réintégration des personnes, ni aucun engagement financier de l'Etat à cet égard. Des problèmes d'apatridie pourraient affecter les candidats au retour, de par l'effet combiné des dispositions de la loi sur le rapatriement et de celle sur l'acquisition de la nationalité. Enfin, aucune possibilité de faire appel de décisions négatives de la part des autorités géorgiennes n'a été prévue.

Dans ce contexte, le Comité consultatif se félicite de la décision prise par les autorités géorgiennes le 28 décembre 2008 de prolonger de six mois la période au cours de laquelle les candidats au retour peuvent déposer une demande auprès des autorités géorgiennes et il s'attend à ce que d'autres prolongations soient octroyées à cet effet. Il demande aux autorités géorgiennes de prendre toutes les mesures nécessaires afin de supprimer les obstacles disproportionnés auxquels sont confrontés les candidats au rapatriement. Par ailleurs, il invite les autorités, en concertation avec les organisations internationales concernées, à préparer de façon adéquate le retour de personnes appartenant à la communauté turque meskhètes en Géorgie, tant sur le plan matériel que du point de vue des mesures visant à préparer la population locale et à accompagner le futur processus de réintégration (voir les remarques au paragraphe 69 ci-dessus).

Concernant l'article 6

Le Comité consultatif *constate* que le conflit armé d'août 2008 semble n'avoir pas sérieusement affecté les relations interethniques en Géorgie dans les zones sous le contrôle du Gouvernement et que la coexistence entre la majorité et les diverses minorités nationales est dans l'ensemble non-confliktuelle. Cependant, il *constate* un déficit important d'intégration et de participation des minorités nationales dans la société géorgienne, ce qui a pour effet, entre autres, de renforcer la tendance parmi les personnes appartenant aux minorités nationales à émigrer. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient prendre des mesures résolues pour remédier à cette situation et intensifier leurs efforts en vue de promouvoir un dialogue interethnique et interculturel ouvert et équilibré.

Le Comité consultatif *constate* qu'il existe un déficit de communication entre divers groupes, du fait de l'absence d'une langue commune, ce qui a parfois généré des conflits. Il *considère* donc qu'il est essentiel pour le dialogue interethnique de permettre aux personnes appartenant aux minorités nationales concernées d'acquérir une meilleure connaissance de la langue géorgienne, tout en poursuivant les efforts pour soutenir les langues minoritaires.

Le Comité consultatif *constate* que des cas d'intolérance religieuse sont signalés qui se manifestent par différentes formes d'hostilité à l'encontre de personnes de confessions autres que la religion orthodoxe géorgienne. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient s'assurer que des poursuites judiciaires sont engagées dans tous les cas d'incitation à l'intolérance ou à la violence religieuse et devraient lutter efficacement contre l'intolérance religieuse. En outre, des mesures adéquates devraient être prises en cas d'incitation, par les médias, à la haine en raison de l'affiliation ethnique ou religieuse.

En ce qui concerne l'application de la loi «sur le rapatriement des personnes expulsées de force de la Géorgie par l'ex-Union soviétique dans les années 1940 », le Comité consultatif *constate* que les candidats au retour appartenant à la communauté turque meskhète sont confrontés à des obstacles disproportionnés dans leurs demandes de rapatriement. Il *considère* donc que les autorités géorgiennes devraient faire en sorte d'éliminer ces obstacles disproportionnés et préparer, en coopération avec les instances internationales concernées, le retour de personnes appartenant à la communauté turque meskhète en Géorgie.

14. ALLEMAGNE

Au vu des diverses déclarations qui lui ont été adressées durant sa visite en Allemagne et à la lumière des informations qui lui ont été communiquées, le Comité consultatif est d'avis que, d'une manière générale, les personnes appartenant aux minorités danoises, frisonnes et sorabes vivent en bonne harmonie avec le reste de leurs concitoyens et sont considérées comme faisant partie intégrante de la population allemande. Pour leur part, les représentants de la minorité rom/sinti font encore état de certaines attitudes de rejet ou de sentiments hostiles à leur égard, tant de la part de certaines autorités que de la population en général. Pour contrer ce phénomène, le Comité consultatif considère que les autorités allemandes devraient intensifier leurs efforts en matière de sensibilisation aux cultures minoritaires dans de nombreux domaines, en particulier dans celui de l'enseignement.

Dans le domaine des médias, le Comité consultatif relève la persistance d'informations présentées d'une façon propre à renforcer les stéréotypes associés aux Rom/Sinti. Certes, le Conseil de la presse allemande a renforcé, en 1994, ses règles déontologiques en s'engageant à ne mentionner l'appartenance d'un suspect ou d'un délinquant à une minorité religieuse ou ethnique que si cette information est raisonnablement justifiée pour permettre la compréhension de l'affaire. Il semble toutefois, au vu d'informations crédibles avancées par les représentants des Rom/Sinti, que l'auto-régulation des médias allemands n'empêche pas certains journaux, lorsque que des faits de nature criminelle sont rapportés, de mentionner l'origine ethnique des auteurs présumés dans les cas où ceux-ci appartiennent à la communauté rom/sinti, renforçant par-là les clichés prévalant en la matière. Le Comité consultatif note avec préoccupation que, dans certains cas, l'information relative à l'origine ethnique provient directement des services de police, ce qui ne peut qu'inciter les journaux à la reprendre. Comme le mentionne le Rapport étatique, les autorités des *Länder* ont pourtant ordonné l'omission, dans les communiqués de presse des pouvoirs publics, de toute référence à l'appartenance à certains groupes particuliers de la population, sauf dans les cas où une telle omission serait de nature à affecter la compréhension par le public des faits évoqués. Le Comité consultatif estime que les autorités allemandes devraient s'assurer que cette règle est respectée dans la pratique. Il conviendrait également qu'elles encouragent les médias à se conformer intégralement aux règles déontologiques qu'ils se sont eux-mêmes données et à passer en revue l'efficacité des procédures de réclamation qu'ils ont mises en place.

Le Comité consultatif note qu'il existe un soutien limité de la part de l'Etat pour les médias destinés à d'autres groupes, y compris des non-ressortissants, et encourage les autorités à examiner la possibilité d'un soutien accru et d'un développement de ces mesures.

Le Comité consultatif reconnaît que des financements existent pour des mesures dans le domaine culturel et dans celui de l'enseignement en faveur de nombreux groupes, y compris des non-ressortissants. Le Comité consultatif note néanmoins que les enfants de Rom/Sinti, de migrants et d'immigrés sont sur-représentés dans le premier cycle de l'enseignement secondaire et les établissements spéciaux de rattrapage, et sous-représentés de manière correspondante dans les établissements secondaires intermédiaires et du deuxième cycle. Le Comité consultatif est préoccupé par cet état de fait qui mérite une attention particulière afin de s'assurer que des mesures efficaces soient prises pour s'attaquer à ces problèmes.

Différentes informations font état de cas de discrimination dans le domaine du logement, de difficultés pour accéder au marché du travail, ou encore de pratiques discriminatoires quant au taux de rémunération dans certains secteurs, en particulier dans l'industrie du bâtiment. Le plus souvent,

les non-ressortissants et les travailleurs immigrés sont les victimes de discriminations de ce type. Le Comité consultatif renvoie à cet égard à ses remarques concernant la nécessité de mettre en place un cadre législatif complet pour lutter contre toute forme de discrimination, ainsi que des voies de droit efficaces permettant d'obtenir réparation pour les préjudices subis (voir les commentaires relatifs à l'article 4).

Le Comité consultatif relève que les autorités allemandes font état, dans la réponse au questionnaire, d'une augmentation très sensible du nombre et de la nature des crimes à connotation extrémiste, xénophobe et antisémite en l'an 2000 par rapport à l'année précédente. Ces crimes sont essentiellement dirigés contre des non-ressortissants d'origine extra-européenne vivant en Allemagne, mais certains Rom/Sinti en ont parfois aussi été victimes.

Le Comité consultatif note avec satisfaction que les autorités reconnaissent ouvertement l'importance du problème. Si ce développement peut en partie s'expliquer par une sensibilité accrue du public à l'égard de tels actes, par une moindre hésitation à dénoncer des crimes et par la création de nouvelles dispositions pénales relatives à la propagande raciste sur internet, il n'en demeure pas moins qu'il est particulièrement préoccupant et qu'il requiert des réponses vigoureuses de la part des autorités. Le Comité consultatif se félicite à cet égard de la volonté affichée du gouvernement de continuer à faire de la lutte contre de telles infractions une priorité et l'encourage à poursuivre et même à renforcer sa stratégie de contre-mesures impliquant, notamment, un effort supplémentaire sur la politique d'intégration. De l'avis du Comité consultatif, il est en effet important que les autorités intensifient leur politique d'intégration et qu'elles se donnent les moyens de mettre en œuvre les mesures qu'elles ont annoncées en matière d'égalité des chances dans l'enseignement pour les immigrés, ou encore de promotion des langues car, comme elles le reconnaissent elles-mêmes, les mesures d'intégration sont essentielles pour combattre efficacement le racisme, la xénophobie et la discrimination.

Dans le contexte du renforcement des mesures d'intégration, le Comité consultatif salue les améliorations apportées par la nouvelle loi portant réforme du droit de la nationalité, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2000. Cette nouvelle loi permet désormais aux enfants nés en Allemagne de parents étrangers d'acquérir la nationalité allemande et elle réduit sensiblement la durée minimale de résidence permettant l'octroi de la nationalité aux non-ressortissants. Cet assouplissement ne peut que faciliter l'intégration dans la société allemande et, pourtant, contribuer à la réalisation de l'article 6 de la Convention-cadre. Il semble toutefois que les taux de naturalisation demeurent sensiblement en deçà des attentes (le fait que la double citoyenneté ne soit en principe pas admise, mais également un certain nombre d'autres exigences, peuvent encore constituer des obstacles majeurs pour acquérir la citoyenneté allemande). Dans ce contexte, le Comité consultatif encourage les autorités allemandes à analyser les raisons pouvant décourager les gens de faire un usage plus fréquent des possibilités apportées par la nouvelle loi précitée et les encourage à prendre toutes mesures appropriées. L'absence de citoyenneté peut constituer un réel obstacle à une meilleure intégration, y compris quant à la participation à la vie politique. Il convient de relever, d'une part, que tous les non-ressortissants ne souhaitent pas forcément obtenir la citoyenneté allemande, en particulier les ressortissants d'Etats membres de l'UE, et, d'autre part, que de nombreux non-ressortissants ne sont pas en mesure de l'obtenir. Le Comité consultatif considère néanmoins qu'en agissant sur les raisons qui découragent les gens de faire un usage accru des nouvelles possibilités susmentionnées, les autorités allemandes augmenteraient les chances qu'un nombre plus important de non-ressortissants se voient octroyer la citoyenneté allemande au fil du temps et note qu'il s'avérera nécessaire de prendre en compte cette évolution future (voir les commentaires relatifs à l'article 3, paragraphe 18).

Concernant l'article 6

Le Comité consultatif *constate* que, d'une manière générale, les personnes appartenant aux minorités danoises, frisonnes et sorabes vivent en bonne entente avec leurs concitoyens à l'exception des Rom/Sinti qui signalent encore des attitudes de rejet ou d'hostilité à leur égard. Il *considère* que les autorités allemandes devraient intensifier leurs efforts de sensibilisation aux cultures minoritaires dans de nombreux secteurs, dont celui de l'éducation.

Le Comité consultatif *constate* que l'autorégulation dans les médias allemands ne semble pas suffire à empêcher certains organes de presse, quand ils rendent compte d'infractions pénales, de mentionner l'origine ethnique des suspects lorsqu'ils appartiennent à la communauté rom/sinti, cette information sur l'origine ethnique provenant dans certains cas directement de sources policières. Le Comité consultatif *considère* que l'Allemagne devrait veiller à ce que les règles existant dans ce domaine soient appliquées dans la pratique par les autorités compétentes et encourager les médias à appliquer leurs propres règles de déontologie et à vérifier l'efficacité des procédures de réclamation qu'ils ont mis en place.

Le Comité consultatif *constate* que les enfants de Rom/Sinti, de migrants et d'immigrés sont sur-représentés dans le premier cycle de l'enseignement secondaire et les établissements spéciaux de rattrapage, et sous-représentés de manière correspondante dans les établissements secondaires intermédiaires et du deuxième cycle. Il *considère* que cet état de fait mérite une attention particulière afin de s'assurer que des mesures efficaces soient prises pour s'attaquer à ces problèmes.

Le Comité consultatif *constate* que les autorités allemandes reconnaissent ouvertement l'importance du problème tenant à la nette augmentation du nombre de délits de caractère extrémiste, xénophobe et antisémite en 2000 par rapport à l'année précédente et le fait que ces phénomènes visent essentiellement des non-ressortissants d'origine non européenne vivant en Allemagne, mais parfois également certains Rom/Sinti. Le Comité consultatif *considère* que le gouvernement allemand devrait poursuivre et même renforcer sa stratégie de lutte contre ces phénomènes.

Le Comité consultatif *constate* que des efforts supplémentaires sont nécessaires en ce qui concerne la politique d'intégration en faveur des immigrés, notamment dans les domaines de l'égalité des chances dans l'enseignement et la promotion des langues. Il *considère* que les autorités allemandes devraient accorder une attention particulière à l'analyse des raisons qui découragent certains non-ressortissants de faire un usage accru des nouvelles possibilités en matière de naturalisation dans la mesure où l'absence de citoyenneté allemande peut constituer un réel obstacle à leur meilleure intégration, y compris quant à leur participation à la vie politique.

15. HONGRIE

Les observations du Comité consultatif relatives à l'article 5 s'appliquent également à l'obligation qui incombe à l'État, aux termes de l'article 6, de promouvoir l'esprit de tolérance et le dialogue interculturel. La séparation qui existe de fait entre établissements scolaires rom et non rom constitue un exemple de ce problème qui, pour être très sérieux, n'est en aucun cas isolé. Le Comité consultatif reconnaît que des efforts sont, et ont été, consentis en vue de mettre au point un cadre d'action permettant de remédier à la situation actuelle, et encourage le gouvernement à continuer sur cette voie (voir également les articles 4 et 12(3)).

Le Comité consultatif est également préoccupé par les manifestations d'anti-sémitisme dont il a eu connaissance et il considère que les autorités hongroises devraient rester vigilantes face à ce phénomène et y faire face avec la rigueur qui se doit.

Tout en prenant acte des efforts mentionnés dans le Rapport en relation avec l'article 6(1), le Comité consultatif note aussi que la connaissance du public quant aux minorités nationales reste très limitée, et estime qu'il convient de redoubler d'efforts pour sensibiliser les membres de la majorité aux traditions, à la culture et à l'histoire des minorités nationales et ethniques, ainsi qu'à certains des problèmes auxquels elles doivent aujourd'hui faire face. Il aborde ci-après certains points plus spécifiques.

Le Comité consultatif est préoccupé par les informations circonstanciées faisant état d'agressions et de menaces à l'encontre de Rom/Tsiganes, et s'inquiète de constater que les enquêtes et les poursuites auxquelles de tels agissements donnent lieu ne sont pas considérées comme des priorités. Ces craintes ont été encore avivées par des allégations de brutalités policières et de racisme à l'encontre des Rom dans les rangs des forces de l'ordre .

Le Comité consultatif estime qu'il y a lieu, pour les autorités hongroises, de procéder, séparément ou dans le cadre de l'examen recommandé au titre de l'article 4, à une étude approfondie (1) du traitement réservé aux allégations de crimes à caractère raciste ou de brutalités policières, notamment des enquêtes et des poursuites auxquelles elles donnent lieu ; (2) de l'existence de préjugés anti-rom dans les rangs de la police et du ministère public et (3) des moyens de remédier aux dysfonctionnements observés.

Proposition de conclusions et de recommandations concernant l'article 6

Le Comité des Ministres *conclut* qu'il y a des motifs de préoccupation quant aux manifestations d'antisémitisme et il *recommande* que la Hongrie reste vigilante sur ces questions et réagisse avec toute la vigueur appropriée.

Le Comité des Ministres *conclut* que le grand public reste très peu sensibilisé aux questions des minorités nationales et *recommande* que des efforts soient déployés pour que les membres de la majorité prennent conscience des traditions, de la culture et de l'histoire des minorités nationales et ethniques, ainsi que des problèmes auxquels ces communautés doivent faire face aujourd'hui.

Le Comité des Ministres *conclut* qu'il y a des motifs de préoccupation quant aux agressions et menaces dont sont victimes les Rom, ainsi que du fait que les enquêtes et poursuites auxquelles de tels agissements donnent lieu ne sont pas considérées comme prioritaires; ces craintes sont avivées par des allégations de brutalités policières et de sentiments anti-Rom dans les rangs des forces de l'ordre.

Le Comité des Ministres *recommande* que la Hongrie procède, séparément ou dans le cadre de l'examen recommandé au titre de l'article 4, à une étude approfondie (1) des enquêtes et poursuites auxquelles donnent lieu les allégations de délits à caractère raciste ou de brutalités policières; (2) de l'existence de préjugés anti-Rom dans les rangs de la police et du ministère public; (3) des moyens de remédier aux dysfonctionnements observés.

16. IRLANDE

Le Comité consultatif note avec préoccupation que le racisme en Irlande devient un phénomène de plus en plus inquiétant et qu'il vise non seulement les Gens du Voyage mais aussi les communautés de nouveaux immigrants, les demandeurs d'asile et les réfugiés.

Le Comité consultatif sait que des efforts importants sont déjà déployés en Irlande pour promouvoir un esprit de tolérance et le dialogue interculturel et pour protéger les personnes qui pourraient être victimes de menaces ou d'actes de discrimination, d'hostilité ou de violence. Dans ce domaine, le Comité consultatif relève notamment le travail de lutte contre le racisme accompli par le Comité consultatif national sur le racisme et l'interculturalisme (NCCRI), la campagne gouvernementale de sensibilisation contre le racisme « Know Racism », l'Autorité chargée de l'égalité et toute une série d'organisations non gouvernementales et d'organismes d'Etat. Le Comité consultatif considère néanmoins qu'il faudrait accorder plus d'attention à ces questions et salue, dans ce contexte, le Plan d'action contre le racisme qui en est cours de finalisation par le gouvernement à l'issue de consultations avec les parties intéressées.

Le Comité consultatif considère, cependant, qu'il convient de souligner certains problèmes clés auxquels il faudrait s'attaquer. Sur le plan législatif, le Comité consultatif note que le gouvernement reconnaît lui-même que la loi sur l'interdiction de l'incitation à la haine (de 1989) est rarement invoquée et que son efficacité est contestée. Le Comité consultatif se félicite donc du travail de révision entamé par le Département de la Justice, de l'Egalité et de la Réforme législative. Le Comité consultatif salue également le fait que bientôt d'autres questions vont être examinées en vue de renforcer le cadre législatif, y compris en incluant dans le droit pénal, en tant qu'infractions pénales spécifiques, des délits de droit commun à caractère raciste ou xénophobe, ainsi qu'en considérant les motivations racistes comme une circonstance aggravante lors de la fixation de la peine. Le Comité consultatif exprime l'espoir que les résultats de ce travail de révision seront bientôt disponibles.

Le Comité consultatif rappelle que l'article 6 de la Convention-cadre a un vaste champ d'application personnel et couvre aussi les demandeurs d'asile, les migrants et les autres personnes appartenant à des groupes qui n'ont pas habité traditionnellement le pays concerné.

Le Comité consultatif est préoccupé par la situation des Rom en Irlande. D'après différentes sources, ceux-ci sont confrontés à des manifestations de discrimination et de harcèlement et éprouvent les plus grandes difficultés à accéder à différents services, y compris à l'aide judiciaire et à l'assistance d'un interprète. Ils sont confrontés par ailleurs à d'autres problèmes liés au processus de demande d'asile. Le Comité consultatif reconnaît que bon nombre des problèmes auxquels les Rom sont confrontés affectent aussi d'autres groupes d'immigrants, de réfugiés et de demandeurs d'asile en Irlande. Parmi ces problèmes, peuvent être citées les pratiques abusives de la part de certains employeurs qui peuvent exercer une certaine pression à travers le contrôle des permis de travail.

Le Comité consultatif considère que les autorités irlandaises devraient examiner plus avant ces problèmes qui affectent les immigrants, notamment les Rom, les réfugiés et les demandeurs d'asile, afin de promouvoir le respect et la compréhension des besoins de ces communautés ainsi que de les protéger contre la discrimination et l'hostilité.

Le Comité consultatif note le rôle important dévolu à la *An Garda Síochána* (la Police) dans la promotion d'un esprit de tolérance et du dialogue interculturel, ainsi que dans la protection des personnes qui pourraient être victimes de menaces ou d'actes de discrimination, d'hostilité ou de violence. A cet égard, le Comité consultatif salue l'adoption par *la Garda* de principes directeurs à suivre dans les actions portant sur l'interculturalisme. Le Comité consultatif se félicite aussi de l'établissement d'un Bureau racial et interculturel de *la Garda* chargé de coordonner, superviser et guider toutes les actions s'inscrivant dans le cadre de la politique interculturelle de la police, ceci avec l'aide des officiers de liaison ethniques dispersés dans les divers districts et services de *la Garda* dans l'ensemble du territoire du pays.

Le Comité consultatif note avec satisfaction qu'il existe des éléments attestant d'une amélioration des relations entre les membres de la communauté des Gens du Voyage et *la Garda*. Cependant, un certain nombre de questions demeurent et influent sur les relations des Gens du Voyage et des Rom avec *la Garda*. En conséquence, le Comité consultatif considère que *la Garda* devrait poursuivre ses efforts pour sensibiliser les policiers de tous rangs aux questions relevant des droits de l'homme et des rapports interculturels. Il faudrait aussi que *la Garda* multiplie et renforce ses contacts avec les différentes communautés et que le recrutement dans ses rangs de personnes appartenant à ces communautés soit encouragé (voir aussi, ci-dessous, les commentaires relatifs à l'article 15).

Le Comité consultatif considère en outre qu'il conviendrait d'adopter des mesures supplémentaires pour garantir le bon fonctionnement d'un mécanisme totalement indépendant d'examen des plaintes visant des policiers. Le Comité consultatif se félicite du fait que le gouvernement se soit engagé à mettre sur pied un corps d'inspecteurs indépendants habilités à enquêter sur les plaintes et dotés des mêmes pouvoirs qu'un *Ombudsman*.

Le Comité consultatif est préoccupé par les allégations selon lesquelles les médias feraient preuve de racisme et d'intolérance à l'encontre des personnes appartenant à la communauté des Gens du Voyage, ainsi que des immigrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile. Le Comité consultatif estime qu'il est nécessaire d'examiner à la fois le problème des informations négatives et celui de l'insuffisance d'informations concernant ces groupes dans les médias (voir aussi, ci-dessous, les commentaires relatifs à l'article 9). Le Comité consultatif souligne dans ce contexte l'importance de la sensibilisation des journalistes, non seulement en vue de combattre le racisme, l'intolérance ou le recours aux stéréotypes mais également pour s'assurer que les préoccupations de ces groupes sont suffisamment et correctement exposées dans les médias.

Le Comité consultatif a pris note que des plaintes contre la presse écrite peuvent être adressées à l'organisation "*The National Newspapers of Ireland*", qui représente les quotidiens et mensuels nationaux, et que l'Union nationale des journalistes a élaboré un code de conduite ainsi que des directives sur les questions touchant aux Gens du Voyage. Il n'existe cependant aucun mécanisme indépendant d'examen des plaintes contre la presse à l'instar de la Commission d'examen des plaintes en matière d'audiovisuel. Le Comité consultatif encourage la mise en place d'un mécanisme indépendant d'examen des plaintes contre la presse écrite.

Le Comité consultatif note avec préoccupation que la presse a rapporté certaines remarques discriminatoires faites à titre individuel par des représentants des autorités publiques, notamment au niveau local, ainsi que par des politiques et des membres du pouvoir judiciaire. Le Comité consultatif recommande que des mesures soient prises afin de sensibiliser ceux qui occupent des postes dans la fonction publique aux questions interculturelles, à la discrimination et aux manifestations de l'intolérance qui y sont liées et de développer leurs compétences dans ces

domaines. Le Comité consultatif encourage par conséquent les autorités à tirer tout le parti possible de programmes tels que la Campagne de sensibilisation et le futur Plan d'action antiraciste afin d'attirer l'attention sur ces questions.

Concernant l'article 6

Le Comité consultatif *constate* que le racisme en Irlande devient un phénomène de plus en plus préoccupant et *considère* qu'il faudrait accorder plus d'attention à ce problème, notamment dans le cadre du futur Plan d'action contre le racisme.

Le Comité consultatif *constate* que la loi sur l'interdiction de l'incitation à la haine de 1989 est rarement invoquée et que son efficacité est contestée. Le Comité consultatif *considère* que l'examen en cours de cette législation fournit l'occasion de renforcer ses dispositions de manière appropriée.

Le Comité consultatif *constate* que les Rom d'Irlande, de même que d'autres groupes d'immigrants, demandeurs d'asile et réfugiés, rencontrent divers problèmes liés à la discrimination et au harcèlement. Le Comité consultatif *considère* que les autorités irlandaises devraient examiner ces problèmes avec les intéressés afin de promouvoir le respect et la prise en compte de leurs besoins ainsi que de les protéger contre toutes formes de discrimination ou d'hostilité.

Le Comité consultatif *constate* que, s'il est manifeste que les relations entre *la Garda* et les Gens du Voyage se sont améliorées, un certain nombre de problèmes affectant à la fois les relations des Gens du Voyage et des Rom avec la police demeurent. Le Comité consultatif *considère* que la Garda devrait poursuivre ses efforts pour sensibiliser les policiers aux questions relevant des droits de l'homme et des rapports interculturels et multiplier les contacts et les consultations avec les communautés concernées.

Le Comité consultatif *constate* l'existence aussi bien d'une couverture médiatique insuffisante que négative des problèmes affectant les groupes minoritaires. Le Comité consultatif *considère* que ces groupes devraient bénéficier d'un meilleur accès aux médias et qu'un mécanisme indépendant et efficace d'examen de leurs plaintes devraient être mis en place, aussi bien pour l'audiovisuel qu'en relation avec la presse écrite.

17. ITALIE

Au vu des diverses déclarations qui lui ont été adressées durant sa visite en Italie et à la lumière des informations qui lui ont été communiquées, le Comité consultatif est d'avis que, d'une manière générale et à l'exception de la minorité rom, les minorités linguistiques protégées par la loi n° 482 du 15 décembre 1999 vivent en bonne harmonie avec le reste de la population et qu'une grande tolérance caractérise leurs relations. Il estime néanmoins que l'Italie pourrait faire davantage pour favoriser la compréhension interculturelle, à laquelle les médias peuvent de leur côté contribuer positivement. Le gouvernement pourrait donc, tout en respectant l'indépendance éditoriale des médias, chercher à les associer plus étroitement à ses actions en la matière, dans l'esprit des principes énoncés dans la Recommandation n° (97) 21 du Comité des Ministres sur les médias et la promotion d'une culture de tolérance. La sensibilisation aux cultures minoritaires et leur compréhension pourraient également être améliorée dans le domaine de l'enseignement (voir les commentaires relatifs à l'article 12).

Les Rom se trouvent dans une situation sensiblement différente, laquelle donne lieu à de vives préoccupations sous l'angle de la discrimination dont ils sont victimes. Il apparaît au Comité consultatif qu'une meilleure intégration des Rom ne saurait se limiter à une approche strictement sociale, mais qu'elle passe en premier lieu par la reconnaissance et l'élimination de toutes les discriminations auxquelles cette population est confrontée.

Dans le domaine des médias, le Comité consultatif relève la persistance d'informations présentées d'une façon propre à renforcer les stéréotypes associés aux Rom. Ainsi, lorsque des faits de nature criminelle sont rapportés, certains journaux mentionnent l'origine ethnique des auteurs présumés spécialement lorsque ceux-ci appartiennent à la communauté rom, renforçant par là les clichés prévalant en la matière.

Selon des allégations dignes de foi, les conditions dans lesquelles les forces de police conduisent des opérations dans les camps seraient parfois source de débordements : les fouilles, perquisitions et interrogatoires, entourés d'un déploiement de forces disproportionné, seraient fréquemment étendus à l'ensemble du camp et donneraient lieu à des actes de brutalités policières, y compris des injures à connotation raciste. Il apparaît aussi que des officiers de police refuseraient d'indiquer les motifs des actes auxquels ils procèdent et de présenter aux intéressés les mandats les autorisant à procéder. Dans ces conditions, le Comité consultatif estime qu'il conviendrait que les autorités italiennes procèdent à un état des lieux sur les conditions dans lesquelles les forces de police interviennent dans ces camps, ainsi que sur l'existence éventuelle de préjugés anti-rom dans les rangs de la police et des moyens de remédier aux dysfonctionnements observés.

Le Comité consultatif rappelle en outre ses commentaires relatifs à l'article 4 selon lesquels la pratique qui consiste à placer les Rom dans des camps n'est pas de nature à améliorer leur intégration. Le placement des Rom dans de tels camps ne peut en effet qu'augmenter les risques de discrimination à leur encontre et, partant, n'est pas compatible avec l'article 6 de la Convention-cadre.

Comme le mentionne le Rapport étatique, l'Italie a été récemment confrontée à des flux migratoires massifs. Le Comité consultatif estime donc important, pour les autorités, de promouvoir un esprit de tolérance et de respect mutuel entre toutes les personnes vivant en Italie. Dans ce contexte, il importe que les autorités italiennes s'efforcent de trouver une solution à toutes les difficultés d'intégration que certains groupes pourraient éventuellement rencontrer en raison des différences religieuses et culturelles qui les distinguent de la population majoritaire.

Concernant l'article 6

Le Comité des Ministres *conclut* que, d'une manière générale et à l'exception des Rom au sujet desquels certains médias diffusent des informations présentées d'une façon propre à renforcer les stéréotypes négatifs, les minorités nationales vivent en bonne harmonie avec le reste de la population et une grande tolérance caractérise leurs relations. Il *recommande* aux autorités de prendre des mesures supplémentaires pour favoriser la compréhension interculturelle et d'associer les médias à ses actions en la matière, dans l'esprit des principes énoncés dans la Recommandation n° (97) 21 du Comité des Ministres sur les médias et la promotion d'une culture de tolérance.

Le Comité des Ministres *conclut* qu'il existe des motifs de préoccupation concernant la façon dont les forces de police conduisent des opérations dans les camps occupés par les Rom. Il *recommande* par conséquent aux autorités italiennes de procéder à un état des lieux sur ces questions et de remédier aux éventuels dysfonctionnements observés.

18. KOSOVO¹

Article 6

Efforts de lutte contre l'hostilité interethnique

Le Comité consultatif constate que le cadre normatif pour lutter contre la haine interethnique est assez avancé au Kosovo et que la réglementation spécifique de la MINUK relative à l'interdiction de l'incitation à la haine ou l'intolérance nationale, raciale, religieuse ou ethnique, fournit des garanties importantes en la matière. Il existe cependant un fossé immense entre ces normes et la réalité dans ce domaine. Selon la MINUK, la violence à grande échelle dirigée contre des personnes appartenant à des communautés minoritaires est en baisse. Le Comité consultatif note cependant qu'une telle violence s'est produite pas plus tard qu'en mars 2004 et que des actes graves d'hostilité interethniques sont toujours signalés assez fréquemment (sur les incidents concernant les sites religieux, voir les commentaires formulés aux articles 5 et 8). En outre, il est généralement estimé qu'une grande partie des manifestations quotidiennes d'hostilité et de harcèlement interethniques ne sont pas rapportés à la police, et ceci est souvent dû au manque de confiance dans les institutions et dans l'efficacité des voies de recours disponibles.

Cependant, l'évaluation des évolutions dans ce domaine est très difficile car il n'existe pas de données détaillées sur les enquêtes et les poursuites concernant les incidents à caractère ethnique, depuis 1999. Le Comité consultatif estime qu'il s'agit d'une lacune majeure, notamment dans une société comme celle du Kosovo, où il est indispensable de montrer, de façon transparente, la manière dont les institutions publiques réagissent aux incidents interethniques et garantissent que les procès concernant ces incidents sont objectifs, impartiaux et justes. Le Comité consultatif invite instamment le Bureau des communautés, des retours et des questions de minorités de la MINUK à persévérer dans son projet de constitution d'une base de données sur cette question et d'en faire une priorité.

Il est évident que les expériences des événements de mars 2004, pendant lesquelles la KFOR, la MINUK et la police locale ont toutes été incapables d'assurer une protection effective des personnes appartenant à des communautés minoritaires, a sérieusement entamé la confiance de ces communautés dans la capacité des forces de l'ordre à lutter contre la violence interethnique. Le fait que nombre d'affaires de crimes violents contre des membres des communautés minoritaires n'aient pas été résolues jusqu'à présent renforce le sentiment d'un certain nombre de personnes appartenant à des communautés minoritaires, que les crimes à motivation ethnique contre des personnes appartenant à des communautés minoritaires bénéficient d'une certaine impunité. Le Comité consultatif souligne que tout progrès véritable dans les relations interethniques au Kosovo passe nécessairement par des enquêtes et des poursuites judiciaires menées avec détermination contre les crimes interethniques.

Malgré les problèmes susmentionnés, le Comité consultatif reconnaît que des efforts ont été faits dans ce domaine, non seulement par les forces internationales, mais aussi par le Service de police du Kosovo (SPK), qui s'efforce d'établir progressivement une certaine crédibilité et confiance parmi les communautés minoritaires. Il est évident que le recrutement d'agents issus des

¹ Toute référence au Kosovo mentionnée dans ce texte, que ce soit le territoire, les institutions ou la population, doit se comprendre en pleine conformité avec la Résolution 1244 du Conseil de Sécurité des Nations-Unies et sans préjuger du statut du Kosovo.

communautés minoritaires, qui est essentiel, non seulement dans les zones où ces communautés résident en nombre substantiel, mais aussi dans d'autres zones, est l'un des principaux facteurs affectant le succès de cette institution. Il est également indispensable que la KFOR et les autres acteurs internationaux, lesquels demeurent un élément essentiel des efforts pour améliorer la sécurité et la liberté de mouvement des personnes appartenant à des communautés dans certaines zones, maintiennent leur présence aussi longtemps que nécessaire et que les avis des représentants des communautés minoritaires soient pris en compte dans les procédures de prise de décision à ce sujet.

Le Comité consultatif estime qu'il est essentiel que les autorités du Kosovo, à tous les niveaux de gouvernement, assurent régulièrement la promotion de la tolérance et condamnent, rapidement et avec force, toute violence ou aux autres incidents interethniques. Ceci est particulièrement important au Kosovo, où les relations interethniques sont encore extrêmement tendues et fragiles. Il semble que, après avoir réagi trop tardivement après les événements violents de mars 2004, l'importance de ces messages de tolérance soit comprise par un certain nombre de dirigeants politiques des IPAA, même si, malheureusement ces messages ne sont pas suffisamment relayés, y compris au niveau municipal. Dans ces conditions, le Comité consultatif apprécie les efforts faits par le gouvernement du Kosovo pour inciter les municipalités à prendre l'initiative de condamner la violence et les autres crimes à motivation ethnique. Toutefois, il est à espérer que l'importance des bonnes pratiques en la matière sera sincèrement reconnue et appréciée par les élites politiques, et que celles-ci ne seront pas seulement considérées comme des mesures nécessaires dans le cadre du processus agréé du plan de mise en œuvre des normes pour le Kosovo.

Rôle des médias

Les médias ont également une place centrale dans la mise en oeuvre de l'article 6 de la Convention-cadre, comme cela a été mis en évidence par les événements de mars 2004, pendant lesquels l'hostilité envers les communautés minoritaires (surtout les Serbes, mais aussi les Roms, les Ashkali et les Égyptiens) a été alimentée par la façon dont les médias, notamment certains médias de radiodiffusion, ont rapporté ces événements. Il est encourageant que le Commissaire temporaire aux médias ait pris, par la suite, des mesures pour remédier à ce problème et il semble que des progrès aient été accomplis depuis. Il est essentiel que davantage de progrès soient réalisés alors même que les organes d'autorégulation du Kosovo sont amenés à assumer plus de compétences dans ce domaine. Le rôle accru des institutions locales dans ce domaine devrait être assorti de mesures de suivi des évolutions dans ce domaine.

19. LETTONIE

Protection contre la discrimination, l'hostilité ou la violence fondées sur des raisons ethniques

Le Comité consultatif salue les mesures prises par la Lettonie en vue de renforcer la protection juridique contre les manifestations de discrimination, d'hostilité ou de violence fondées sur des motivations raciales ou ethniques. En octobre 2006, le cadre juridique de la lutte contre le racisme a été renforcé par l'introduction dans le Code pénal de dispositions (article 48) en vertu desquelles la motivation raciale est désormais considérée comme une circonstance aggravante des actes criminels. L'article 78 du Code pénal relatif à l'incitation à la haine nationale, ethnique et raciale, qui a été amendé en juillet 2007, prévoit des sanctions renforcées pour les cas où une telle incitation est associée à la violence, la fraude ou à des menaces, ainsi que pour les cas dans lesquels elle est le fait d'un fonctionnaire public, du personnel d'une entreprise ou d'une organisation, ou commise par

le biais de systèmes automatiques de traitement de données. De même, le nouvel article 149 du Code pénal, entré en vigueur en juillet 2007, prévoit des sanctions pour toute violation répétée de l'interdiction de la discrimination fondée sur des motivations raciales ou ethniques, ainsi que sur d'autres motivations.

S'agissant de la mise en œuvre de ces dispositions législatives, on relève que plusieurs dizaines d'enquêtes ont été ouvertes au titre de l'article 78 du Code pénal au cours des dernières années, concernant aussi bien des cas d'incitation à la haine raciale, nationale ou ethnique, en particulier sur Internet et dans les médias écrits, que des actes de violence raciste. Le Comité consultatif trouve regrettable que des tels incidents, dans certains cas graves, continuent à être qualifiés d'actes de hooliganisme et que la motivation raciste ne soit que rarement prise en compte par les autorités compétentes, que ce soit les forces de l'ordre ou les tribunaux. D'ailleurs, le nombre d'affaires ayant abouti à des condamnations pour un crime à motivation raciste est très réduit et les peines infligées à leurs auteurs assez légères. Dans ce contexte, le Comité consultatif trouve encourageant que, pour la première fois en janvier 2007, des peines d'emprisonnement aient été prononcées pour des actes d'agression à caractère raciste.

Malgré ces développements positifs, le Comité consultatif est préoccupé par les rapports qui indiquent que des incidents à caractère raciste continuent à être enregistrés en Lettonie et que la tendance actuelle est à l'augmentation de leur nombre. Dans le même temps, les expressions d'intolérance et d'hostilité envers les Russes, les Juifs et les minorités visibles, aussi bien qu'envers les personnes appartenant à la majorité, se font de plus en plus fréquentes sur Internet, dans les groupes de discussion ou dans les commentaires d'articles de journaux publiés sur Internet. Les autorités sont encouragées à renforcer les mesures permettant de surveiller et de sanctionner les manifestations d'expression raciste ou incitant au racisme et à l'intolérance sur Internet, tout en respectant le droit à la libre expression.

Le Comité consultatif estime essentiel, de la part des autorités, de s'assurer que toutes les conditions sont réunies pour combattre et sanctionner de tels actes de manière appropriée. Le Comité consultatif se félicite de l'adoption, en mai 2005, d'un Code de conduite et d'éthique professionnelle destiné aux membres de la police. De même, il note la création d'un Bureau de sécurité intérieure, en mai 2003, chargé de superviser le travail de la police et le respect des droits de l'homme, ainsi que d'enquêter et sanctionner tout comportement abusif de ses agents.

Tout en saluant ces développements encourageants et les projets mis en œuvre par la société civile pour sensibiliser le personnel des forces de l'ordre et de la justice aux questions d'intolérance et de racisme, le Comité consultatif trouve que des efforts plus résolus s'imposent dans ce domaine. L'information du public quant à l'existence de dispositions pénales sanctionnant les actes à motivation raciste et quant aux voies de recours disponibles devrait également faire l'objet d'une attention particulière.

Tolérance et dialogue interculturel

Le Comité consultatif constate que le dialogue interculturel a continué de progresser au sein de la société lettone, qui semble être caractérisée aujourd'hui, de manière générale, par un climat de tolérance et de respect, ainsi que par une bonne entente interethnique au niveau local. Beaucoup d'interlocuteurs se sont exprimés positivement à propos des nombreux mariages mixtes et de la cohabitation, en Lettonie, de personnes appartenant à des communautés ethniques différentes. Tel qu'indiqué par les autorités, depuis le retour du pays à l'indépendance, la politique d'"intégration de la société" est une priorité de premier ordre en Lettonie.

Le Comité consultatif estime en effet que, dans une société pluriethnique comme la Lettonie, ces

efforts sont particulièrement importants pour la stabilité sociale et le développement d'un climat de tolérance, de respect et de compréhension mutuelle entre toutes les personnes, indépendamment de leur origine ethnique. Il note avec satisfaction que, pour promouvoir une meilleure intégration de la société, plusieurs programmes sont actuellement en cours, tels que le Programme national pour la promotion de la tolérance (2005-2009), ou encore le Plan d'action national pour les Roms (2007-2009). En outre, un document-cadre de la politique gouvernementale dans le domaine de l'intégration sociale, établissant les "Principes de base de la politique de l'intégration de la société 2008-2018", a été rédigé.

Sur le plan institutionnel, l'élaboration et la mise en œuvre de ces programmes sont coordonnées par le ministère des Initiatives spéciales en faveur de l'intégration, créé en 2002, avec le Secrétariat pour l'intégration, chargé de promouvoir le dialogue multiculturel et la coopération entre les différents groupes ethniques en Lettonie. Depuis 2001, le financement des projets d'intégration sociale est réalisé entre autres par le biais d'une "Fondation pour l'intégration de la société", sur la base d'un budget constitué de fonds étatiques et de donations internationales et privées. Les représentants des minorités nationales ont cependant fait état de difficultés dans l'accès aux fonds via cette fondation.

Le Comité consultatif salue également les efforts faits, dans certaines municipalités multiethniques (comme la ville de Daugavpils), par les autorités locales en coopération étroite avec les associations des minorités nationales, pour maintenir un climat de tolérance et de coopération et permettre l'affirmation des différentes identités culturelles.

Dans le domaine de l'éducation, il note avec satisfaction l'inclusion des questions liées à la diversité, à la tolérance et à la lutte contre le racisme dans les standards proposés pour les contenus éducatifs et les matériels pédagogiques de l'enseignement primaire et secondaire, ainsi que pour la formation continue du personnel enseignant.

En dépit de ces développements positifs, des défis importants continuent à exiger des efforts soutenus de la part des autorités lettones. Les questions liées à l'origine ethnique, à la naturalisation ou encore à l'usage des langues restent particulièrement sensibles dans le débat public letton, que ce soit dans les médias, dans les institutions d'enseignement ou dans la sphère politique. Cette problématique suscite de vifs débats au sein de la société lettone, prenant des accents particuliers dans les périodes électorales.

Si de manière générale les minorités et la majorité coexistent aujourd'hui de façon harmonieuse, il est encore trop tôt pour parler d'une intégration accomplie, en particulier s'agissant de la population parlant principalement le russe. Le Comité consultatif trouve particulièrement préoccupant que certains médias et certains responsables politiques continuent à attiser, par leurs discours, les tensions entre les Lettons et les personnes appartenant aux minorités nationales, notamment les Russes. Il juge particulièrement regrettable que des prises de positions caractérisées par l'intolérance, voire l'hostilité à l'égard des minorités nationales, soient exprimées par des membres du Parlement, y compris dans le cadre des débats parlementaires.

Selon qu'ils s'adressent à la majorité ou à la population parlant principalement le russe, certains médias quant à eux continuent à diffuser des messages préjudiciables à l'égard de l'autre communauté, et ceci malgré les nombreux projets développés par les autorités et les ONG pour promouvoir la tolérance et la compréhension mutuelle. Le Comité consultatif estime particulièrement important que les professionnels des médias développent des règles d'éthique journalistique et des mécanismes adaptés pour prévenir la diffusion de tels messages dans les médias et assurer un suivi de cette question.

En outre, des discours et des manifestations d'intolérance et de discrimination, voire de racisme, continuent à être signalés à l'égard des Roms et de certains groupes religieux ainsi que, de plus en plus, à l'égard de personnes appartenant à des minorités visibles (provenant d'Asie, d'Afrique ou du Caucase), arrivées plus récemment en Lettonie. Le Comité consultatif rappelle dans ce contexte que le champ d'application personnel de l'article 6 de la Convention-cadre est vaste et qu'il englobe également des personnes appartenant à d'autres groupes n'ayant pas habité traditionnellement dans le pays concerné, y compris les non-ressortissants, les réfugiés et les requérants d'asile.

Le Comité consultatif est également préoccupé par les manifestations d'antisémitisme signalées en Lettonie au cours des dernières années. Alors que la société lettone d'aujourd'hui n'est globalement pas caractérisée par l'antisémitisme, de telles manifestations subsistent, bien que des mesures spécifiques aient été prises par les autorités au cours des dernières années pour sensibiliser la population à l'histoire et l'identité culturelle de la communauté juive. Il note que ces manifestations, qui restent tout de même isolées, peuvent être observées en particulier sur Internet. Le Comité consultatif encourage les autorités compétentes à faire des efforts pour refléter davantage, dans les programmes scolaires, l'histoire et les préoccupations de la communauté juive ainsi que les phénomènes liés à l'antisémitisme.

L'apprentissage du letton par les personnes appartenant aux minorités nationales est aussi conçu par les autorités comme un instrument-clé de l'intégration et a fait l'objet d'efforts particuliers, entre autres par le biais de la création de l'Agence nationale pour l'enseignement du letton. Le Comité consultatif trouve légitimes les efforts faits pour promouvoir l'apprentissage et l'usage de la langue lettone par les personnes appartenant à des minorités nationales. Ceci étant, il estime que l'approche choisie pour renforcer la langue d'Etat, ainsi que le contrôle systématique et les mesures punitives prises dans ce domaine par le Centre pour la langue d'Etat et ses inspecteurs, risquent de s'avérer contre-productifs (voir également les observations figurant sous l'article 10 de la Convention-cadre).

Processus de naturalisation

Dans le contexte du renforcement des mesures d'intégration, le Comité consultatif salue les améliorations apportées aux règles et aux procédures de naturalisation. Il note que, tel qu'indiqué par les autorités, l'amendement de la loi sur la citoyenneté approuvé par référendum en 1998 et d'autres actes législatifs ont permis d'augmenter le nombre de personnes éligibles pour acquérir la citoyenneté lettone. En outre, des mesures ont été prises pour encourager les personnes concernées à entamer la procédure de naturalisation. Ainsi, les personnes âgées de plus de 65 ans sont exemptées de la partie écrite du test de langue lettone. De même, sont exemptés du test de connaissance du letton les élèves issus des écoles des minorités ayant passé l'examen scolaire de fin d'études en letton. Le Comité consultatif salue également la diminution des frais liés aux demandes de naturalisation pour certaines catégories de personnes et les efforts faits en matière d'information et de sensibilisation de la population concernée, y compris à travers des campagnes ciblées visant les parents "non-ressortissants" d'enfants nés en Lettonie après le 21 août 1991. Un Centre d'information sur la naturalisation a été ouvert, avec des bureaux dans les municipalités les plus concernées.

Ces mesures ont conduit à l'augmentation du nombre de demandes et à un rythme plus soutenu de naturalisations pendant quelques années, notamment pendant la période précédant l'adhésion de la Lettonie à l'Union Européenne et juste après celle-ci. Selon les informations du ministère des Affaires étrangères, à la date de la visite du Comité consultatif, les citoyens lettons représentaient environ 82% de la population de la Lettonie.

Tout en saluant ces efforts et le rôle particulièrement actif joué dans ce contexte par le Bureau pour la naturalisation, le Comité consultatif est vivement préoccupé par le ralentissement du rythme de la naturalisation depuis quelques années (si en 2005 on a enregistré le nombre le plus élevé de naturalisations avec 19 169 naturalisations, les chiffres sont descendus à 16 349 naturalisations en 2006 et 6 826 en 2007 - informations fournies par le Bureau pour la naturalisation) et par le nombre important de résidents permanents de Lettonie qui sont toujours cantonnés au statut de "non-ressortissants" et courent un risque particulier d'exclusion.

Les difficultés signalées en ce qui concerne la procédure de naturalisation, notamment pour ce qui est des tests de langue lettone et des conditions de leur déroulement, sont perçues par la plupart des personnes concernées comme des obstacles à leurs efforts d'intégration et comme étant à la source de manifestations de discrimination à leur encontre. Selon certaines sources non gouvernementales, les exigences linguistiques sont trop élevées et les conditions procédurales ont été durcies de façon injustifiée, de sorte que de nombreux non-Lettonnes ne se sentent pas en mesure d'obtenir la citoyenneté (voir également les observations relatives à l'article 4 ci-dessus, paragraphes 51-54).

Le Comité consultatif note que, en conformité avec la législation applicable, les enfants nés en Lettonie depuis le 21 août 1991 de parents "non-ressortissants" ou apatrides sont reconnus automatiquement (en-dessous de l'âge 15 ans, sans être tenus de passer le test de connaissance du letton) comme citoyens lettonnes, sur demande par leurs parents. Ceci étant, le Comité consultatif est vivement préoccupé par la situation d'un nombre considérable d'enfants de "non-ressortissants" nés en Lettonie après le 21 août 1991 et qui continuent à ne pas avoir de citoyenneté. Il est particulièrement déconcertant de constater qu'une telle situation subsiste, en dépit des mesures prises pour faciliter l'accès des enfants à la nationalité et les campagnes de sensibilisation organisées par les autorités dans ce domaine. Le Comité consultatif prie instamment le Gouvernement de la Lettonie de traiter cette situation en priorité, en identifiant ses causes et en prenant toutes les mesures nécessaires pour y remédier.

Le Comité consultatif note que l'atmosphère politique négative en ce qui concerne la naturalisation, particulièrement manifeste dans les périodes pré-électorales, a aussi contribué à la diminution de l'intérêt pour l'obtention de la citoyenneté lettone. Certaines initiatives législatives sont allées jusqu'à envisager la suspension de la procédure de la naturalisation et à prévoir l'obtention de la citoyenneté par décision individuelle du Parlement, et uniquement pour les personnes ayant épousé un citoyen letton. D'autres propositions, y compris par le ministère de la Justice, ont visé le durcissement des conditions et des procédures d'accès à la citoyenneté, et notamment des conditions linguistiques y afférentes. Ceci explique certainement, au moins en partie, la réticence d'un nombre important de "non-ressortissants", en particulier les personnes plus âgées, à entamer les démarches de naturalisation. Le Comité consultatif comprend par ailleurs l'importance, dans ce contexte, de l'adhésion de la Lettonie à l'Union Européenne et de la possibilité, ouverte aux "non-ressortissants", de circuler dans les pays membres de l'Union Européenne sans restrictions particulières. Il note en outre, plus récemment, l'ouverture du marché du travail de différents pays de l'Union Européenne aux "non-ressortissants" de Lettonie. Le Comité consultatif comprend que ce contexte explique, au moins en partie, la diminution significative du nombre des demandes de naturalisations au cours des dernières années (de 21 297 demandes en 2004 à 3 308 en 2007). Il souhaite cependant souligner que l'atmosphère politique au niveau national, y compris le discours politique sur la question linguistique et la perception publique quant au test de langue lettone et aux conditions dans lesquelles il est organisé contribuent aussi à la diminution de la motivation pour obtenir la citoyenneté lettone. Le Comité consultatif considère que les autorités devraient examiner la situation avec beaucoup d'attention et notamment les facteurs qui influent sur le processus de naturalisation et identifier des modalités plus appropriées pour promouvoir l'accélération de ce processus.

Le Comité consultatif est d'avis que la situation qui prévaut actuellement en Lettonie donne lieu à des préoccupations sous l'angle de l'article 6, paragraphe 2, de la Convention-cadre. Il estime que le fait de laisser perdurer une telle situation ne peut que nuire gravement à l'intégration sociale des personnes concernées, ainsi qu'à l'esprit de tolérance, au dialogue interculturel et à la compréhension mutuelle au sein de la société lettone. Le Comité consultatif considère qu'il est essentiel d'agir sur les raisons qui découragent les gens de faire un usage accru de la procédure de naturalisation, et est d'avis que ceci demande une démarche plus active et déterminée de la part des autorités. Cela passe d'une part par des mesures supplémentaires pour faciliter et encourager la naturalisation, y compris en mettant plus de moyens dans les activités de formation linguistique pour les non-Letton, et d'autre part par la protection des "non-ressortissants" contre tout obstacle injustifié à la naturalisation.

Concernant l'article 6

Le Comité consultatif *considère* qu'il est louable que la Lettonie ait pris des mesures pour renforcer la protection juridique contre la discrimination, l'hostilité ou la violence liée à la race ou à l'origine ethnique, et que les tribunaux lettons aient accordé une attention accrue, ces dernières années, à la motivation raciste des délits. Toutefois, le Comité consultatif *trouve* que le nombre croissant d'incidents à caractère raciste et d'expressions d'intolérance ou d'hostilité sur l'Internet, visant notamment les Russes, les Juifs et les minorités visibles, sans pour autant épargner la population majoritaire, sont une source de préoccupation. Il *considère* que les autorités devraient prendre des mesures plus énergiques à cet égard, en termes de prévention, surveillance et sanction de tels actes.

Le Comité consultatif *constate* que la société lettone se caractérise en général par un climat de tolérance et de respect, en particulier au niveau local. Cependant, il *trouve* que l'intégration pleine et effective de la population russophone ainsi que des personnes issues de groupes n'ayant pas traditionnellement habité dans le pays, y compris les non-citoyens, réfugiés et demandeurs d'asile, reste un défi à relever pour la Lettonie. La rhétorique utilisée par certains responsables politiques ou certains médias ne favorise pas une atmosphère de respect et de compréhension mutuelle entre les Lettons et les personnes appartenant aux groupes minoritaires. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient intensifier leurs efforts de sensibilisation sur les droits de l'homme et de promotion du respect de la diversité parmi tous ceux qui sont concernés.

Le Comité consultatif *constate* que le climat politique interne, y compris le discours politique sur la question des langues et la perception publique du test de langue lettone et des conditions de son déroulement, dissuadent les personnes de recourir plus fréquemment à la procédure de naturalisation. Il *considère* que les autorités devraient se pencher attentivement sur cette situation, et tout particulièrement les facteurs ayant un impact sur le processus de naturalisation, et identifier des modalités plus adéquates pour promouvoir l'accélération de ce processus.

20. LIECHTENSTEIN

Comme le mentionnent le rapport et la réponse écrite au questionnaire, un nombre considérable d'étrangers résident au Liechtenstein et la composition religieuse de l'ensemble de la population n'est pas homogène. Il apparaît également que le pays a été confronté à un nombre croissant de demandes d'asile ces dernières années. Le Comité consultatif estime donc important, pour les autorités, de promouvoir un esprit de tolérance et de respect mutuel entre toutes les personnes vivant sur le territoire du Liechtenstein. Dans ce contexte, il importe que ces autorités s'efforcent de trouver une solution à toutes les difficultés d'intégration que certains groupes pourraient

éventuellement rencontrer en raison des différences religieuses et culturelles qui les distinguent de la population majoritaire.

21. LITUANIE

Le Comité consultatif se félicite du fait que le nouveau droit pénal contienne un certain nombre d'articles sanctionnant la discrimination raciale, l'incitation à la discorde nationale, raciale ou religieuse ainsi que la production, la détention et la distribution des documents imprimés, audio ou visuels destinés à la propagation de la discorde. Il exprime l'espoir que la mise en œuvre de ces dispositions va contribuer à l'amélioration du dialogue interculturel et de la compréhension réciproque.

Au vu des diverses déclarations qui lui ont été adressées durant sa visite en Lituanie et à la lumière des informations dont il dispose, le Comité consultatif estime que, d'une manière générale, les personnes appartenant aux minorités nationales vivent en harmonie avec le reste de la population et qu'un esprit de tolérance, de respect et de compréhension mutuels caractérise leurs relations. Le Comité consultatif note cependant que des attitudes de rejet ou des sentiments hostiles à l'encontre de certaines minorités nationales, notamment les Rom et les Juifs, sont enregistrés au sein de la société lituanienne.

Il apparaît que dernièrement, notamment depuis les événements du 11 septembre 2001, ces attitudes touchent aussi les réfugiés et les demandeurs d'asile (tels que les Afghans, les Kurdes, les Pakistanais, les Sri Lankais ou les Tchétchènes). Des sources nationales et internationales dignes de foi font état de traitement discriminatoire infligé aux demandeurs d'asile et aux réfugiés. Le Comité consultatif rappelle à ce sujet que le champ d'application de l'article 6 de la Convention-cadre est vaste et qu'il englobe également les immigrés, les réfugiés ainsi que des personnes appartenant à d'autres groupes n'ayant pas habité traditionnellement dans le pays concerné. Le Comité consultatif est d'avis que les autorités devraient examiner la situation et rechercher des solutions afin de remédier aux insuffisances constatées.

Le Comité consultatif trouve préoccupant le fait que des prises de position de la part de certains hommes politiques (en particulier certains membres du parlement) véhiculant des idées racistes, xénophobes et antisémites sont enregistrées en Lituanie et considère, tout en reconnaissant qu'il s'agit de cas isolés, que des mesures supplémentaires sont nécessaires pour s'opposer à ce phénomène. Selon des sources non gouvernementales, des stéréotypes négatifs sur certaines minorités, des idées xénophobes ou antisémites sont véhiculées par certains sites internet très fréquentés par le public ou insérées dans des jeux télévisés s'adressant à un jeune public. Le Comité consultatif relève en outre que certains médias continuent à véhiculer des images négatives à l'égard de certaines minorités, notamment les Rom, et à présenter les informations les concernant d'une manière susceptible de renforcer les stéréotypes qui leur sont associés, par exemple en mentionnant l'appartenance ethnique des auteurs présumés de faits criminels lorsque ceux-ci appartiennent à cette communauté.

Le Comité consultatif se félicite de l'existence en Lituanie d'organismes d'autorégulation et de surveillance des médias, tels que la Commission d'éthique des journalistes et éditeurs et l'Inspecteur pour l'éthique des journalistes. Le Comité consultatif note que l'Inspecteur pour l'éthique des journalistes fait état de plaintes reçues contre des représentations négatives de certaines minorités nationales (en particulier les Rom) et de personnes appartenant à d'autres groupes vulnérables (tels que les réfugiés tchétchènes) véhiculées par la presse. Tout en reconnaissant qu'il ne s'agit pas d'une pratique généralisée des médias lituaniens, le Comité

consultatif estime que des activités de formation et de sensibilisation aux droits de l'homme et à la multiculturalité à l'intention des professionnels des médias s'imposent afin que ceux-ci puissent offrir une image objective de la société lituanienne et jouer un rôle positif, de vecteur de l'entente interculturelle, de la compréhension et de la tolérance. Le Comité consultatif salue dans ce contexte l'organisation, en novembre 2002, par le Département pour les minorités nationales et les Litvaniens vivant à l'étranger (ci-après le Département), d'un séminaire consacré à l'image des minorités nationales dans les médias, et se réjouit de la présence des représentants des Rom parmi les participants.

Le Comité consultatif note qu'aucun cas de discrimination liée à l'origine ethnique n'a fait l'objet d'une procédure devant les tribunaux et qu'aucune plainte de ce type n'a été déposée auprès du Médiateur parlementaire. Le Comité consultatif considère néanmoins que le gouvernement devrait s'attacher à surveiller davantage la situation pour s'assurer que ce constat reflète la réalité et adopter, le cas échéant, les mesures nécessaires pour remédier aux éventuels problèmes enregistrés. S'agissant des Rom, le Comité consultatif considère que des efforts supplémentaires devraient être consacrés à la sensibilisation à leur culture et à leurs problèmes spécifiques au sein des médias, des forces de police ou des membres du corps de la justice (voir aussi les commentaires relatifs à l'article 4).

Concernant l'article 6

Le Comité consultatif *constate* que des attitudes de rejet et d'hostilité à l'égard de certaines minorités nationales, ainsi que des réfugiés et des demandeurs d'asile, sont enregistrées, au sein de la population comme dans les médias ou de la part de certains hommes politiques. Le Comité consultatif *considère*, tout en reconnaissant le caractère isolé de ces manifestations, que des mesures supplémentaires sont nécessaires pour remédier à cette situation, notamment en matière de sensibilisation, dans des milieux comme les médias, la police ou la justice. Une attention particulière devrait être consacrée dans ce contexte à culture et aux problèmes spécifiques des Rom.

22. MALTE

Indépendamment du caractère relativement homogène de la population de Malte, le Comité consultatif note qu'au cours des dernières années, ce pays a fait l'expérience de l'immigration, avec notamment l'arrivée de réfugiés et de travailleurs migrants. Le Comité consultatif juge qu'il est important pour les autorités, dans ce contexte, de promouvoir un esprit de tolérance et de respect mutuel entre l'ensemble des personnes résidant sur le territoire maltais.

S'il reconnaît que ce phénomène ne semble pas être largement répandu à Malte, le Comité consultatif n'en est pas moins préoccupé par le fait que des cas de discrimination ont récemment été signalés, entre autres, dans le cadre de locations et d'accès à certains établissements de divertissement. L'attention a été attirée sur ces cas à l'échelle internationale, notamment par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) et l'Union européenne (UE). Des cas similaires ont également été rapportés dans le 14^e Rapport périodique de Malte soumis dans le cadre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Le Comité consultatif salue les efforts récents du gouvernement pour s'attaquer à la question de la discrimination. De l'avis du Comité consultatif, les autorités maltaises devraient enquêter sérieusement sur les cas de discrimination signalés et poursuivre leurs efforts pour éviter qu'ils ne se reproduisent.

Proposition de conclusions et de recommandations concernant l'article 6

Le Comité des Ministres *conclut* qu'il y a lieu de se préoccuper des cas de discrimination dans le cadre, entre autres, de locations et d'accès à certains établissements de divertissement. Il *recommande* par conséquent aux autorités maltaises de tâcher de faire la lumière sur les cas de discrimination signalés et de poursuivre leurs efforts pour éviter qu'ils ne se reproduisent.

23. MOLDOVA

Le Comité consultatif note avec satisfaction que le dialogue interculturel a été maintenu en Moldova et encourage les autorités à poursuivre leurs efforts visant à promouvoir, de façon générale, un climat de tolérance, de respect mutuel et de coopération entre toutes les personnes vivant sur le territoire de la Moldova.

Le Comité consultatif note que, d'après les informations dont il dispose, la société moldave est globalement caractérisée par un climat de bonne entente et de respect mutuel, même si certains signes d'intolérance interethnique subsistent. Le Comité consultatif note dans ce contexte que le Code pénal prévoit des sanctions pour les actions incitant à la haine raciale ou nationale.

Le Comité consultatif est en revanche préoccupé par la division linguistique qui sépare deux groupes de population: d'une part la majorité, parlant la langue d'Etat, d'autre part la population de langue russe, qui inclut non seulement les personnes de langue maternelle russe mais également d'autres minorités slaves dont les langues ne bénéficient pas du même niveau de protection que la langue russe. Le Comité consultatif est d'avis que les autorités devraient veiller à ce que les développements dans la politique linguistique visant à accorder à la langue russe un statut plus élevé ne conduisent pas à un renforcement de la division précitée. Vu qu'une telle division est susceptible de donner naissance à des manifestations d'intolérance linguistique - aussi bien de la part de la majorité que de la part des minorités nationales - le Comité consultatif est d'avis que les autorités moldaves devraient accorder une attention particulière à cette question dans l'application de la récente loi sur les personnes appartenant aux minorités nationales. Toutes les mesures prises à cet effet, législatives ou autres, devraient pouvoir assurer la préservation de la cohésion sociale et du dialogue interculturel. Le Comité consultatif estime que l'approche officielle exige d'autant plus des précautions que toutes ces questions se posent dans un contexte où la démarche identitaire, aussi bien de la majorité que des communautés minoritaires, n'est pas achevée, et reste fortement liée à la composante linguistique.

Le Comité consultatif note par ailleurs une telle division dans le contexte des médias, partagés entre ceux de langue moldave et ceux de langue russe. Dans la mesure où ceci peut représenter un facteur susceptible de compliquer le dialogue interculturel, le Comité consultatif encourage les autorités à créer toutes les conditions nécessaires pour assurer l'indépendance des médias, de sorte que ces derniers, quelle que soit leur expression linguistique, puissent jouer un rôle positif dans la promotion de la compréhension interethnique. Dans ce contexte, le Comité consultatif souhaite souligner les craintes exprimées à cet égard par certains représentants des médias, qui estiment que la presse est fortement influencée par les plus importantes forces politiques du pays.

Le Comité consultatif relève également que certains médias continuent à présenter les informations d'une manière susceptible d'engendrer des manifestations d'intolérance ethnique au sein du public ou à véhiculer des stéréotypes négatifs associés à certains groupes minoritaires. Le Comité consultatif considère que les principes formulés dans la Recommandation du Comité des Ministres n° (97) 21 sur les médias et la promotion d'une culture de tolérance devraient être dûment appliqués en Moldova. Le Comité consultatif note dans ce contexte que la loi sur la presse du 26 octobre 1994

prévoit à son article 4.1.a une prohibition de l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse ainsi qu'à la discrimination. Le Comité consultatif considère de ce fait que les médias moldaves devraient eux-mêmes surveiller de façon constante ce genre de manifestations, par leurs propres organismes d'autorégulation.

Le Comité consultatif note également l'existence en Moldova d'environ 4000 à 5000 personnes d'origine afro-asiatique (environ 0,1% de la population), notamment des Syriens, des Libanais, des Turcs, des Soudanais et des Chinois, dont une partie y vivent depuis plus de 10 ans, sans toutefois avoir pu obtenir la citoyenneté moldave, à cause de certaines difficultés légales et bureaucratiques. D'après les informations recueillies, il semblerait que les autorités moldaves examinent actuellement la question. Le Comité consultatif les encourage à rechercher une solution appropriée.

Concernant l'article 6

Le Comité consultatif *constate* avec préoccupation qu'il existe une division séparant deux groupes de population: la majorité, parlant la langue d'Etat, et la population russophone, incluant, en plus de la minorité russe, des personnes appartenant à d'autres minorités slaves, dont les langues ne bénéficient pas du même niveau de protection que la langue russe. Le Comité consultatif *considère* que, afin de préserver la cohésion sociale et le dialogue interculturel, les autorités moldaves devraient s'assurer que tout développement visant à accorder à la langue russe un statut plus élevé ne conduira pas à un renforcement de cette division.

Le Comité consultatif *constate* que les médias moldaves sont partagés entre ceux de langue moldave et ceux de langue russe et, selon certains représentants des médias, fortement influencés par les plus importantes forces politiques du pays. Le Comité consultatif *considère* que les autorités moldaves devraient créer toutes les conditions nécessaires à l'indépendance des médias et permettant à ces derniers, quelle que soit leur expression linguistique, de jouer un rôle positif dans la promotion de la compréhension interethnique.

24. MONTENEGRO

Dialogue, tolérance et réconciliation interethniques

Le Comité consultatif note avec satisfaction que le Monténégro a, dans l'ensemble, su maintenir de bonnes relations et la tolérance interethniques entre les différentes composantes de sa population, y compris à l'époque où la région était déchirée par de violents conflits. Des affaires de violation présumée, par d'anciens membres de l'Armée nationale yougoslave et de la police monténégrine, des droits fondamentaux de Bosniaques/Musulmans vivant dans la région de Bukovica (1992-1993) sont actuellement en instance devant les tribunaux monténégrins. Le Comité consultatif considère qu'il est indispensable que les autorités fassent en sorte que ces affaires soient instruites de façon rapide et efficace et que les coupables soient traduits devant la justice si les violations se trouvent effectivement confirmées.

La préservation de la tolérance et la promotion des interactions entre les différents groupes ethniques figurent parmi les défis que le Monténégro nouvellement indépendant doit relever. Le Comité consultatif estime que si l'indépendance du Monténégro a débouché sur une "*renaissance*" du débat sur les droits des minorités au niveau politique, certains travaux de recherche empirique donnent à entendre que, parallèlement, la distance ethnique entre les diverses composantes de la société monténégrine s'est creusée. Le Comité consultatif constate également que l'instauration d'un dialogue avec les autres communautés vivant au Monténégro ne suscite guère d'intérêt parmi

certaines minorités nationales. Dans ces conditions, le Comité consultatif est d'avis qu'il faudrait accorder toute l'attention voulue à des mesures susceptibles de promouvoir le dialogue entre les différents groupes ethniques du Monténégro, surtout dans le domaine de l'éducation, de la culture et des médias, conformément aux principes de l'article 6 (voir aussi plus loin).

Dans le domaine législatif, le Comité consultatif prend note de l'existence dans la législation monténégrine d'une disposition spécifique qui criminalise la diffusion d'"idées qui sont fondées sur la supériorité d'une race sur une autre ou qui appellent à la haine ou incitent à la discrimination raciale" (voir l'article 443 du Code pénal). À la connaissance du Comité consultatif, il n'existe pas encore de jurisprudence concernant cette disposition du Code pénal et il renvoie aux commentaires présentés au sujet de l'article 4 en ce qui concerne les mesures que les autorités doivent prendre pour permettre aux personnes appartenant à des minorités nationales de se prévaloir des voies de recours judiciaires. Le Comité consultatif encourage également les autorités à compléter leur législation sur la haine raciale en prévoyant explicitement que la motivation raciale constitue une circonstance aggravante.

Médias

Dans le domaine des médias, le Comité consultatif note avec satisfaction que, selon les informations qu'il a reçues, il ne semble pas que la diffusion par les médias de stéréotypes négatifs sur les personnes appartenant à des minorités nationales constitue un problème très répandu.

Les représentants des minorités nationales font régulièrement observer que le grand public connaît très peu la vie culturelle des minorités nationales, leurs activités et les problèmes auxquelles elles doivent faire face. Le Comité consultatif se félicite du fait que la Radio Télévision publique du Monténégro (RTCG) a manifesté sa volonté d'accroître sa couverture de la diversité et il appelle les autorités à s'assurer que les médias du service public disposent des ressources nécessaires afin que la culture des minorités nationales soit davantage reflétée dans leur programmes.

Certes, les médias du service public présentent une émission de télévision en albanais (voir également les commentaires concernant l'article 9), mais la barrière linguistique la rend difficile d'accès pour le grand public. L'article 11 de la Loi sur les minorités prévoit la possibilité pour les autorités de faire traduire les émissions produites dans les langues minoritaires dans la langue officielle. Le Comité consultatif sait que le ministère de la Culture, des Sports et des Médias a présenté une proposition de sous-titrage du programme précité, mais qu'elle n'a malheureusement pas été suivie par la RTCG. Le Comité consultatif invite les autorités à étudier plus avant les moyens de faire pleinement usage de l'article 11 de la Loi sur les minorités.

Relations avec la police

Le Comité consultatif prend note du fait que les incidents au cours desquels des personnes appartenant à des minorités sont prises pour cibles semblent avoir été peu nombreux. Le seul cas auquel il est souvent fait allusion, y compris dans le rapport étatique, concerne l'arrestation en 2006 d'un groupe d'Albanais pour appartenance à un réseau terroriste dans le cadre de l'opération antiterroriste appelée "Opération Eagle flight". L'enquête sur l'affaire est en cours et le Comité consultatif invite les autorités à veiller à ce que les allégations de torture et de mauvais traitements infligés aux personnes arrêtées donneront lieu à une enquête complète et impartiale.

Le Comité consultatif conclut également d'entretiens qu'il a eus avec les autorités que la possibilité que certains types de comportement de la police puissent avoir une motivation raciste tend à être exclue d'emblée. De l'avis du Comité consultatif, le fait que peu de cas aient été signalés ne veut pas nécessairement dire qu'il n'existe aucun problème dans ce domaine. Le Comité consultatif note que le nouveau système de contrôle de la police n'a été mis en place que récemment : ce contrôle s'exerce par l'intermédiaire d'un comité (Comité de contrôle civil du travail de la police) qui relève

du ministère de l'Intérieur. Le Comité consultatif espère que ce comité bénéficiera du statut et des ressources pour intervenir rapidement et en toute indépendance en cas d'allégations de mauvais traitements infligés par les agents de la force publique à des personnes appartenant à des minorités nationales.

Le Comité consultatif considère qu'il est positif que les autorités aient pris des mesures – encore limitées pour l'instant – pour recruter des policiers roms. Il encourage les autorités à continuer de recruter des personnes appartenant à des minorités nationales dans la police et à accorder une attention particulière à leur maintien dans cet emploi.

Personnes déplacées

Le Comité consultatif rappelle que le champ d'application personnel de l'article 6 de la Convention-cadre est large : il s'étend à toutes les personnes vivant sur le territoire et inclut les non-citoyens, les demandeurs d'asile et les réfugiés. Le Comité consultatif note à cet égard que le Monténégro a accueilli un grand nombre de personnes venues de Croatie et de Bosnie-Herzégovine entre le début et la moitié des années 90 ainsi qu'un grand nombre de Roms, d'Ashkali et d'Égyptiens ayant fui le Kosovo à partir de 1999. Selon les informations fournies par le HCNUR, il y aurait environ 8 000 personnes venues de Croatie et de Bosnie-Herzégovine et environ 16 000 personnes déplacées venues du Kosovo. Le Comité consultatif reconnaît que le Monténégro a déjà pris des mesures pour remédier à cette situation. Par exemple, il a adopté en 2006 une loi sur l'asile qui prévoit un cadre juridique solide pour déterminer le statut des non-citoyens se trouvant sur le territoire du Monténégro. Cette loi est entrée en vigueur en 2007, mais le manque de moyens pour l'appliquer suscite des préoccupations auxquelles il convient de répondre.

À l'heure actuelle, la plupart de ces personnes déplacées n'ont toujours pas de statut permanent : on ne leur octroie qu'un statut *ad hoc* à renouveler périodiquement et, en tant que résidents temporaires, elles ne bénéficient pas d'un accès satisfaisant aux droits sociaux fondamentaux. Par exemple, à compter de 2002, l'emploi d'une personne déplacée est conditionné à l'autorisation de l'Office monténégrin pour l'emploi et au versement par l'employeur d'une taxe supplémentaire. Ces conditions ont pour conséquence pratique d'exclure encore davantage ce groupe de la population du marché du travail et ont accru sa marginalisation dans la société monténégrine. Une telle situation peut avoir un impact négatif sur la mise en œuvre de l'Article 6 de la Convention-cadre.

Le Comité consultatif souhaite que, conjointement avec la Loi de 2006 sur l'asile, le projet de loi sur la citoyenneté permettra de régler la situation de la très grande majorité des personnes déplacées. En particulier, le Comité consultatif demande aux autorités de faire en sorte que les conditions d'obtention de la citoyenneté monténégrine énoncées dans la loi ne créent pas d'obstacles injustifiés pour les personnes ayant quitté d'autres parties de l'ex-Yougoslavie au cours d'un conflit antérieur et qui résident au Monténégro depuis un nombre d'années suffisants. En particulier, le Comité consultatif appelle les autorités à prendre dûment en considération, en élaborant ledit projet de loi, la situation socio-économique des Roms et les difficultés liées aux conditions de résidence et aux documents d'identité.

Traite des êtres humains

Dans son premier Avis sur ce qui était alors la Serbie-Monténégro, le Comité consultatif s'est déclaré vivement préoccupé par le phénomène de la traite des êtres humains et son impact négatif sur la protection des personnes appartenant à des minorités nationales. Malheureusement, en dépit des efforts faits par les acteurs internationaux et nationaux, des cas de traite continuent d'être signalés, parfois en lien avec des offres d'emploi à l'étranger ou des mariages précoces arrangés par les familles. Par exemple, selon des allégations inquiétantes, la traite aurait lieu dans les camps de Konik, où résident des Roms, des Ashkali et des Égyptiens venus du Kosovo. Le Comité consultatif

salue l'adoption d'une Stratégie nationale de lutte contre la traite des êtres humains et est d'avis que mesures énergiques devraient être prises dans ce contexte pour mettre un terme à ce fléau. Il leur appartient également de consulter ces communautés et, en particulier, les femmes de ces communautés, au sujet de la mise en oeuvre de cette stratégie.

Concernant l'article 6

Le Comité consultatif *constate* que les relations interethniques sont demeurées pacifiques au Monténégro alors que de violents conflits armés se déroulaient dans la région. Le Comité consultatif *constate* que des affaires de violation des droits de l'homme de la minorité bosniaque/musulmane de la région de Bukovica en 1992-1993 sont en instance devant les tribunaux du Monténégro et *considère* qu'il faut mener des enquêtes efficaces sur ces affaires et que les responsables doivent être traduits en justice si les violations se trouvent confirmées.

Le Comité consultatif *constate* un manque d'intérêt de certaines minorités nationales pour des échanges avec d'autres communautés et des signes selon lesquels la distance entre les différents groupes ethniques au Monténégro se serait creusée. Le Comité consultatif *considère* que les autorités doivent prêter toute l'attention requises aux mesures favorisant les interactions entre les différents groupes ethniques vivant au Monténégro, notamment dans les domaines de l'éducation, de la culture et des médias.

Le Comité consultatif *constate* l'absence d'informations sur les minorités nationales accessibles au grand public dans les médias majoritaires et *considère* que les autorités doivent prévoir les ressources nécessaires pour permettre la traduction des programmes en langues minoritaires dans la langue officielle, comme le prévoit l'article 11 de la loi de 2006 sur les minorités.

Le Comité consultatif *constate* qu'il convient d'enquêter sur les allégations de torture de membres de la minorité albanaise lors de l'opération dite « *Eagle Flight* » organisée en 2006 et que les responsables doivent être traduits en justice si les violations sont confirmées. Le Comité consultatif *considère* que les autorités doivent veiller à ce que le système de contrôle de la police instauré récemment reçoive le statut et les moyens nécessaires pour accomplir effectivement ses tâches avec toutes les garanties d'indépendance.

Le Comité consultatif *constate* que la plupart des personnes déplacées vivant sur le territoire du Monténégro se sont vu octroyer jusqu'à présent un statut *ad hoc*, si bien qu'elles ont eu des difficultés à avoir accès aux droits sociaux fondamentaux. Le Comité consultatif *considère* que cette situation peut affecter la mise en oeuvre de l'article 6 de la Convention-cadre.

Le Comité consultatif *constate* que malgré les efforts faits ces dernières années, il subsiste encore des allégations selon lesquelles la traite d'êtres humains se poursuit, les victimes étant souvent des personnes appartenant à une minorités nationale. Le Comité consultatif *considère* que les autorités doivent prendre des mesures fermes dans le cadre de la Stratégie nationale de lutte contre la traite qui vient d'être adoptée pour mettre fin à de telles pratiques.

25. PAYS-BAS

Le Comité consultatif rappelle que le champ d'application de l'article 6 de la Convention-cadre est large et qu'il englobe toutes les personnes vivant sur le territoire, y compris les non-ressortissants. Dans le cadre de cet article, le Comité note que la situation des personnes appartenant à la minorité frisonne n'appelle à aucune observation particulière. Toutefois, il estime que la mise en oeuvre de l'article 6 (voir, ci-après, l'explication détaillée) appelle à un certain nombre de remarques en ce qui

concerne les Roms et les Sintis ainsi qu'en ce qui concerne les Marocains, Turcs et d'autres groupes.

Promotion de la tolérance et du dialogue

Le Comité consultatif note que les Pays-Bas ont une longue tradition de tolérance et d'ouverture sur d'autres cultures. Depuis des années, leur politique d'intégration bien établie permet la cohabitation pacifique d'une variété de minorités ethniques et religieuses. Toutefois, cette politique s'est vue remise en cause par les attaques terroristes du 11 septembre 2001 et les mesures contre le terrorisme qui ont suivi, ainsi que les assassinats, respectivement en 2002 et 2004, de deux personnalités néerlandaises qui exprimaient des opinions hostiles à l'Islam: Pim Fortuyn, responsable politique, et Theo van Gogh. L'approche adoptée par les autorités face au caractère multiculturel de la société néerlandaise a été accusée d'être trop libérale et nuisible à la cohésion sociale. Le Comité consultatif note, en particulier, que ces critiques ont eu une incidence négative, entre autres, sur l'analyse appliquée par les autorités néerlandaises au rôle de la Convention-cadre (voir aussi, ci-dessus, la section Remarques générales).

Résultat, comme le note le Comité consultatif, les autorités abordent désormais les questions d'intégration en privilégiant la protection de l'identité nationale néerlandaise, et non plus comme un processus à double sens où les deux communautés, majoritaire et minoritaire, apprennent l'une de l'autre, dans l'esprit de l'article 6 de la Convention-cadre. Ce changement d'approche a conduit à une polarisation accrue de la société où les communautés minoritaires et, en particulier, les personnes appartenant à la population musulmane, tendent à être stigmatisées. Le Comité consultatif note que cette stigmatisation s'est vue régulièrement alimentée par un discours politique, mais aussi par les stéréotypes et les descriptions négatives que véhiculent les médias sur les minorités ethniques. Tout en notant avec satisfaction que le Gouvernement néerlandais a pris d'importantes mesures pour s'attaquer à la discrimination et aux manifestations d'intolérance (voir, ci-dessus, les commentaires figurant à l'article 4), le Comité consultatif estime que, dans l'ensemble, le ton des débats aux Pays-Bas n'est pas propre à instaurer un climat de compréhension mutuelle entre la population majoritaire et les minorités ethniques.

Pour construire une société caractérisée par la cohésion sociale, le Comité consultatif juge essentiel d'assurer que toutes ses composantes sont écoutées et peuvent y contribuer. C'est pourquoi il se félicite que les organisations des minorités soient représentées au sein du Comité consultatif des minorités ethniques nationales (*Landelijk Overleg Minderheden*, LOM), structure de consultation nationale établie en 1997 conformément à la loi sur la consultation de la politique minoritaire. Le rôle du LOM est d'examiner avec le gouvernement les questions politiques intéressant les groupes minoritaires. Des réunions avec des représentants gouvernementaux concernés devraient avoir lieu trois fois par an, ce qui, d'après des représentants des communautés minoritaires, n'est pas toujours le cas. Le Comité consultatif note que les minorités actuellement représentées au LOM, chacune par une seule organisation, sont les communautés venues de Chine, de Turquie, d'Europe du Sud, des Caraïbes, du Surinam et du Maroc.

Le Comité consultatif a été informé que Roms et Sintis sont exclus de cet organe consultatif parce que leur organisation ne représentant pas suffisamment les principaux mouvements nationaux au sein du groupe cible qui est un des critères d'éligibilité permettant de siéger au LOM. Le Comité consultatif note que parmi les autres critères à remplir pour être représenté à cet organe consultatif figurent la nécessité pour l'organisation minoritaire concernée de centrer ses activités sur les secteurs d'action pertinents - par exemple, éducation, travail, logement, soins de santé et protection sociale - et de prêter attention aux catégories spéciales au sein du groupe cible. Le Comité

consultatif note en outre que ces critères ne sont pas établis par la loi elle-même mais figurent dans son Exposé des motifs.

Le Comité consultatif note que des représentants des Roms et des Sintis ont demandé un dialogue direct avec les autorités nationales et qu'ils souhaiteraient être représentés au sein du LOM afin d'exprimer leurs préoccupations et leurs intérêts (voir, ci-après, la situation des Roms, au paragraphe 46 à 51). Ils se sont plaints de n'avoir, à ce jour, qu'un accès restreint aux pouvoirs locaux et que, même si le gouvernement a mis en place des institutions chargées de leur venir en aide - tel le récent Centre multifonctionnel -, l'approche adoptée les empêche de véritablement s'approprier les projets et les activités qui leur sont destinés.

Le Comité consultatif en appelle aux autorités néerlandaises pour assurer une représentation pleine et entière des diverses minorités au sein du LOM. En particulier, les autorités doivent faire montre d'ouverture et de flexibilité quant aux critères qu'elles ont fixés, ainsi qu'envisager d'inclure les Roms et les Sintis dans ce Comité consultatif. En outre, le Comité consultatif demande aux autorités de réfléchir à la nécessité d'assurer le fonctionnement efficace de cet organe en organisant régulièrement des réunions, en fournissant des conditions propices à un réel dialogue et en garantissant que ses travaux sont dûment pris en compte dans les décisions gouvernementales.

Incitation à la haine et au crime de haine

Le Comité consultatif note que le code pénal néerlandais sanctionne, à travers plusieurs dispositions, l'incitation à la haine et à la discrimination fondée, entre autres motifs, sur la race, ainsi que la diffusion de ces propos. Il note, tout comme l'ECRI dans son troisième rapport, que la législation pénale néerlandaise ne sanctionne pas la motivation raciste d'un délit comme circonstance aggravante. Le Comité consultatif croit comprendre, cependant, que le ministère public a reçu des instructions pour que le parquet demande une peine plus lourde en cas de délit à motivation raciste.

En pratique, le Comité consultatif note que très peu d'affaires sont portées devant les tribunaux pour manquement à l'une de ces dispositions - ce qui peut s'expliquer par une réticence à signaler les cas de discrimination aux organes compétents. Le Comité consultatif croit comprendre que cette situation est aussi due à la nécessité d'assurer une meilleure application de ces dispositions par la police et par le parquet.

À cet égard, le Comité consultatif considère comme une évolution positive le fait que les autorités ont pris une série de mesures afin d'augmenter la capacité de la police et du ministère public à traiter les affaires de discrimination et à améliorer leurs performances dans ce domaine. Parmi ces mesures, figurent la mise en place d'un centre national d'expertise pour les questions de discrimination (dans le cadre du bureau du procureur général), ainsi que du Bureau national sur les questions de discrimination, type de centre équivalent pour la police. Ces centres travaillent tous deux à améliorer les échanges d'informations, le traitement des affaires de racisme et de discrimination, ainsi que la formation destinée aux fonctionnaires de justice et de police chargés de ces affaires. Le Comité consultatif encourage les autorités à multiplier les mesures visant à améliorer la notification et le contrôle des crimes haineux.

Le Comité consultatif note également la détermination des autorités néerlandaises à lutter contre la diffusion de documents racistes via Internet et il salue les travaux menés par le Bureau des plaintes pour discrimination sur Internet (*Meldpunt Discriminatie Internet*, MDI), organe spécialisé créé à cet effet en 1997. Il note avec satisfaction que le gouvernement a augmenté l'aide financière apportée à ce Bureau et encourage les autorités à maintenir leurs efforts dans ce domaine, notamment en veillant à la réalisation d'enquêtes et à l'application de sanctions adéquates.

Situation des Roms et des Sintis

Le Comité consultatif note avec inquiétude que, selon des organisations roms ainsi que d'autres ONG, des Roms seraient toujours dépourvus de documents personnels et que certains d'entre eux sont apatrides *de facto* aux Pays-Bas. Apparemment, aucun chiffre exact n'est disponible quant au nombre des personnes concernées dans cette communauté. Cette situation a empêché certains Roms d'accéder aux droits sociaux, ce qu'ont signalé des ONG effectuant un travail de médiation entre institutions sanitaires et patients roms. Le Comité consultatif demande aux autorités d'apporter leur soutien aux recherches menées par des ONGs afin de déterminer le nombre de Roms «sans papiers» et d'établir l'ampleur de l'apatridie *de facto*. Lors de leur enquête, les autorités sont instamment invitées à assurer que les personnes «sans papiers» bénéficient d'une aide afin d'obtenir ces documents et ont un accès adéquat aux services sanitaires et sociaux, notamment en informant ces services de cette situation particulière.

Par ailleurs, le Comité consultatif note qu'aux Pays-Bas, les personnes appartenant à aux minorités roms et sintis seraient victimes de préjugés et d'attitudes discriminatoires dans un certains nombre de domaines.

En matière de logement, les Roms qui choisissent de vivre en caravane selon leur mode de vie traditionnel se trouvent souvent confrontés à une pénurie de sites autorisés. Le Comité consultatif note que, s'il s'agit là d'un problème chronique touchant aussi d'autres groupes vivant en caravane, l'abrogation de la loi sur les roulottes, en 1999, a entraîné le transfert des compétences des autorités nationales vers les collectivités locales et, de ce fait, suscité de nouvelles craintes quant à la responsabilité des municipalités. Il note, par exemple, que le financement accordé par les autorités nationales aux autorités locales pour qu'elles assument leurs responsabilités dans ce domaine n'a pas été spécifiquement réservé dans la mesure où il est englobé dans le budget général des collectivités locales. En conséquence, le montant des fonds destinés aux sites de caravanes est laissé à leur appréciation. Le Comité consultatif note, en particulier, que les collectivités locales ont largement fait appel à des sociétés privées pour gérer les sites de caravanes. D'autre part, il constate que les autorités municipales se sont heurtées à une hostilité croissante de la part de la population locale à l'encontre de nouveaux sites, ce qui les a conduites, dans certains cas, à placer ces sites dans des lieux reculés aux conditions environnementales plus que médiocres. Cette situation étant insatisfaisante, le Comité consultatif en appelle aux autorités nationales pour entreprendre un examen approfondi, en concertation avec des organisations roms et sintis, des prestations offertes par les collectivités locales pour accueillir les Roms et les Sintis, et ce afin de mieux répondre à leurs besoins. À cet effet, elles doivent imposer aux collectivités locales des recommandations et, au besoin, des obligations légales concernant des conditions de logement convenables pour les Roms et les Sintis qui souhaitent vivre en caravane.

En matière d'éducation, la fréquentation de l'enseignement secondaire par les Roms serait faible, leur taux d'absentéisme élevé et leurs résultats scolaires bien inférieurs à la moyenne. Quant à l'analphabétisme, il dépasserait aussi la moyenne nationale. De surcroît, le Comité consultatif note avec inquiétude la présence fortement disproportionnée d'élèves roms et sintis dans les institutions de formation professionnelle (VMBO), en comparaison avec celle dans les écoles du secondaire supérieur (VMBO). Certes, quelques municipalités ont lancé des initiatives pédagogiques intéressantes - introduction de consultants pédagogiques, par exemple -, mais le Comité consultatif estime que les autorités doivent prendre des mesures énergiques pour lutter contre l'absentéisme scolaire, avec la participation active de la communauté rom, ainsi que promouvoir l'alphabétisation. Le Comité consultatif invite également les autorités à veiller à ce que les élèves roms et sintis se voient en pratique offrir les mêmes chances d'accéder au système d'éducation secondaire.

Le Comité consultatif relève avec préoccupation le taux de chômage élevé parmi les Roms, qui est souvent la conséquence de leur situation en matière d'éducation. Par ailleurs, le Comité consultatif déplore que le portrait que font d'eux les médias soit souvent associé à des événements négatifs, ce qui renforce les préjugés et les attitudes discriminatoires.

Le Comité consultatif partage le point de vue d'autres instances du Conseil de l'Europe qui estiment que la situation des Roms et des Sintis (décrite ci-dessus) exige que les autorités néerlandaises remédient aux multiples causes de la marginalisation de ces groupes par une politique globale à élaborer en concertation avec des organisations roms et sintis. Cette politique doit clairement fixer des objectifs et des obligations aux collectivités locales concernées, bénéficier d'un financement adéquat et doit faire l'objet d'un suivi et de ré-évaluations régulières.

Intégration et enregistrement des données à caractère ethnique

Le Comité consultatif estime qu'il est indispensable de disposer de données statistiques fiables sur l'ethnicité, ventilées par âge, genre et lieu, afin de cibler, de mettre en œuvre et de contrôler des mesures propres à garantir une égalité pleine et effective, ainsi que pour faciliter l'intégration de tous les groupes ethniques dans la société. Néanmoins, il craint que l'enregistrement de ces données cible exclusivement certains groupes et qu'il ne soit lié aux données en matière de casier judiciaire des personnes concernées. À ce sujet, le Comité consultatif fait référence au projet de mise en place, avec l'autorisation de l'Autorité néerlandaise de protection des données, d'un système d'indexation regroupant des données sur les personnes de moins de 25 ans (ou sur leurs parents) nées aux Antilles néerlandaises ou à Aruba - l'«indice de référence antillais» (*Verwijsindex Antillianen*, VIA). Le Comité consultatif se réjouit que les autorités néerlandaises n'aient pas donné suite à ce projet, qui aurait soulevé un certain nombre de problèmes de compatibilité avec les principes de libre auto-identification et de non-discrimination (articles 3 et 4 de la Convention-cadre). Il note, néanmoins, que des discussions sont en cours pour généraliser ce type d'index à tous les jeunes dits à risque («indice général de référence sur les jeunes en danger», *Verwijsindex Risicofjongeren*). Le Comité consultatif note que la question s'est posée de savoir si ce type d'indice comprendrait un fichage de l'ethnicité des personnes concernées. Il croit comprendre que le Conseil d'Etat et l'Autorité néerlandaise de protection des données s'y sont l'un comme l'autre opposés, ce qui semble avoir été confirmé par les autorités. Le Comité consultatif espère qu'à l'avenir, les mesures prises pour remédier aux situations d'inégalité respecteront rigoureusement les principes de la Convention-cadre, en particulier celui de non-discrimination. Il exhorte également les autorités à s'assurer que la collecte de données requise dans le cadre de telles mesures respecte pleinement le principe d'auto-identification avec une minorité, tel que définit à l'article 3 de la Convention-cadre, ainsi que les principes de la Recommandation (97) 18 du Comité des Ministres aux états membres concernant la protection des données à caractère personnel collectées et traitées à des fins statistiques.

Police et minorités ethniques

Le Comité consultatif note qu'il existerait une pratique consistant à enregistrer et à contrôler les délinquants présumés en fonction de leur origine ethnique. Est également signalé le recours de plus en plus fréquent à des pratiques de profilage racial au sein de la police, les personnes appartenant à des communautés minoritaires (surtout musulmanes) se voyant abusivement arrêtées et fouillées. Le Comité consultatif croit comprendre que ce type de pratiques intervient dans le cadre de politiques visant à prévenir la criminalité et note qu'elles se seraient intensifiées, en particulier dans le contexte des mesures antiterroristes. Le Comité consultatif en appelle aux autorités pour contrôler ce type de pratiques ainsi que pour examiner la mise en œuvre de la législation accordant des pouvoirs accrus à la police, et ce en vue de détecter les pratiques discriminatoires.

Le Comité consultatif note que la police néerlandaise a mis en place une politique de recrutement visant à atteindre, d'ici à 2011, 8 % des effectifs de police appartenant aux minorités ethniques. Il salue les efforts déployés, en partenariat avec des associations de communautés minoritaires, pour encourager les personnes appartenant aux minorités à postuler dans la police, mais constate que, dans la pratique, le nombre de ces personnes reste inférieur au but fixé et que l'on signale qu'un nombre important de recrues issues de communautés minoritaires quittent le service. Selon le Comité, différents facteurs peuvent expliquer cette situation, notamment le manque d'attrait pour les communautés minoritaires d'une carrière dans la police, ainsi que les préjugés, voire les attitudes racistes, que l'on signale dans les rangs de la police. Le Comité consultatif salue les efforts déployés par le Gouvernement pour analyser la situation et l'encourage à poursuivre son approche afin de renforcer la participation des minorités à la police et de veiller à ce que l'on prête suffisamment d'attention à la mise en place de conditions adéquates afin de garder les recrues issues des communautés minoritaires dans les services de police.

Promouvoir la diversité à l'école et enseignement des langues des minorités ethniques

Le Comité consultatif se félicite que, suite à un amendement introduit en 2006, la loi sur l'enseignement primaire reconnaisse que les élèves grandissent dans une société multiculturelle et que, par conséquent, les programmes scolaires doivent viser au développement de l'enfant et répondre à la diversité des demandes de la société dont il fait partie. D'autre part, il note que, dans ce but, le Gouvernement néerlandais a affirmé sa détermination à renforcer la diversité ethnique dans les établissements scolaires: depuis 2006, les écoles primaires sont tenues de fournir des informations sur les mesures qu'elles ont prises pour promouvoir la diversité à l'école, tandis qu'un centre d'expertise pour les écoles mixtes a été mis en place pour enquêter sur les écoles, les soutenir dans leurs efforts pour promouvoir la diversité.

Le Comité consultatif note que, d'après une étude publiée par ce centre en avril 2009, plus d'un tiers de ces écoles primaires ne reflètent pas le milieu ethnique local: ces établissements accueilleraient soit une majorité d'élèves d'origine néerlandaise, soit une majorité d'élèves issus de communautés minoritaires. C'est peut-être aussi là l'origine d'une certaine ségrégation en matière de logement, tout particulièrement dans les grandes villes, due à la tendance démographique qui veut que les Blancs quittent les quartiers où progresse la déségrégation raciale et investissent la banlieue «blanche» (phénomène baptisé «fuite des Blancs»). Le Comité consultatif croit comprendre que les tentatives faites pour renforcer la diversité dans les cours se sont parfois heurtées à une certaine résistance. Il encourage le gouvernement à prendre de nouvelles mesures de sensibilisation afin de mettre en lumière le rôle de l'école pour promouvoir le respect et la compréhension mutuels, en accord avec l'article 6 de la Convention-cadre. Il faut démontrer aux parents l'intérêt des cours à mixité ethnique, notamment en assurant une qualité constante à l'enseignement dispensé dans ces écoles.

Le Comité consultatif note que, suite à la nouvelle politique d'intégration du Gouvernement néerlandais (voir, ci-dessus, le paragraphe 9 de la section Remarques générales et l'article 3), le système éducatif a progressivement privilégié l'enseignement du néerlandais au détriment des langues parlées par d'autres groupes vivant aux Pays-Bas - à l'exception du frison (en Frise) et de l'anglais. Cette situation, constate-t-il, a abouti à la suppression, en 2004, des cours de langues des minorités ethniques en tant que partie intégrante du programme général. En pratique, cette mesure a eu pour effet de faire passer les cours de langues des minorités ethniques sous tutelle privée, voire, pour certaines communautés (marocaine, par exemple), religieuse. Le Comité consultatif a été informé que cette situation a engendré de nouvelles difficultés parmi les communautés minoritaires quant à l'organisation de ces cours, à la disponibilité des enseignants ainsi qu'à la supervision générale de la conduite et de la qualité de l'enseignement dispensé. Le Comité estime donc que les autorités doivent analyser l'incidence de la suppression de l'enseignement des langues des minorités

ethniques du programme général sur l'intégration des élèves des communautés minoritaires dans le système scolaire. Elles devraient aussi vérifier que l'enseignement privé actuellement dispensé respecte les normes éducatives officielles.

Concernant l'article 6

Le Comité consultatif *constate* que les Pays-Bas ont un long passé de tolérance et d'ouverture aux autres cultures, mais estime que les événements internationaux et nationaux du début des années 2000, qui ont débouché sur des politiques axées sur la protection de l'identité nationale néerlandaise, se sont soldés par une stigmatisation accrue des communautés minoritaires, en particulier des personnes appartenant aux communautés musulmanes. Il *considère* que le ton général du débat public aux Pays-Bas et la nouvelle politique d'intégration, particulièrement centrée sur la préservation de l'identité néerlandaise, ne sont pas propices à la création d'un climat de compréhension mutuelle entre la population majoritaire et les minorités ethniques.

Le Comité consultatif *constate* que les Roms et les Sintis ont été exclus de la structure nationale de consultation (Comité consultatif sur les minorités ethniques nationales (LOM)) au motif qu'ils ne répondent pas aux critères établis pour être représentés au sein de cet organe. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient adopter une approche ouverte et souple face aux critères fixés et engager un dialogue direct au niveau national avec les Roms et les Sintis pour discuter de leurs préoccupations et de leurs intérêts.

Le Comité consultatif *constate* que la législation néerlandaise comporte plusieurs dispositions sanctionnant l'incitation à la haine et la discrimination et que des instructions précises ont été données au parquet pour demander des peines plus lourdes en cas d'infractions motivées par le racisme. Il *constate* cependant que très peu d'affaires ont été portées devant les tribunaux pour ces motifs et *considère* que les autorités devraient continuer de s'efforcer à veiller à ce que la police et le parquet appliquent mieux ces dispositions, y compris en améliorant le signalement et le suivi des infractions motivées par la haine.

Le Comité consultatif *constate* qu'aucune politique globale ne traite actuellement des causes multiples de la marginalisation des Roms et des Sintis aux Pays-Bas dans un certain nombre de domaines, dont le logement, la scolarité et l'enregistrement, et il *considère* que les autorités devraient élaborer une politique de ce type en consultation avec les organisations roms et sintis.

Le Comité consultatif *constate* que les tentatives d'adopter des mesures visant des groupes ethniques particuliers (à savoir les antillais recensés dans le fichier les concernant) ont suscité des préoccupations. Il *considère* que toutes les mesures qui seront prises pour remédier à une situation d'inégalité devront respecter pleinement les principes de la Convention-cadre, en particulier celui de la non-discrimination et celui de la libre expression de l'appartenance d'une personne à une minorité.

Le Comité consultatif *constate* que l'usage du profilage racial par la police demeure largement signalé et *considère* que les autorités devraient suivre de près ces pratiques en vue de relever toute application discriminatoire.

Le Comité consultatif *constate* que des mesures ont été prises pour lutter contre la ségrégation ethnique à l'école. Il *constate* aussi que les arrangements privés actuels pour enseigner les langues minoritaires à la suite de la suppression, en 2004, des cours de langues minoritaires dans le programme scolaire ont soulevé des difficultés, y compris du point de vue de la supervision, et *considère* que les conséquences de cette suppression devraient être évaluées.

26. NORVEGE

Le Comité consultatif note qu'en dépit de l'esprit général de tolérance qui prévaut à l'égard des personnes appartenant aux minorités nationales, certaines évolutions négatives ont néanmoins été constatées. Par exemple, des manifestations d'hostilité auraient été signalées contre des panneaux signalétiques en langue sâme et certains signes d'intolérance à l'égard de l'emploi du finnois ont été signalés sur les lieux de travail. Le Comité consultatif est d'avis que de tels incidents devraient retenir toute l'attention des autorités et que des initiatives supplémentaires devraient être lancées en vue d'encourager le dialogue interethnique dans les régions concernées entre la majorité et la minorité, ainsi qu'entre les minorités concernées.

Le Comité consultatif note avec préoccupation que la situation semble considérablement plus problématique en ce qui concerne certains immigrés et demandeurs d'asile. A ce propos, le Comité consultatif rappelle que l'article 6 de la Convention-cadre a un large champ d'application, couvrant également les demandeurs d'asile et les personnes appartenant à d'autres groupes ne vivant pas traditionnellement dans le pays concerné. Les personnes appartenant à ces minorités ont été la cible de violences et d'autres manifestations d'hostilité, y compris de la part de personnes affiliées à des groupes extrémistes, faits décrits notamment dans le rapport susmentionné, soumis le 14 juin 2002 par un comité législatif au Ministère des collectivités locales et du développement régional. Le manque de tolérance prévalant dans certains milieux transparait également au travers de l'opposition publique parfois suscitée par les initiatives en faveur de l'édification de mosquées. Le Comité consultatif considère que ces évolutions méritent que les autorités fassent preuve d'une vigilance maximale, en particulier à la lumière de rapports suggérant que l'attitude de la société à l'égard de certains groupes concernés s'est encore durcie depuis les attaques terroristes du 11 septembre 2001. De plus, le Comité consultatif souhaite encourager les efforts visant à assurer que les évolutions récentes concernant les demandeurs d'asile rom en Norvège ne contribuent pas à créer un climat d'intolérance à l'égard des Rom, en général, dans les médias et dans l'ensemble de la société.

Le Comité consultatif est préoccupé par des rapports laissant entendre que les officiers de police ne sont pas suffisamment sensibilisés aux cultures des minorités. Par exemple, les problèmes liés aux caravanes des Romanichels auraient été traités d'une manière qui manque de respect à l'égard de la culture des personnes concernées. Le Comité consultatif considère qu'il est nécessaire d'intensifier la formation et de prendre d'autres initiatives pour veiller à ce qu'il soit toujours tenu compte des normes de la Convention-cadre dans le travail des organes chargés de faire respecter les lois. A ce propos, le Comité consultatif prend note, avec satisfaction, du fait que la police d'Oslo a organisé des cours de formation sur « la diversité et le dialogue », et il encourage vivement les autorités à examiner la proposition du Centre de lutte contre la discrimination ethnique, qui consiste à introduire des cours obligatoires sur la compréhension entre les cultures pour tous les personnels de police concernés par ces questions.

Concernant l'article 6

Malgré l'esprit de tolérance qui prévaut en général à l'égard des personnes appartenant aux minorités, le Comité consultatif *constate* néanmoins certaines évolutions négatives dans ce domaine, dont des manifestations d'hostilité envers des personnes appartenant à certains groupes d'immigrés et de demandeurs d'asile. Il *considère* que ces manifestations exigent de la part des autorités une vigilance maximale et que des initiatives supplémentaires devraient être lancées pour encourager le dialogue interethnique dans les zones concernées.

Le Comité consultatif *constate* que la sensibilisation à la culture des minorités parmi les fonctionnaires de police apparaît insuffisante et *considère* qu'il est nécessaire d'accroître la formation et de prendre d'autres initiatives destinées à garantir la prise en compte effective des normes de la Convention-cadre dans le travail des forces de l'ordre.

27. POLOGNE

Le Comité consultatif note que, comme l'atteste son histoire, la Pologne a eu, de très longue date, à gérer la diversité ethnique et culturelle, même si la seconde guerre mondiale en particulier a débouché sur une réduction significative du nombre de personnes appartenant aux minorités nationales, lesquelles ne représentent désormais qu'un pourcentage ténu de la population totale. Dans ce contexte, le Comité consultatif considère qu'il est important que les autorités, qui insistent souvent sur le caractère homogène de la Pologne d'aujourd'hui, intensifient leurs efforts de sensibilisation à tous les niveaux, en particulier dans les domaines de l'éducation et des médias pour valoriser davantage l'apport des minorités à la société polonaise et au dialogue interculturel. Le fait d'insister trop systématiquement sur le caractère homogène de la population polonaise peut nuire au droit des personnes appartenant aux minorités nationales d'affirmer leur identité (voir, dans ce contexte, les commentaires relatifs à l'article 3 ci-dessus concernant le dernier recensement).

Le Comité consultatif note avec préoccupation qu'en pratique, comme cela est attesté par certains cas de violation des dispositions légales sur la non-discrimination mentionnés par le Ministère de la Justice, les personnes appartenant à des groupes vulnérables font encore l'objet de discrimination dans un certain nombre de domaines. Les Rom sont les plus affectés par ce phénomène et un certain nombre d'entre eux vivant à l'écart des agglomérations seraient encore privés d'accès à certains services de base comme l'évacuation des ordures, l'eau courante ou l'électricité. Le Médiateur a ainsi appelé les autorités locales de Cracovie à améliorer les conditions de logement de certaines habitations occupées par des Rom et le Comité consultatif ne peut qu'encourager les autorités concernées à donner suite à de telles recommandations.

Des discriminations à l'égard des Rom quant à l'accès à l'emploi et aux soins médicaux sont aussi rapportés. Le Comité consultatif est en outre vivement préoccupé de constater que la pratique consistant à créer ou maintenir des classes spéciales pour les Rom, qui ont fait l'objet de nombreuses critiques de la part des intéressés dans la mesure où elles favorisent l'exclusion et la marginalisation, n'a pas encore été complètement éradiquée (voir à cet égard les commentaires relatifs à l'article 12 ci-après). Le Comité consultatif prie donc instamment les autorités de redoubler d'efforts pour lutter contre la persistance de tels actes de discrimination, en agissant tant au niveau du cadre législatif que de sa mise en œuvre dans la pratique (voir à cet égard les commentaires relatifs à l'article 4 ci-dessus).

Le Comité consultatif relève la persistance, dans la société polonaise, de stéréotypes négatifs contribuant à stigmatiser certaines minorités, en particulier les Rom, mais aussi les Ukrainiens et les Allemands. De tels stéréotypes seraient repris non seulement dans certains médias et certaines publications, mais aussi, parfois, dans le cadre du système éducatif. Le Comité consultatif rappelle à cet égard la nécessité, pour les autorités, de promouvoir le dialogue interculturel à tous les niveaux, y compris dans les médias et les programmes scolaires en sensibilisant les élèves à l'existence des minorités nationales et en s'efforçant, autant que possible, de promouvoir une approche dépassionnée d'événements historiques douloureux.

Le Comité consultatif note que la question de la création et/ou de la rénovation de mémoriaux destinés à honorer la mémoire de victimes de guerre a, récemment, donné lieu à des tensions entre

autorités et représentants de la minorité allemande, en particulier dans la région d'Opole et, quoique dans une moindre mesure, en Silésie. Le Comité consultatif reconnaît qu'il s'agit là d'une question difficile et sensible, qui amène à rouvrir des pages douloureuses de la tragique histoire polonaise, et que les perceptions divergentes de ces événements historiques peuvent être parfois difficiles à réconcilier. Dans des cas de ce genre, des questions complexes et délicates se posent, en particulier sur l'admissibilité de certains symboles et de certains noms de lieux, sur la traduction d'inscriptions, ou encore sur l'opportunité ou non d'afficher le nom et l'identité des victimes et d'effectuer des distinctions entre soldats et victimes de guerre. Des questions de ce genre ont également été signalées en ce qui concerne la construction et/ou la rénovation de certains mémoriaux par la minorité ukrainienne en différents endroits tels que Bircza, Liszna, Kalisz ou Łańcut, malgré l'existence d'un traité bilatéral conclu en 1994 entre la Pologne et l'Ukraine sur la protection des mémoriaux et lieux de sépulture de victimes de guerre et de répression politique.

Le Comité consultatif souligne l'importance du travail effectué par le Conseil pour la protection de la Mémoire du combat et du martyr, qui s'efforce de dégager des principes et des lignes directrices pour régler ces questions en tenant compte de l'ensemble des intérêts en présence. Le Comité consultatif salue la création, dans la province d'Opolskie, d'une commission spéciale comprenant entre autres des membres des autorités locales et des représentants de la minorité allemande et dont la tâche consiste à trouver des solutions acceptables dans les cas posant problème. Il faudrait veiller à ne pas faire de la réciprocité avec les Etats voisins une condition pour régler ces questions. Le Comité consultatif apprécie néanmoins les mesures prises par les autorités polonaises en relation avec la création et/ou de la rénovation des mémoriaux en favorisant la poursuite d'un dialogue englobant aussi les représentants des minorités nationales concernées, de façon non discriminatoire, en particulier quant aux exigences linguistiques relatives aux inscriptions.

Selon des informations émanant de diverses sources, il semble que des mesures efficaces contre la production et la diffusion - par voie électronique ou écrite - d'ouvrages insultants ou offensants pour certaines minorités nationales ou incitant à la haine raciale ne soient pas toujours prises. De même, il serait facile de se procurer des publications antisémites chez de nombreux libraires, lesquels ne seraient que rarement inquiétés par la justice. Le Comité consultatif est vivement préoccupé par ces informations et prie instamment les autorités d'y accorder davantage d'attention en renforçant, au besoin, les mesures législatives et autres pour agir dans ce domaine. A cet égard, le Comité consultatif note avec satisfaction que des propositions, qui viseraient notamment à compléter l'article 256 du Code pénal afin d'étendre et de renforcer les sanctions en matière de production, acquisition, détention et distribution d'ouvrages incitant à la haine pour des motifs raciaux, ethniques ou religieux et facilitant la saisie de tels ouvrages par les autorités, sont actuellement examinées par la *Sejm* et exprime l'espoir qu'elles seront adoptées dans un proche avenir.

L'attention du Comité consultatif a en outre été attirée, durant sa visite en Pologne, sur la notion de « conséquences sociales insignifiantes d'un acte » qui amène, si elle est reconnue par les organes de poursuites compétents, à ne pas entamer de poursuites pénales contre l'auteur d'une infraction pénale ou à abandonner de telles poursuites au cas où celles-ci auraient déjà été engagées (voir article 1, paragraphe 2 et article 17, paragraphe 1, chiffre 3 du Code pénal). Selon des informations transmises au Comité consultatif, il semble que, dans le cas de discours de haine ou d'insultes publiques à l'encontre de certaines minorités nationales ou certains groupes vulnérables, de même que dans les cas de publication et de diffusion d'ouvrages au contenu clairement antisémite ou hostile à certaines minorités nationales, des poursuites pénales sont interrompues ou ne sont souvent même pas initiées précisément en raison de conséquences sociales de l'infraction supposées insignifiantes.

Le Comité consultatif se félicite que ce problème ait été ouvertement abordé avec autorités durant sa visite et qu'un rapport complémentaire détaillé sur la question lui ait ensuite été envoyé. Selon ce rapport émanant du ministère de la justice, les données statistiques font état d'un nombre important de poursuites pénales, à savoir 44 en 1999, 53 en 2000 et 25 en 2001 pour des cas relevant de l'incitation à la haine raciale ou à la violence à raison de la race (soit les articles 118, 256 ou 257 du Code pénal). Ces chiffres ne permettent cependant pas de déterminer dans combien de cas des poursuites pénales n'ont pas été initiées en raison de l'absence de conséquences sociales significatives. Par conséquent, il n'est pas possible de dégager une tendance concernant l'importance de ce phénomène en pratique, bien que le Ministère de la Justice ait expliqué qu'il y a de moins en moins de cas où les poursuites sont abandonnées en raison de l'absence de conséquences sociales significatives.

Le Comité consultatif est d'avis que les dispositions pénales sur l'absence de conséquences sociales significatives devraient être maniées avec une extrême prudence lorsque sont en jeu des comportements insultant les minorités nationales ou incitant à la haine. En effet, quand bien même il n'y a pas toujours de victimes identifiables individuellement ou d'intérêt économique en jeu dans ce genre d'affaires, les effets que celles-ci peuvent avoir sur l'esprit de tolérance, le respect et la compréhension mutuels entre toutes les personnes indépendamment de leur identité ethnique, culturelle ou religieuse, ne doivent pas être sous-estimés.

Concernant l'article 6

Le Comité consultatif *constate* que les Rom font l'objet de discrimination dans les domaines de l'emploi et des soins médicaux. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient redoubler d'efforts pour lutter contre la persistance de tels actes de discrimination, en agissant tant au niveau du cadre législatif que de sa mise en œuvre dans la pratique.

Le Comité consultatif *constate* la persistance, dans la société polonaise, de stéréotypes négatifs contribuant à stigmatiser certaines minorités nationales, en particulier les Rom, mais aussi les Ukrainiens et les Allemands. Dans ce contexte, le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient promouvoir le dialogue interculturel à tous les niveaux, y compris dans les médias et les programmes scolaires en sensibilisant les élèves à l'existence des minorités nationales et en s'efforçant, autant que possible, de promouvoir une approche dépassionnée d'événements historiques douloureux.

Le Comité consultatif *constate* que la question de la création et/ou de la rénovation de mémoriaux destinés à honorer la mémoire de victimes de guerre a, récemment, donné lieu à des tensions entre autorités et représentants de la minorité allemande, en particulier dans la région d'Opole et, quoique dans une moindre mesure, en Silésie. Le Comité consultatif *considère* que les autorités polonaises devraient être encouragées à traiter la question de la création et/ou de la rénovation des mémoriaux en favorisant la poursuite d'un dialogue englobant aussi les représentants des minorités nationales concernées, de façon non discriminatoire, en particulier quant aux exigences linguistiques relatives aux inscriptions.

Le Comité consultatif *constate* que des informations émanant de diverses sources semblent indiquer que des mesures efficaces contre la production et la diffusion - par voie électronique ou écrite - d'ouvrages insultants ou offensants pour certaines minorités nationales ou incitant à la haine raciale ne sont pas toujours prises. Le Comité consultatif *constate* également qu'il serait facile de se procurer des publications antisémites chez de nombreux libraires, lesquels ne seraient que rarement inquiétés par la justice. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient accorder

davantage d'attention à ces phénomènes en renforçant, au besoin, les mesures législatives et autres pour agir dans ce domaine.

Le Comité consultatif *constate* que des informations émanant de diverses sources semblent indiquer que, dans le cas de discours de haine ou d'insultes publiques à l'encontre de certaines minorités nationales ou certains groupes vulnérables, de même que dans les cas de publication et de diffusion d'ouvrages au contenu clairement antisémite ou hostile à certaines minorités nationales, des poursuites pénales sont interrompues ou ne sont souvent même pas initiées en raison de conséquences sociales de l'infraction supposées insignifiantes. Le Comité consultatif *considère* que les dispositions pénales sur l'absence de conséquences sociales significatives devraient être maniées avec une extrême prudence lorsque sont en jeu des comportements insultant les minorités nationales ou incitant à la haine.

28. PORTUGAL

Le Comité consultatif note qu'un climat général de tolérance et d'ouverture prévaut dans la société portugaise. Il note également que ce pays s'est rapidement transformé, passant de terre d'émigration à pays d'immigration. Le Comité consultatif salue le fait que, depuis les années 1990, les gouvernements successifs ont accordé une priorité toujours plus importante à la question de l'intégration des immigrés. Des efforts ont été accomplis par les autorités en vue de faciliter l'intégration des nouveaux venus, de lutter contre la discrimination, de mieux accepter la diversité et de promouvoir les apprentissages interculturels, grâce à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques d'intégration.

De nouvelles dispositions institutionnelles ont été mises en place pour répondre à la nécessité de promouvoir l'intégration et l'égalité des chances. Le mandat de l'ACIME a été étendu et ses capacités ont été renforcées en 2002, de façon à lui permettre de relever les nouveaux défis liés à la diversité croissante de la population au Portugal. Un Conseil consultatif sur les questions relatives à l'immigration (COCAI) a été créé en 1998, qui a pour mission de représenter les organisations d'immigrés lors de l'élaboration des politiques et de la législation relatives à l'intégration et à l'immigration.

En outre, une nouvelle loi sur la nationalité a été adoptée en 2006. Elle élargit les possibilités pour les enfants d'immigrés d'obtenir la nationalité portugaise. Ce texte pourrait décupler les effets des politiques d'intégration actuelles. Le Comité consultatif se félicite de cette évolution positive.

Le cadre législatif et institutionnel de lutte contre la discrimination et de promotion de l'intégration a été utilement complété par un ensemble de projets pratiques et innovants, à l'initiative du gouvernement, notamment la création d'une unité de soutien aux immigrés victimes de discrimination raciale ou ethnique (UAVIDRE), d'un réseau national d'information dans différentes langues et d'un centre d'appel pour les immigrés, et, enfin, d'un Observatoire de l'immigration chargé de réaliser des études sur la situation des immigrés, le racisme et les stéréotypes.

Les informations parvenues au Comité consultatif indiquent que ces efforts semblent avoir un impact différent sur les différents groupes d'immigrés, selon leur pays d'origine et leur date d'arrivée au Portugal. C'est pourquoi le Comité consultatif invite les autorités à assurer un suivi des conséquences des politiques d'intégration sur les divers groupes d'immigrés.

Le Comité consultatif remarque que la législation sur l'éducation stipulent que l'éducation a notamment pour mission de promouvoir la valeur de la diversité et de veiller à l'égalité des chances

pour tous. En fait, l'éducation interculturelle joue un rôle toujours plus important dans le système éducatif portugais. À cet égard, le Comité consultatif accueille favorablement la création de l'agence « Entreculturas », en 1991, destiné à faire connaître la culture des minorités à la population dans son ensemble, dans le but d'aider cette dernière à s'adapter à une diversité culturelle croissante et de promouvoir de meilleures relations entre les différents groupes. « Entreculturas » œuvre également pour l'intégration à l'école des enfants roms et des enfants issus de familles immigrées.

Le Comité consultatif se félicite aussi de la création, en 2000, de postes de médiateurs socioculturels, l'objectif étant de faciliter les relations des personnes appartenant à des minorités ethniques avec l'école, les services sociaux et sanitaires et les services destinés aux immigrés. Néanmoins, le Comité consultatif a appris que la possibilité de recourir aux médiateurs était sous-utilisée et que de nombreux postes restaient vacants en raison de leur nature précaire. Le Comité consultatif prie instamment les autorités portugaises à trouver des solutions aux problèmes rencontrés actuellement par les médiateurs socioculturels, de façon à exploiter pleinement cet instrument prometteur qui peut permettre d'améliorer les relations entre communautés, en particulier en lien avec la minorité rom.

Malgré les efforts des autorités et d'un certain nombre d'ONG travaillant dans le domaine de l'éducation, les informations fournies au Comité consultatif montrent que l'éducation interculturelle n'est pas encore suffisamment développée dans le système éducatif. Le Comité consultatif note que les enseignants ne sont pas formés de façon à pouvoir s'adresser à un public d'origines ethniques diverses et que les manuels scolaires ne comportent pas suffisamment d'éléments sur les cultures des minorités, en particulier sur la culture et les traditions roms, bien que des efforts aient été réalisés sur la question. Les études, les recherches universitaires et les évaluations de projets portés à l'attention du Comité consultatif soulignent que le déficit en matière d'éducation interculturelle est l'une des causes expliquant les performances scolaires insuffisantes des enfants roms et immigrés. Par conséquent, le Comité consultatif encourage les autorités portugaises à poursuivre leurs actions en vue de promouvoir l'apprentissage interculturel dans le système éducatif, notamment par des manuels scolaires plus sensibles à la diversité ethnique et en offrant davantage de possibilités de formation des enseignants à cet égard.

Le Comité consultatif salue les initiatives menées sous la direction de l'ACIME de sensibilisation à la diversité culturelle par les médias comme le programme télévisé « Nós » (nous), dont l'objectif est de faire connaître les différentes cultures existant au Portugal. Le Comité consultatif est également informé du fait que la chaîne de télévision privée SIC diffuse une émission hebdomadaire à destination des immigrés (« Etnias ») et que des émissions en langue russe et ukrainienne sont aussi diffusées sur certaines stations de radio locales. Par ailleurs, il existe un nombre important de journaux rédigés par des immigrés et personnes appartenant aux communautés ethniques du Portugal et s'adressant à ces derniers, bien que, à la connaissance du Comité consultatif, aucune subvention publique ne soit accordée à la création de chaînes et programmes de radio ou de télévision à destination des minorités.

Compte tenu des informations dont il dispose, le Comité consultatif observe que les personnes appartenant à la minorité rom disposent d'un accès réduit aux médias et que leurs préoccupations ne semblent pas être traitées de façon appropriée par les émissions existantes. Le Comité consultatif invite donc les autorités portugaises à rechercher des solutions adaptées - y compris sous la forme d'un soutien financier - permettant un meilleur accès des Roms aux médias.

Le Comité consultatif note aussi que peu d'attention est accordée à la préservation de la culture rom et que, par conséquent, les mesures de soutien à la préservation et au développement de la culture, de la langue et des traditions roms sont très limitées. Par conséquent, le Comité consultatif invite les

autorités à consulter les personnes concernées sur leurs besoins éventuels dans ce domaine et à envisager un soutien aux efforts réalisés par les personnes faisant partie de la minorité rom pour préserver leur culture.

Le Comité consultatif est vivement préoccupé par le fait que l'identité ethnique de personnes soupçonnées de délits est souvent inutilement mentionnée dans des articles de presse, plus particulièrement quand il s'agit de personnes d'origine rom ou d'immigrés. Le Comité consultatif est également informé du fait que, d'une façon générale, les immigrés en provenance de pays d'Afrique, du Brésil, d'Europe de l'est et les Roms sont très souvent décrits de façon négative et associés dans les médias à la délinquance. Les Roms, en particulier, sont très souvent associés dans les médias au trafic de drogue. Pour le Comité consultatif, ces pratiques renforcent la stigmatisation et les préjugés à l'encontre des Roms et des immigrés. Il souscrit donc entièrement à la déclaration publique faite par l'ACIME en avril 2006 invitant les organismes chargés de l'application de la loi et les médias à s'abstenir de publier des informations sur l'appartenance ethnique, la nationalité ou la religion de suspects ou d'auteurs d'infractions. Dans cette déclaration, les médias sont incités à réfléchir à l'importance relative et au traitement accordé à l'immigration irrégulière. L'ACIME charge aussi la Commission pour l'égalité et contre la discrimination de rappeler aux contrevenants les principes contenus dans cette déclaration. Le Comité consultatif encourage les autorités à poursuivre et à développer des actions similaires, conformément à la Recommandation N° R (97) 21 du Comité des Ministres sur les médias et la promotion d'une culture fondée sur la tolérance. Enfin, le Comité consultatif appelle les autorités à envisager des moyens de contrecarrer la diffusion des préjugés à l'encontre des Roms dans les médias, par exemple en œuvrant pour l'introduction d'une formation spécifique sur la culture rom dans les écoles de journalisme.

Les informations fournies au Comité consultatif révèlent que, s'ils ne sont pas très nombreux au Portugal, les mouvements racistes et les *skinheads* sont de plus en plus actifs depuis quelques années : ces mouvements incitent à la haine raciale et, dans certains cas, commettent des actes de violence raciste. Le Comité consultatif prend note, non sans inquiétude, de certaines informations signalant l'existence, dans la population comme au sein de certaines autorités, d'attitudes de rejet et d'hostilité liées à la couleur de la peau ainsi qu'à l'encontre des Roms, et qui sont souvent motivées par des stéréotypes et des préjugés. Le Comité consultatif invite les autorités à surveiller soigneusement le développement de mouvements racistes et extrémistes, et à tirer pleinement parti des dispositions législatives en vigueur pour gérer ce problème et prévenir un renforcement de ces mouvements. Enfin, il invite les autorités à poursuivre l'élaboration et la mise en œuvre de programmes d'information visant à lutter contre les stéréotypes et les préjugés à l'encontre des personnes immigrées et d'origine rom.

En outre, le Comité consultatif observe l'absence de données officielles sur les délits racistes ; d'une part, cela signifie que la violence et les délits à caractère raciste restent relativement rares au Portugal, mais, d'autre part, cela peut entraver une surveillance adéquate du phénomène. Par conséquent, le Comité consultatif invite instamment les autorités à mettre en place des mécanismes permettant de garantir le signalement adéquat des violences et délits à caractère raciste, la collecte de données ainsi que des enquêtes détaillées à propos de ce type d'incidents. Enfin, il soutient la recommandation de l'ECRI de 2002 portant sur l'adoption d'une disposition considérant le motif racial comme une circonstance aggravante de tous les types de délits.

Le Comité consultatif est préoccupé par les témoignages faisant état de relations souvent tendues entre des personnes appartenant à des minorités ethniques et les forces de l'ordre. Des cas de harcèlement, de mauvais traitement et de recours excessif à la force par la police, vis-à-vis de personnes immigrées et d'origine rom, continuent d'être signalés, malgré les efforts des autorités pour améliorer la formation de la police sur les droits de l'homme. Par conséquent, le Comité

consultatif demande instamment aux autorités portugaises de trouver des solutions adéquates à ces problèmes et de poursuivre leurs efforts de formation du personnel chargé de veiller à l'application de la loi sur l'usage des armes à feu, la prévention des mauvais traitements et de la torture. Le Comité consultatif prie aussi instamment les autorités de veiller à ce que, d'une part, les abus de la police fassent l'objet d'enquêtes détaillées et indépendantes et de sanctions adéquates, et, d'autre part, à ce que le code de déontologie de la police soit respecté. Enfin, il recommande l'adoption de mesures destinées à améliorer les relations entre la police et les personnes appartenant aux minorités ethniques, entre autres par un recours plus important aux médiateurs sociaux et par le recrutement, dans les forces de police, de personnes appartenant aux minorités ethniques.

Le Comité consultatif est préoccupé par le fait que, selon les informations qu'il a reçues, une proportion importante de la population rom et issue de l'immigration, continue à vivre dans des zones urbaines séparées, souvent dans des conditions déplorables, malgré les efforts réalisés dans le cadre des programmes successifs de relogement. Il est également préoccupé par des rapports signalant des tentatives répétées, de la part de certaines autorités locales, d'expulser des Roms par la force et de les chasser des centres-villes en recourant à divers moyens de pression et sans leur fournir de logements de substitution convenables. Le Comité consultatif invite instamment les autorités portugaises à mener des enquêtes détaillées sur ces agissements et à promouvoir des solutions appropriées aux problèmes de logement des Roms, en consultation avec les personnes concernées. Il souligne l'importance de la Recommandation Rec(2005) 4 du Comité des Ministres relative à l'amélioration des conditions de logement des Roms et Gens du voyage en Europe, et met l'accent sur ses dispositions relatives aux expulsions et à la nécessité de fournir un logement de substitution dans de telles circonstances. Le Comité consultatif invite également les autorités à poursuivre la sensibilisation des autorités locales aux questions relatives aux droits de l'homme, mais aussi à fournir conseil et assistance aux autorités locales dès que cela est nécessaire, afin de résoudre les problèmes intercommunautaires.

Le Comité consultatif exprime aussi sa profonde préoccupation concernant les cas qui lui ont été rapportés d'exclusions d'enfants roms de certaines classes et écoles sous la pression des parents d'autres élèves, ou encore leur placement dans une classe séparée (voir aussi les remarques relatives à l'Article 4). Le Comité consultatif estime qu'une exclusion de la classe motivée par l'origine ethnique des enfants concernés est inacceptable. Il prie instamment les autorités de continuer à condamner fermement tous les incidents de ce type et de prendre des mesures appropriées pour éviter qu'ils ne se reproduisent.

En outre, le Comité consultatif souligne que lors de conflits au niveau local portant sur le logement ou la scolarité, il semblerait que les Roms concernés n'aient pas été impliqués de façon constructive dans la recherche de solutions. En fait, le Comité consultatif note que les problèmes économiques et sociaux auxquels sont confrontées les personnes appartenant à la minorité rom, associés aux comportements d'hostilité et de rejet, rendent leur participation effective à la vie publique, mais aussi à la vie sociale, économique et culturelle extrêmement difficile. Bien qu'ils soient représentés dans des structures participatives comme les conseils des communautés dans les villes de Lisbonne et de Porto, et malgré la coopération de l'ACIME avec des associations roms, ces personnes ne sont pas suffisamment impliquées dans les prises de décisions, y compris pour les questions qui les concernent. Par conséquent, le Comité consultatif invite les autorités à mettre en place des mécanismes de participation et de consultation adaptés et efficaces aux échelons national et local, afin de garantir une participation effective des Roms aux décisions qui les concernent et, plus généralement, à la vie publique et socio-économique.

Concernant l'article 6

Le Comité consultatif *constate* que des efforts considérables ont été accomplis par les autorités afin de faciliter l'intégration des immigrés tout en luttant contre la discrimination à leur encontre et en promouvant les valeurs du multiculturalisme, en particulier dans le système éducatif. Toutefois, le Comité consultatif *constate* que le manque de sensibilité du système éducatif vis-à-vis de la diversité est encore perçu comme l'une des principales causes expliquant les mauvais résultats scolaires des enfants d'immigrés et d'origine rom. Le Comité consultatif *considère* qu'il est nécessaire de poursuivre activement les efforts visant à adapter les écoles portugaises à la diversité croissante de la société.

Le Comité consultatif *constate* que les immigrés et les Roms sont souvent dépeints de façon négative dans les médias et associés à la délinquance et que l'origine ethnique des auteurs de crimes, lorsqu'ils sont Roms ou d'origine immigrée, est souvent rendue publique dans les médias. En conséquence, il *considère* que la déclaration publique faite par l'ACIME dans le but de lutter contre la stigmatisation des minorités ethniques dans les médias est une initiative louable et que les autorités devraient poursuivre et développer davantage d'initiatives positives de ce type, en accordant une attention particulière à la lutte contre les préjugés vis-à-vis des Roms. En outre, il constate que ces derniers ne disposent que d'un accès très limité aux médias et il *considère* que les autorités devraient trouver des moyens d'améliorer cette situation.

Le Comité consultatif *constate* que des attitudes de rejet et d'hostilité vis-à-vis des minorités existent dans la société portugaise, en particulier liées à la couleur de la peau et à l'encontre des Roms; il *constate*, en outre, que les mouvements racistes sont toujours plus actifs, bien qu'il y ait toujours peu de cas de violence et de délits à caractère raciste signalés. Le Comité consultatif *constate* aussi que l'absence de données sur les délits à caractère raciste empêche un suivi adéquat de ce problème. Par conséquent, le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient développer davantage et renforcer les programmes destinés à lutter contre les préjugés vis-à-vis des personnes appartenant à des minorités ethniques et mettre en place des mécanismes permettant de garantir le signalement adéquat des violences et délits à caractère raciste, la collecte de données ainsi que des enquêtes détaillées à propos de ce type d'incidents.

Le Comité consultatif *constate* que des abus de la police vis-à-vis de personnes appartenant à des minorités et, d'une manière générale, des tensions entre ces personnes et les agents des forces de l'ordre continuent d'être signalés, malgré les mesures prises par les autorités pour résoudre ce problème. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient continuer à chercher des moyens de résoudre ce problème et d'améliorer les relations entre forces de police et personnes appartenant à des minorités.

Le Comité consultatif *constate* qu'un certain nombre de Roms et d'immigrés vivent encore dans des zones urbaines séparées, souvent dans des conditions déplorables. Il *constate*, en outre, que les personnes appartenant à la minorité rom sont parfois expulsées de leur logement et chassées des villes, souvent sous la pression de la population locale. Par conséquent, il *considère* que les autorités devraient promouvoir des solutions adéquates aux problèmes de logement auxquels sont confrontées les personnes appartenant à la minorité rom et continuer à sensibiliser les autorités locales aux questions des droits de l'homme.

Le Comité consultatif *constate* que la participation à la vie publique, mais aussi à la vie sociale, économique et culturelle, des personnes appartenant à la minorité rom, est très limitée. Par conséquent, il *considère* que les autorités devraient mettre en place des mécanismes efficaces de consultation et de participation, de façon à garantir une participation effective des Roms dans les décisions qui les concernent et, d'une façon plus générale, à la vie publique et socio-économique.

29. ROUMANIE

Le Comité consultatif reconnaît que, suite aux mesures législatives prises et aux politiques publiques menées par les autorités roumaines, les relations inter-communautaires se sont considérablement détendues ces dernières années et qu'un climat de plus grande tolérance a pu se développer. Le Comité relève avec satisfaction les progrès enregistrés, notamment, entre la minorité hongroise et d'autres composantes de la population de Roumanie. Il se félicite également de la récente décision du gouvernement de créer à Cluj un Institut dédié à l'étude des questions relatives aux minorités nationales.

Le Comité consultatif estime néanmoins que nombre de problèmes soulevés dans le présent document sont encore révélateurs d'un dialogue interculturel insuffisant. En particulier, même si des progrès ont été enregistrés dans ce domaine, le Comité est persuadé qu'une meilleure compréhension de la culture rom par le public dans son ensemble et par les membres de l'appareil de l'Etat contribuerait à empêcher les agissements et les attitudes discriminatoires. Cette compréhension pourrait s'en trouver facilitée pour peu que les Rom partagent des informations sur leur culture. Le Comité consultatif considère qu'il est important que le gouvernement mette au point de nouvelles initiatives en vue de promouvoir le dialogue interculturel et se félicite des projets de cette nature déjà entrepris. Il estime que, dans le cadre de la mise en œuvre du Plan, une attention suffisante devrait être portée à la lutte contre la stigmatisation répandue dont sont victimes les Rom.

Dans le domaine des médias, le Comité consultatif relève la persistance d'informations présentées d'une façon propre à renforcer les stéréotypes associés aux membres de certaines minorités, en particulier les Hongrois, les Rom et les Juifs. Malgré une amélioration significative enregistrée ces dernières années, plusieurs quotidiens et une chaîne de télévision privée continuent de promouvoir un discours régulièrement négatif à l'encontre des Hongrois. Concernant les Rom, de nombreux journaux reprennent des stéréotypes diffamants. De plus, lorsque des faits de nature criminelle sont rapportés, certains journaux mentionnent régulièrement l'origine ethnique des auteurs présumés lorsque ceux-ci appartiennent à la communauté rom, renforçant par là les clichés prévalant en la matière. A cet égard, le Comité consultatif est très préoccupé de constater que certains articles de presse indiquent que de tels renseignements proviennent directement de la police. Concernant les Juifs, certains journaux continuent de publier des articles intolérants et des slogans antisémites ont été signalés. Plus généralement, le Comité consultatif se déclare préoccupé par un récent accroissement de divers actes d'hostilité manifeste à l'égard des Rom et exprime l'espoir que les autorités se pencheront sur cette question avec toute l'attention requise.

Au vu de ce qui précède et étant donné l'importance primordiale des médias dans la promotion d'un esprit de tolérance, le Comité consultatif est d'avis que le gouvernement devrait soutenir des programmes professionnels d'échanges entre journalistes ainsi que des programmes spéciaux destinés à promouvoir une présentation précise et équitable des questions ayant trait aux minorités, dans l'esprit des principes énoncés dans la Recommandation n° (97) 21 du Comité des Ministres sur les médias et la promotion d'une culture de tolérance. Dans ce contexte, il est important que les programmes de radio et de télévision publiques traitent aussi de questions relatives aux minorités.

Le Comité consultatif note que, selon l'OSCE, la période préélectorale en novembre 2000 a été marquée par une absence générale de tensions interethniques et de campagnes anti-minorité, mais la période qui a précédé le second tour a été marquée par l'introduction d'une rhétorique nationaliste et xénophobe de la part d'un parti politique attisant les sentiments anti-minorité. Le Comité consultatif exprime l'espoir que les autorités roumaines intensifieront leurs efforts visant à promouvoir un dialogue politique basé sur les principes du respect et de la tolérance et à éradiquer toute forme de rhétorique hostile aux minorités.

Concernant le paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention-cadre, le Comité consultatif est vivement préoccupé par la persistance de nombreux actes de discrimination en Roumanie, plusieurs d'entre eux affectant les membres des minorités nationales, en particulier les Rom. Il apparaît en effet au Comité qu'une meilleure intégration des Rom ne saurait se limiter à une approche strictement sociale, mais qu'elle passe en premier lieu par la reconnaissance et l'élimination de toutes les discriminations auxquelles cette population est confrontée.

Le Comité consultatif relève ainsi que, dans les relations socio-économiques, la discrimination est pratiquée ouvertement en Roumanie. Des journaux publient des offres d'emploi ou de logement en excluant expressément les Rom, sans que l'éditeur et l'annonceur n'encourent la moindre sanction. Selon des informations dignes de foi, un service public opérant au sein du ministère du Travail et de la Protection sociale a récemment publié sur son panneau d'affichage une annonce discriminatoire de ce type qui émanait d'une entreprise privée. De même, il arrive que les Rom se voient refuser l'accès dans certains lieux de distraction, comme le mentionne l'Avocat du Peuple dans son Rapport spécial. Le Comité consultatif exprime le vœu que la nouvelle législation en matière de lutte contre la discrimination, évoquée plus haut (voir les commentaires relatifs à l'article 4), permettra de lutter plus efficacement contre ce type de discriminations. Il exprime également l'espoir que les autorités roumaines suivront de près l'efficacité de cette législation.

Le Comité consultatif note avec satisfaction que, bien que des cas isolés aient encore été signalés, les actes graves de violence collective commis à l'égard des Rom par des villageois profitant de la passivité des forces de police ont diminué ces dernières années. Il se félicite de cette évolution positive et encourage les autorités roumaines à rester vigilantes sur ce point.

Concernant les cas de violences policières à l'encontre des Rom, il apparaît qu'ils sont aussi en diminution et le Comité consultatif considère que les autorités devraient intensifier leurs efforts pour que cette tendance se poursuive. Nonobstant ces avancées, le Comité consultatif constate, comme l'ont fait d'autres organismes internationaux que les personnes appartenant à la communauté Rom sont encore, proportionnellement, beaucoup plus souvent victimes de brutalités policières que les personnes appartenant aux autres minorités ou à la majorité. Des cas de mauvais traitements de la part de la police sont encore rapportés et les procédures ouvertes à l'encontre des fonctionnaires mis en cause sont très longues et souvent abandonnées. Le Comité consultatif est d'avis que les autorités roumaines devraient s'assurer que ces procédures se déroulent correctement.

Au vu des diverses déclarations qui lui ont été adressées durant sa visite en Roumanie et à la lumière des informations qui lui ont été communiquées, le Comité consultatif estime alarmant le fait que, lorsqu'elle entreprend des perquisitions ou procède à des arrestations de suspects appartenant à la communauté rom, la police fait parfois un usage disproportionné de la force. Différentes sources rapportent que des descentes de police nocturnes, marquées par un déploiement massif de force – impliquant parfois l'usage de gaz – et des violences verbales et physiques dirigées indistinctement contre les suspects et les voisins, se produisent encore en Roumanie. De telles pratiques, dont certains cas ont d'ailleurs été signalés par l'Avocat du Peuple dans son Rapport spécial, ont des

effets psychologiques désastreux sur les personnes concernées et ne peuvent que saper la confiance de la population à l'égard des forces de police. Tout en saluant les efforts déjà accomplis par les autorités roumaines, en particulier dans le domaine de la formation aux droits de l'homme, le Comité consultatif estime que le gouvernement devrait envisager des mesures supplémentaires destinées à améliorer les relations entre les minorités nationales et les services de police, ainsi qu'à renforcer la tolérance au sein de ces derniers. De telles mesures pourraient comprendre, notamment, des efforts particuliers pour recruter des personnes appartenant aux minorités en tant qu'officiers de police.

Compte tenu de la situation décrite ci-dessus, le Comité consultatif considère que le gouvernement n'a pas encore pris toutes les mesures propres à protéger les personnes exposées à des menaces ou à des actes de discrimination, d'hostilité ou de violence en raison de leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse. Au vu des deux paragraphes précédents, le Comité consultatif est dès lors d'avis que la situation actuelle n'est pas compatible avec le paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention-cadre.

Proposition de conclusions et de recommandations concernant l'article 6

Le Comité des Ministres *note* que, bien que les relations intercommunautaires se soient considérablement détendues au cours de ces dernières années et qu'un climat de plus grande tolérance se soit développé, le dialogue interculturel demeure insuffisant, et *recommande* que le gouvernement élabore de nouvelles initiatives en vue de promouvoir ce dialogue.

Le Comité des Ministres *conclut* que certains médias diffusent des informations présentées d'une façon propre à renforcer les stéréotypes négatifs associés aux membres de certaines minorités, tels que les Hongrois, les Rom et les Juifs, et *recommande* que le gouvernement envisage de soutenir des programmes d'échanges professionnels entre journalistes ainsi que des programmes spéciaux destinés à promouvoir une présentation exacte et équitable des questions touchant aux minorités, dans l'esprit des principes énoncés dans la Recommandation n° (97) 21 du Comité des Ministres sur les médias et la promotion d'une culture de tolérance.

Le Comité des Ministres *conclut* que bien que la période préélectorale en novembre 2000 ait été marquée par une absence générale de tensions interethniques et de campagnes anti-minorité, une rhétorique nationaliste et xénophobe de la part d'un parti politique attisant les sentiments anti-minorité est apparue avant le second tour de l'élection présidentielle. Le Comité consultatif *recommande* que les autorités roumaines intensifient leurs efforts visant à promouvoir un dialogue politique basé sur les principes du respect et de la tolérance.

Le Comité des Ministres *conclut* qu'il y a des motifs de préoccupation concernant les cas de mauvais traitements de membres de la communauté rom par la police et que la situation actuelle n'est pas compatible avec l'article 6 paragraphe 2 de la Convention-cadre. Il *recommande* aux autorités roumaines de faire en sorte que les procédures ouvertes à l'encontre des fonctionnaires mis en cause se déroulent correctement.

Le Comité des Ministres *conclut* que, lors des perquisitions de logements habités par des Rom ou de l'arrestation de suspects rom, la police fait parfois un usage disproportionné de la force, que des descentes de police nocturnes assorties de violences se produisent encore en Roumanie et que la situation actuelle n'est pas compatible avec l'article 6 paragraphe 2 de la Convention-cadre. Le Comité des Ministres *recommande* que le gouvernement mette un terme à ces pratiques et envisage d'autres mesures destinées à améliorer les relations entre les minorités et la police, ainsi qu'à renforcer la tolérance au sein des forces de police.

30. FEDERATION DE RUSSIE

Le Comité consultatif note que dans de nombreuses régions, un esprit de tolérance et de dialogue interethnique règne d'une manière générale. Les autorités fédérales et régionales ont conçu un certain nombre d'initiatives dans ce domaine, telles que le programme interinstitutions «Développer la tolérance et prévenir l'extrémisme dans la société russe». Dans le même temps, de graves difficultés sont apparues dans un certain nombre de régions en matière de relations interethniques, tout particulièrement dans le Caucase du Nord, mais aussi dans d'autres parties de la Fédération de Russie, et le développement d'initiatives destinées à promouvoir et faciliter le dialogue interethnique, entre les Ossètes et les Ingouches notamment, est manifestement nécessaire, y compris au niveau local.

Le manque de tolérance interethnique est particulièrement prononcé dans le contexte du conflit de Tchétchénie. Les sérieuses violations des droits de l'homme ainsi que les actes terroristes commis dans ce contexte ont aussi contribué à d'autres actions et attitudes qui ne reflètent pas les principes consacrés par l'article 6 de la Convention-cadre.

Le Comité consultatif est préoccupé par les résultats de recherches qui montrent que les attitudes de la société à l'égard des personnes appartenant à certaines minorités nationales sont extrêmement négatives. Ce qui précède concerne en particulier les Tchétchènes et les personnes appartenant à d'autres minorités originaires du Caucase et d'Asie centrale ainsi que les Rom. Les personnes appartenant à des minorités plus récentes, en particulier d'origine africaine et asiatique, ont rencontré les mêmes problèmes. A ce propos, le Comité consultatif rappelle que l'article 6 de la Convention-cadre a un vaste champ d'application personnel, couvrant également les demandeurs d'asile et les personnes appartenant à d'autres groupes qui n'habitent pas traditionnellement le pays en question.

Le Comité consultatif est particulièrement préoccupé par les agressions dont sont victimes les personnes appartenant aux minorités susmentionnées, sur les marchés et autres lieux publics, de la part de personnes appartenant à des groupes racistes et extrémistes. Si ces incidents ont été dénoncés par de nombreuses autorités politiques, le nombre d'enquêtes et de poursuites concernant ces affaires semble faible comparé à celui des cas signalés par les groupes de défense des droits de l'homme et autres organismes indépendants qui suivent l'évolution dans ce domaine. Cela donne à penser que de nombreux cas ne sont pas signalés aux forces de l'ordre, ce qui peut au moins en partie traduire un manque de confiance dans l'action de la police et autres organes répressifs. Ce manque de confiance est renforcé par des informations indiquant que certains membres de ces organes se sont eux-mêmes rendus coupables de harcèlement à l'égard de personnes appartenant aux minorités en question (voir également à ce sujet les commentaires relatifs à l'article 4). Le Comité consultatif regrette vivement que les organes répressifs semblent manifester une certaine réticence à prendre acte de ces problèmes, y compris en leur sein, à les étudier et à reconnaître la motivation raciste de ces agressions, contre des personnes appartenant à des minorités nationales et invite instamment les autorités à faire en sorte que les enquêtes et les poursuites relatives à ces incidents soient menées avec plus de vigueur. Le Comité consultatif estime, en outre, que des actions supplémentaires de formation aux droits de l'homme pour les membres des organes répressifs pourraient contribuer à une application cohérente de la législation pertinente et aider à lutter contre ce phénomène.

Les plus hautes autorités fédérales ont fait certaines déclarations soulignant l'importance de la tolérance interethnique, ce dont le Comité consultatif se félicite, mais leur impact a été affaibli par de regrettables déclarations prononcées par certains hommes politiques à Moscou, dans la région de Krasnodar et dans plusieurs autres régions, renforçant les stéréotypes négatifs y compris des déclarations dans lesquelles les personnes appartenant à des minorités nationales spécifiques étaient présentés globalement comme responsables des activités criminelles dans la région en question.

Le Comité consultatif est également vivement préoccupé par le fait que les autorités de Krasnodar et de plusieurs autres régions se sont associées à certaines organisations représentant les Cosaques alors que certains représentants de ces derniers menaient leurs activités d'une manière propre à compromettre les relations interethniques dans les régions concernées en contradiction avec les principes de la Convention-cadre. Le Comité consultatif a pris note des informations fournies par les autorités indiquant que les organes répressifs de la région de Rostov ont pris des mesures contre les Cosaques qui avaient demandé que certaines minorités soient chassées de la région, mais le Comité consultatif estime que tant les autorités fédérales que les autorités de toutes les régions concernées doivent combattre ces manifestations d'intolérance avec plus de vigueur et de constance (voir également les commentaires relatifs à l'article 16).

Bien que l'on puisse citer nombre d'exemples de médias s'efforçant de promouvoir la tolérance interethnique, le Comité consultatif regrette qu'un certain nombre d'autres médias continuent à rendre compte des questions relatives à certaines minorités nationales d'une manière allant à l'encontre de la tolérance et du dialogue interethnique. Il se félicite de ce que certaines autorités aient pris des mesures pour s'opposer à ce type de présentation et du fait qu'un certain nombre d'avertissements ont été lancés par le ministère compétent conformément aux articles 4 et 16 de la loi fédérale sur les moyens de communication de masse. De plus, des poursuites pénales ont été engagées en vertu de l'article 282 du code pénal qui interdit l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse, y compris en liaison avec la publication d'articles qualifiés d'antisémites. Toutefois le nombre de poursuites menées par les autorités reste très modeste comparé aux résultats des initiatives indépendantes de surveillance des médias, ce qui indique qu'en dépit de certaines tendances positives, particulièrement dans les médias dont la couverture s'étend à l'ensemble de la Fédération, le renforcement des stéréotypes négatifs est assez répandu, en particulier dans la presse locale et régionale. C'est tout particulièrement le cas de l'information relative aux personnes appartenant aux minorités du Caucase et d'Asie centrale, ainsi qu'aux Juifs et aux Rom. Dans ce contexte regrettable, le Comité consultatif estime qu'une approche différente, pleinement respectueuse de la liberté d'expression est nécessaire dans ce domaine. Outre l'application intégrale des dispositions législatives pertinentes, le Comité consultatif estime que de nouvelles initiatives de formation concernant la présentation des minorités dans les médias seraient nécessaires compte tenu des principes figurant dans la Recommandation n°(97) 21 du Comité des Ministres sur les médias et la promotion d'une culture de tolérance.

Le Comité consultatif a pris note de la nouvelle loi fédérale relative à la prévention contre l'extrémisme du 31 juillet 2002. Le Comité consultatif estime que cette loi est susceptible de contribuer à l'application de l'article 6 et d'autres dispositions de la Convention-cadre, mais uniquement si sa mise en œuvre est soigneusement circonscrite de manière à ne pas entraver les activités légitimes des personnes appartenant à des minorités nationales. A ce propos, le Comité consultatif souligne également qu'un suivi renforcé et des investigations plus efficaces en ce qui concerne les crimes motivés par la haine et autres problèmes connexes permettraient de tirer un meilleur parti du potentiel offert par le cadre législatif déjà existant dans ce domaine.

Le Comité consultatif regrette qu'il y ait eu des cas de vandalisme visant des cimetières et sites religieux de minorités, des Juifs en particulier, dans diverses régions de la Fédération de Russie. Il salue les déclarations des autorités fédérales s'élevant contre ces actes et exprime le vœu que les autorités se montrent attentives à la prévention ainsi qu'aux enquêtes et aux poursuites en cas d'incidents de cette nature.

Le Comité consultatif est conscient du fait que les récents attentats terroristes ainsi que le conflit en Tchétchénie aient pu, dans certains cas, durcir les attitudes de la société envers les Musulmans. Le Comité consultatif est heureux de constater que les autorités reconnaissent qu'il y a là un sujet de préoccupation, et estime qu'il conviendrait de renforcer l'attention portée à la prévention des tensions interconfessionnelles et que les initiatives en cours dans ce domaine devraient être encore développées et renforcées.

Concernant l'article 6

Le Comité consultatif *constate* que, si un esprit de tolérance et de dialogue interethnique prévaut en général dans nombre de régions de la Fédération de Russie, de graves difficultés sont apparues dans d'autres régions en matière de relations interethniques. Il *considère* que le développement des initiatives afin de promouvoir et faciliter le dialogue interethnique est nécessaire, y compris au niveau local.

Le Comité consultatif *constate* que le conflit en Tchétchénie a contribué à des actions et attitudes qui ne correspondent pas aux principes définis à l'article 6 de la Convention-cadre. Il note que les attitudes de la société à l'égard des personnes appartenant à certaines minorités nationales sont extrêmement négatives et que ces personnes ont été l'objet de violences. Dans le même temps, il semble y avoir au sein des forces de l'ordre une certaine hésitation à reconnaître et examiner ces problèmes, notamment dans leurs propres rangs. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient mener avec plus d'énergie les enquêtes et poursuites sur ces incidents et développer les activités pertinentes de formation aux droits de l'homme à l'intention des agents de la force publique.

Le Comité consultatif *constate* que certains hommes politiques ont fait des déclarations qui renforcent les stéréotypes négatifs appliqués aux personnes appartenant à certaines minorités nationales et que des autorités régionales se sont associées à des organisations dont les représentants ont nui aux relations interethniques dans les zones visées. Il *considère* que tant les autorités fédérales que celles de toutes les régions intéressées doivent lutter de manière plus énergique et constante contre les manifestations d'intolérance.

Le Comité consultatif *constate* que des organes médiatiques continuent à rendre compte de questions relatives à certaines minorités nationales d'une manière négative pour la tolérance et le dialogue interethnique. Il *considère* que les autorités doivent adopter une approche plus globale pour combattre de telles présentations de l'information et, qu'outre la pleine application des dispositions législatives, des initiatives supplémentaires de formation à la présentation des données concernant les minorités seraient nécessaires.

Le Comité consultatif *constate* qu'une nouvelle loi fédérale relative à la prévention contre les activités extrémistes a été adoptée. Il *considère* que la mise en œuvre de cette loi doit être circonscrite, de façon à ne pas entraver les activités légitimes de personnes appartenant à des minorités nationales.

Le Comité consultatif *constate* qu'il y a eu des cas de vandalisme dans les cimetières et sur les sites religieux de minorités nationales et *considère* que les autorités devraient accorder une grande attention à la prévention de tels incidents ainsi qu'aux enquêtes et poursuites les concernant.

Le Comité consultatif *constate* que les récents attentats terroristes ainsi que le conflit en Tchétchénie ont, dans certains cas, durci les attitudes de la société envers les musulmans et *considère* qu'il conviendrait d'accorder plus d'attention à la prévention des tensions interconfessionnelles et que les initiatives en cours dans ce domaine devraient être encore développées et renforcées.

31. SAINT-MARIN

Comme le mentionne le rapport, Saint-Marin a connu ces dernières années une vague d'immigration. Le Comité consultatif estime donc important, pour les autorités, de promouvoir un esprit de tolérance et de respect mutuel entre toutes les personnes vivant sur le territoire de Saint-Marin.

32. SERBIE-MONTENEGRO

Le Comité consultatif note avec satisfaction que l'article 56 de la Charte de l'Union sur les droits de l'homme, les droits des minorités et les libertés civiles souligne l'importance de la promotion de la tolérance dans l'éducation et d'autres contextes. De même, il note que les autorités ont aussi à plusieurs occasions rappelé l'importance de la tolérance et du dialogue interculturel. De tels messages ont en Serbie-Monténégro une importance capitale puisque les relations interethniques y sont encore fortement marquées par les politiques agressives du régime précédent et par l'héritage des conflits qui en ont résulté (voir également Remarques générales ci-dessus). Il est essentiel que cette approche soit toujours présente dans les propos et les actions des autorités, y compris celles qui agissent au niveau local. Outre les autorités politiques, les autres acteurs concernés, tels que les institutions religieuses actives en Serbie-Monténégro, doivent aussi adopter une position constructive afin de renforcer l'esprit de tolérance et le dialogue interculturel.

Si la violence à l'égard des personnes appartenant à des minorités nationales a fortement diminué ces dernières années et si les responsables politiques actuelles ne l'approuvent plus, on signale encore des cas déconcertants d'hostilité. Les manifestations de ce type ont visé dans plusieurs cas les Rom mais aussi, parfois, les Croates et des personnes appartenant à d'autres minorités nationales. Le Comité consultatif est vivement préoccupé par les tensions qui subsistent dans certaines parties de Serbie-Monténégro qui ont connu des conflits récemment, notamment dans le sud de la Serbie où, malgré des efforts louables des autorités et des progrès manifestes, des incidents violents ont été signalés dernièrement. En outre, il note avec préoccupation que certaines manifestations de tension entre les Serbes et les Bosniaques – à juste titre dénoncées par les autorités – ont été signalées au Sandjak.

Dans ces conditions, le Comité consultatif juge extrêmement profitables les initiatives visant à promouvoir un esprit de tolérance et le dialogue interculturel telles que la campagne médiatique "Tolérance" lancée en 2001. Il convient de renforcer et développer de telles initiatives, y compris au niveau régional et local, afin d'augmenter l'intérêt et le respect du public pour la diversité de la société de la Serbie-Monténégro.

Le Comité consultatif note que les problèmes posés par la mise en œuvre de l'article 6 ne concernent pas uniquement les relations entre une minorité nationale et la majorité, mais que des tensions occasionnelles existent aussi entre certaines communautés minoritaires. Par exemple, les Rom déplacés depuis le Kosovo ont en plusieurs occasions été confrontés à l'hostilité des personnes appartenant aux minorités nationales présentes sur les territoires où ils arrivaient. Il est clairement nécessaire, de l'avis du Comité consultatif, que les initiatives menées, plutôt que de se concentrer uniquement sur une seule minorité nationale, aient une portée générale et encouragent le dialogue interculturel, entre les différentes minorités comme avec la population majoritaire.

Le Conseil "fédéral" des minorités nationales, prévu par l'article 18 de la Loi fédérale sur la protection des droits et libertés des minorités nationales, pourrait être mis à profit pour la promotion de tels échanges et d'initiatives à caractère plus large réunissant les représentants des divers conseils des minorités nationales. Le Comité consultatif encourage par conséquent les autorités à rapidement mettre en place cette instance. Par ailleurs, les conseils locaux pour les relations interethniques, prévus dans l'article 63 de la Loi de la République de Serbie sur l'autonomie locale, pourraient devenir des instruments pour la promotion des principes énoncés dans l'article 6 de la Convention-cadre, mais cela dépendra en grande partie de la composition et des méthodes de travail de ces conseils, lesquelles seront déterminées au niveau des municipalités.

Le Comité consultatif insiste sur le fait que l'activité des forces de police et de maintien de l'ordre concernant les problèmes liés aux minorités nationales mérite une attention particulière. Le Comité consultatif est préoccupé par les rapports faisant état, chez certains membres des forces en question, de préjugés à l'égard des personnes appartenant à des minorités nationales, y compris les Rom, et par la méfiance vis-à-vis de ces autorités qui semble relativement répandue au sein de certaines minorités nationales. Il est clairement nécessaire de sensibiliser davantage les forces de l'ordre à ces questions et de veiller à ce que la discrimination ethnique et les autres problèmes auxquels sont confrontés les personnes appartenant à des minorités nationales soient traités avec plus de détermination. Le Comité consultatif se félicite à cet égard de l'information communiquée par le ministère de l'Intérieur serbe selon laquelle les nouvelles instructions de la police en matière d'éthique insistent sur les principes de non-discrimination et la protection des minorités nationales. En outre, il est impératif de garantir que la police reçoive une formation appropriée et que des dispositifs adaptés contrôlent les activités des forces de l'ordre, compte tenu notamment des allégations selon lesquelles des Rom auraient eu à subir des mauvais traitements de la part de membres des forces de l'ordre.

Le Comité consultatif note avec satisfaction que l'introduction d'une force de police multiethnique dans le sud de la Serbie, bien qu'elle se soit heurtée à quelques difficultés, a très largement été accueillie comme une initiative positive pour les relations interethniques dans cette région. Le Comité consultatif encourage donc les autorités à envisager des mesures analogues dans les autres régions de Serbie-Monténégro concernées par ces questions (voir les commentaires relatifs à l'article 15 ci-dessous).

En outre, le Comité consultatif considère qu'afin de créer une atmosphère de respect mutuel et de coopération, il est essentiel de s'attaquer, à l'aide des moyens appropriés et sans retard inutile, aux pratiques passées d'hostilité et de violence à l'égard des personnes appartenant à des minorités nationales, y compris les cas avérés de violations graves des droits de l'homme par les forces de l'ordre. Ces pratiques concernent entre autres les violences policières et autres incidents signalés visant, sous le régime de Milosevic, des personnes appartenant à la minorité bosniaque du Sandjak. De la même manière, le Comité consultatif considère qu'il est essentiel pour l'application de l'article 6 de la Convention-cadre que le problème du traitement des crimes de guerre, tant par les

tribunaux nationaux qu'en coopération avec le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, et la question des personnes portées disparues soient abordés par les autorités avec une efficacité de plus en plus grande.

Dans le domaine des médias, certaines améliorations ont semble-t-il été apportées à la manière dont sont présentées les minorités nationales, et des initiatives prometteuses visant une couverture impartiale des questions relatives aux minorités ont été menées dans une sélection des principaux médias. En dépit de cette évolution positive, plusieurs minorités nationales sont encore évoquées, dans certains médias écrits ou audiovisuels, dans des termes qui renforcent les stéréotypes négatifs existants, à un degré parfois assimilable à une incitation à la haine raciale. Le Comité consultatif note qu'il n'y a eu que peu de condamnations sur la base des dispositions de droit pénal relatives à l'incitation à la haine liée à la nationalité, la race ou la religion. Il considère que les autorités devraient accorder une attention particulière à la mise en œuvre de ces dispositions. En outre, le Comité consultatif pense que le suivi assuré localement par les ONG concernant la présentation des questions liées aux minorités joue un rôle particulièrement important pour endiguer ce phénomène.

Le rôle d'une instance légitime telle que le Conseil de la radiodiffusion est aussi essentiel pour garantir une présentation équilibrée des problèmes des minorités et le Comité consultatif regrette par conséquent que le lancement des activités de cet organe en Serbie soit continuellement repoussé. Dans le même temps, il salue le fait que la coalition d'ONG qui s'occupe de la protection des minorités nationales soit représentée au sein du Conseil de la radio et de la télévision de service public du Monténégro, conformément aux statuts de cet organe.

Le Comité consultatif est vivement préoccupé par le phénomène de la traite des êtres humains et son impact négatif sur la protection des personnes appartenant à des minorités nationales. Bien qu'il soit difficile d'obtenir des données fiables dans ce domaine, les autorités de Serbie-Monténégro notent que les femmes Rom sont souvent touchées par ce problème et d'autres sources suggèrent que les réseaux de traite des enfants rom passent par la Serbie-Monténégro. Le Comité consultatif estime qu'il est essentiel que des mesures résolues soient prises pour prévenir de telles pratiques, pour mener des enquêtes et engager des poursuites, y compris en s'appuyant sur les dispositions de droit pénal relatives à la traite des êtres humains introduites récemment. Le Comité consultatif juge aussi indispensable de mener des initiatives visant à mieux faire connaître ces problèmes parmi les femmes Rom et les autres victimes potentielles et de protéger les victimes.

Le Comité consultatif est préoccupé par les actes de vandalisme commis sur des lieux de culte juifs et d'autres manifestations d'antisémitisme, signalés en Serbie-Monténégro. Le Comité consultatif se félicite du fait que les autorités ont dénoncé clairement les actes de cette nature et il leur demande de veiller tout particulièrement à la prévention de tels incidents, ainsi qu'aux enquêtes et aux poursuites les concernant.

Concernant l'article 6

Le Comité consultatif *constate* que les relations interethniques sont encore fortement marquées par les politiques agressives du régime précédent et qu'on signale encore des cas déconcertants d'hostilité à l'égard des personnes appartenant à des minorités nationales. Le Comité consultatif *considère* que la promotion de la tolérance devrait toujours être présente dans les propos et les actions des autorités et des autres acteurs concernés et que les initiatives visant à promouvoir un esprit de tolérance et un dialogue interculturel doivent être développées, entre autres au moyen des conseils locaux pour les relations interethniques et du Conseil "fédéral" des minorités nationales.

Le Comité consultatif *constate* qu'il est nécessaire de garantir que les forces de l'ordre s'attaquent avec davantage de vigueur à la discrimination ethnique et aux autres problèmes auxquels sont confrontés les personnes appartenant à des minorités nationales et il *considère* que des initiatives aussi importantes que l'introduction d'une force de police multiethnique dans le sud de la Serbie devraient être étendues.

Le Comité consultatif *constate* qu'afin de créer une atmosphère de respect mutuel et de coopération, il est essentiel de s'attaquer, à l'aide des moyens appropriés, aux pratiques passées d'hostilité et de violence à l'égard des personnes appartenant à des minorités nationales et *considère* que ces questions doivent être traitées par les autorités avec une efficacité de plus en plus grande.

Le Comité consultatif *constate* que certains médias présentent les minorités nationales dans des termes qui renforcent les stéréotypes négatifs existants. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient accorder une attention plus grande à la mise en œuvre des dispositions relatives à l'incitation à la haine liée à la nationalité, la race ou la religion, et que le suivi assuré localement par les ONG et la mise en place d'une instance légitime telle que le Conseil de la radiodiffusion sont aussi essentiels pour garantir une présentation équilibrée des problèmes des minorités.

Le Comité consultatif *constate* que la traite des êtres humains a un impact négatif sur la protection des personnes appartenant à des minorités nationales en Serbie-Monténégro et *considère* qu'il est essentiel que des mesures résolues soient prises pour empêcher de telles pratiques, pour mener des enquêtes et pour engager des poursuites, et pour mieux faire connaître ces problèmes parmi les femmes Rom et les autres victimes potentielles.

Le Comité consultatif *constate* que certaines manifestations d'antisémitisme ont été signalées en Serbie-Monténégro et *considère* qu'une attention particulière devrait être accordée à la prévention de tels incidents, ainsi qu'aux enquêtes et aux poursuites les concernant.

33. SLOVAQUIE

Le Comité consultatif note avec satisfaction qu'il y a eu des progrès significatifs quant aux attitudes à l'égard de la minorité hongroise et que l'on tente aussi de changer les attitudes à l'égard des Rom. Toutefois, le Comité consultatif estime que nombre de problèmes soulevés dans le présent document sont révélateurs d'un certain manque d'esprit de tolérance et de dialogue interculturel. En particulier, le Comité est persuadé qu'une meilleure compréhension de la culture rom par le public dans son ensemble et par les membres de l'appareil d'État – pour autant que les Rom eux-mêmes veuillent participer à ce processus – contribuerait à empêcher les agissements et les attitudes discriminatoires. A cet égard, le Comité consultatif note également que, selon certaines études, les membres de la majorité sont plus tolérants à l'égard de la minorité hongroise dans les régions où celle-ci représente un pourcentage relativement élevé de la population et où s'établissent des interactions constantes entre les deux communautés. Au vu de ce qui précède, le Comité est d'avis qu'il serait utile de mettre au point de nouvelles initiatives en vue de promouvoir le dialogue interculturel et se félicite des projets de cette nature déjà entrepris.

Le Comité consultatif est préoccupé par le fait que certains médias présentent les informations d'une façon propre à renforcer les stéréotypes associés aux membres de minorités, en particulier aux Rom. Le Comité consultatif estime qu'il serait utile de soutenir des programmes professionnels d'échanges entre journalistes et d'autres mesures destinées à promouvoir une présentation précise et équitable des questions ayant trait aux minorités, dans l'esprit de la liberté d'expression et des

principes énoncés dans la Recommandation N° R (97) 21 sur les media et la promotion d'une culture de tolérance.

Le Comité consultatif salue les appels répétés du gouvernement en faveur d'un renforcement de la tolérance au sein de la société. Il regrette toutefois que cette position ne soit pas reflétée de manière systématique dans les déclarations des représentants de l'État sur des questions spécifiques et que, par exemple, certains hauts responsables aient contesté de façon globale les motivations avancées par les Rom qui ont cherché asile hors de la Slovaquie, dans le cadre d'une discussion sur ce thème, aggravant peut-être, de ce fait, le climat d'intolérance en Slovaquie.

Le Comité consultatif est préoccupé par la persistance de crimes violents à caractère raciste, souvent dirigés contre des Rom mais visant également d'autres groupes ethniques, notamment des membres de petites communautés d'immigrants. La situation est aggravée par le fait que, comme le reconnaît le gouvernement, les services de police ne sont pas informés de la plupart de ces violences. Ce taux malheureusement bas d'incidents signalés traduit, du moins en partie, la méfiance que continuent d'inspirer les services de police aux membres des minorités concernées et les comportements négatifs attribués à nombre de policiers : dans les cas extrêmes et les plus inquiétants, des violences à l'encontre de membres de minorités auraient ainsi été imputées à des policiers, comme le signale entre autres la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) dans son deuxième rapport sur la Slovaquie, adopté le 10 décembre 1999. Le Comité consultatif considère donc que des efforts supplémentaires sont nécessaires en vue d'améliorer les relations entre les minorités nationales et les services de police, et de favoriser la tolérance au sein de ces derniers. En outre, le Comité note avec satisfaction que la Stratégie précitée reconnaît les besoins de formation en la matière au sein de la police, et estime qu'il est important que le Ministère de l'Intérieur prête une attention particulière à la mise en œuvre de cette tâche.

Le Comité consultatif salue l'engagement pris par le Ministre de l'Intérieur de renforcer les enquêtes et les poursuites dans les cas de crimes motivés par des considérations raciales. Le Comité consultatif exprime l'espoir de voir cet engagement effectivement honoré. Cet effort est sans conteste nécessaire puisque les rares crimes à caractère raciste dont a été saisie la police ont, pour certains, été traités d'une manière que le Comité consultatif juge problématique sous l'angle de la Convention-cadre. Ainsi, la police semble excessivement réticente à qualifier des crimes de racistes. Le Comité consultatif est d'avis que d'autres mesures doivent être envisagées pour traiter ce problème (notamment dans le cadre de l'analyse mentionnée ci-dessus, en relation avec l'article 4). Si nécessaire, les mesures pourraient impliquer la modification de la législation en vigueur afin de garantir aux Rom, ainsi qu'aux membres des autres minorités, une protection adéquate et effective contre les crimes motivés par leur appartenance ethnique.

Proposition de conclusions et de recommandations concernant l'article 6

Le Comité des Ministres *conclut* que certains médias présentent les informations d'une façon propre à renforcer les stéréotypes négatifs associés aux minorités et recommande que la Slovaquie envisage de soutenir des programmes professionnels d'échanges entre journalistes et autres mesures destinées à promouvoir une présentation précise et équilibrée des questions minoritaires, en gardant à l'esprit la liberté d'expression et les principes énoncés dans la Recommandation n° R (97) 21 sur les médias et la promotion d'une culture de tolérance.

Le Comité des Ministres *conclut* que le gouvernement a dénoncé sans équivoque certaines manifestations d'intolérance et *recommande* que la Slovaquie continue de réagir, d'une manière appropriée, à ce type de manifestations.

Le Comité des Ministres *conclut* que des problèmes se posent concernant l'application de la législation sur la non-discrimination et *recommande* que la Slovaquie suive la situation et réagisse de façon plus efficace aux cas de discrimination.

Le Comité des Ministres *conclut* à la persistance en Slovaquie de délits violents à caractère raciste, qui pour la plupart, ne sont pas signalés aux autorités de police. Le Comité des Ministres *recommande* que la Slovaquie accroisse ses efforts pour améliorer les relations entre la police et les minorités nationales, et pour encourager la tolérance au sein des forces de police.

Le Comité des Ministres *conclut* que la police semble trop réticente à qualifier certains délits de racistes et *recommande* que la Slovaquie mette en œuvre son plan visant à renforcer les enquêtes et les poursuites dans les cas de crimes motivés par des considérations raciales.

34. SLOVENIE

Si l'on rapporte que les personnes appartenant aux minorités hongroise et italienne vivent en harmonie avec la population majoritaire, la situation n'est pas aussi bonne concernant la minorité rom et de nombreuses autres communautés ethniques.

En ce qui concerne les Rom et bien qu'une certaine amélioration ait été enregistrée ces dernières années, le Comité consultatif relève la persistance d'attitudes de rejet et d'hostilité à leur égard de la part de la population majoritaire, surtout dans la région de Dolenjska, où – si l'on se place dans une perspective historique – ils se sont établis plus récemment que dans la région de Prekmurje. Il apparaît que dans plusieurs cas, des habitants ont lancé des pétitions s'opposant à la présence de familles rom ou demandant leur départ, parfois sans que les autorités locales ne réagissent pour apaiser les tensions. Dans certains cas, des familles rom n'ont eu d'autre solution que de partir sous la pression du voisinage.

Certains représentants de la minorité rom signalent, outre les actes de discrimination précités dans le domaine du logement, la persistance de pratiques discriminatoires sur le marché du travail et dans le domaine de l'enseignement (voir les commentaires relatifs à l'article 12). Bien que de tels cas fassent rarement l'objet d'une procédure devant le Médiateur ou devant les tribunaux, le Comité consultatif considère que le gouvernement devrait s'attacher à en évaluer plus précisément l'ampleur et adopter les mesures nécessaires pour y remédier, notamment en matière de sensibilisation à la culture des Rom. Le Comité consultatif renvoie également à ses remarques concernant la nécessité de compléter le cadre législatif pour lutter contre toute forme de discrimination (voir les commentaires relatifs à l'article 4).

Dans le domaine des médias, le Comité consultatif relève que certains journaux continuent à véhiculer des stéréotypes négatifs contribuant à créer une atmosphère d'hostilité à l'égard de la minorité rom et de certaines communautés ethniques ainsi que, de façon plus générale, des immigrés et des réfugiés. Le Comité consultatif rappelle à ce sujet que le champ d'application de l'article 6 de la Convention-cadre est vaste et qu'il englobe également les immigrés, les réfugiés ainsi que des personnes appartenant à d'autres groupes n'ayant pas habité traditionnellement dans le pays concerné.

Au vu de cette situation, le Comité consultatif invite les autorités slovènes, dans l'esprit des principes énoncés dans la Recommandation n° (97) 21 du Comité des Ministres sur les médias et la promotion d'une culture de tolérance, à intensifier leurs efforts en matière de sensibilisation des médias quant à la nécessité d'effectuer des articles équitables sur les minorités, tout en respectant

l'indépendance éditoriale de ceux-ci. Une telle démarche semble d'autant plus nécessaire qu'il semble qu'en Slovénie, les mécanismes d'autorégulation des médias devraient être développés.

Le Comité consultatif souligne que, selon certaines informations dignes de foi, la minorité germanophone fait encore l'objet de diverses manifestations d'hostilité et d'intolérance en raison de préjugés historiques profondément ancrés dans les consciences. Il considère que les autorités devraient accorder une attention accrue à ce problème et promouvoir davantage l'esprit de tolérance à l'égard des personnes appartenant à cette minorité.

Le Comité consultatif se félicite que, conformément aux critères adoptés par le ministère de la culture pour le financement des programmes culturels de communautés ethniques autres que les minorités hongroise, italienne et rom, un programme destiné à ces autres communautés ait été institué en 1992 sur la base de l'article 61 de la Constitution. Ce programme, qui permet notamment de financer des activités de publication et de diffusion de programmes dans les langues de ces communautés, est ouvert à de très nombreux groupes, tels que ceux composés de non-Slovènes provenant de l'ex-Yougoslavie. Ce programme mérite d'être soutenu plus activement, car il est de nature à promouvoir concrètement le dialogue interculturel.

Le Comité consultatif note que plusieurs représentants des communautés serbe, croate ou encore macédonienne ont exprimé leur intérêt pour obtenir davantage de soutien de la part des autorités dans le domaine de la presse écrite et des programmes de radio et de télévision, ainsi que pour l'enseignement de leurs langues. Même si, d'après les indications fournies par le ministère de la culture, les demandes formelles de soutien adressées par des non-Slovènes provenant de l'ex-Yougoslavie sont peu nombreuses, voire inexistantes dans le domaine des médias, le Comité consultatif considère que les autorités slovènes devraient être davantage à l'écoute des non-Slovènes provenant de l'ex-Yougoslavie pour s'efforcer de mieux cerner leurs besoins dans le domaine culturel et d'y répondre de façon plus adaptée.

Le Comité consultatif est d'avis que les demandes des non-Slovènes provenant de l'ex-Yougoslavie, ainsi que de celles des personnes qui appartiennent à la minorité germanophone, en matière de soutien au développement de l'enseignement de leurs langues dans le système scolaire méritent plus d'attention de la part du gouvernement. Un tel enseignement représente en effet, pour ces personnes, l'un des moyens essentiels de maintenir leur identité. Le Comité consultatif se félicite donc des possibilités déjà existantes de bénéficier d'un enseignement de la langue macédonienne dans certaines écoles mais note que de telles possibilités ne sont apparemment pas ou peu disponibles pour les Serbes et les Croates, pourtant nettement plus nombreux (voir les commentaires relatifs à l'article 13).

Le Comité consultatif note qu'à plusieurs reprises, les personnes appartenant à la communauté musulmane ont demandé sans succès de pouvoir construire une mosquée en Slovénie. Il encourage les autorités à se pencher sur cette question.

Concernant l'article 6

Le Comité consultatif *constate* la persistance d'attitudes de rejet et d'hostilité à l'égard des Rom de la part de la population majoritaire, surtout dans la région de Dolenjska. Il *constate* également que certains représentants de la minorité rom signalent, outre les actes de discrimination précités dans le domaine du logement, la persistance de pratiques discriminatoires sur le marché du travail et dans le domaine de l'enseignement. Le Comité consultatif *considère* que le gouvernement devrait s'attacher à en évaluer plus précisément l'ampleur et adopter les mesures nécessaires pour y remédier, notamment en matière de sensibilisation à la culture des Rom.

Dans le domaine des médias, le Comité consultatif *constate* que certains journaux continuent à véhiculer des stéréotypes négatifs contribuant à créer une atmosphère d'hostilité à l'égard de la minorité rom et de certaines communautés ethniques ainsi que, de façon plus générale, des immigrés et des réfugiés. Il *considère* que les autorités devraient intensifier leurs efforts en matière de sensibilisation des médias quant à la nécessité d'effectuer des articles équitables sur les minorités, tout en respectant l'indépendance éditoriale des médias.

Le Comité consultatif *constate* que, selon certaines informations dignes de foi, la minorité germanophone fait encore l'objet de diverses manifestations d'hostilité et d'intolérance en raison de préjugés historiques profondément ancrés dans les consciences. Il *considère* que les autorités devraient accorder une attention accrue à ce problème et promouvoir davantage l'esprit de tolérance à l'égard des personnes appartenant à cette minorité.

Le Comité consultatif *constate* que des représentants des communautés serbe, croate ou encore macédonienne ont exprimé leur intérêt pour obtenir davantage de soutien de la part des autorités dans le domaine de la presse écrite et des programmes de radio et de télévision. Il *considère* que les autorités devraient être davantage à l'écoute de ces groupes pour s'efforcer de mieux cerner leurs besoins dans le domaine culturel et d'y répondre de façon plus adaptée. Il *considère* également que les autorités devraient accorder plus d'attention aux demandes de ces groupes, ainsi que des personnes appartenant à la minorité germanophone, en matière de soutien au développement de l'enseignement de leurs langues dans le système scolaire.

35. ESPAGNE

À la lumière des informations dont il dispose, le Comité consultatif estime que la société espagnole est caractérisée par un climat général de tolérance, de respect et de compréhension mutuels. Le Comité consultatif est cependant préoccupé par la persistance, tant de la part de la population que de la part de certaines autorités, d'attitudes de rejet ou d'hostilité à l'encontre de certaines personnes, notamment les Rom de même que, malgré une certaine amélioration de la situation dernièrement, des immigrants, en particulier des Africains. Le Comité consultatif rappelle à ce sujet que le champ d'application de l'article 6 de la Convention-cadre est vaste et qu'il englobe également les immigrés, les réfugiés ainsi que des personnes appartenant à d'autres groupes n'ayant pas habité traditionnellement dans le pays concerné.

Le Comité consultatif se félicite du fait qu'une surveillance constante du traitement par les médias des questions liées au racisme et à la xénophobie est assurée ces dernières années, en particulier par des organisations non gouvernementales, mais note que leurs rapports font état de la persistance d'insuffisances dans ce domaine. Ces rapports relèvent notamment que, au lieu de contribuer à leur intégration dans la société espagnole, certains médias continuent à présenter les informations d'une façon propre à renforcer les stéréotypes négatifs existants à l'égard des groupes vulnérables. Ainsi, les représentants des Rom estiment que l'image négative souvent associée à l'identité rom est en partie due aux médias, qui continuent à véhiculer, à leur égard, les images de la marginalité et de la délinquance. Le Comité consultatif rappelle à cet égard les principes inscrits dans la Recommandation n° (97) 21 du Comité des Ministres sur les médias et la promotion d'une culture de tolérance et invite les autorités à les prendre en compte dans le cadre de leur action.

Le Comité consultatif salue les mesures déjà prises par les autorités afin de favoriser un climat de tolérance et de dialogue interculturel. Ainsi, il se félicite de la formation spécifique dispensée aux professionnels travaillant avec les Rom et des accords conclus par certaines administrations avec les

médias sur le traitement médiatique de ces questions, tout comme de la sensibilisation des instituts de recherche et de la collaboration de l'Etat avec les ONG actives dans ce domaine. Le Comité consultatif note en outre la publication et la large diffusion d'une série de rapports périodiques sur l'intolérance en Espagne, dans le cadre d'un vaste projet lancé en 1999. De même, il prend note de la campagne en faveur de la coexistence interculturelle et contre le racisme et la xénophobie lancée en 2002 par l'Institut pour la migration et les services sociaux. Il convient de relever cependant que, en dépit de ces actions, les études et les sondages d'opinion publique font toujours état de la persistance d'attitudes racistes et xénophobes en Espagne. Le Comité consultatif estime que des efforts supplémentaires sont nécessaires dans ce domaine et encourage les autorités à s'adresser avec des mesures plus adaptées aux milieux concernés.

S'agissant de l'éducation, le Comité consultatif se félicite de l'introduction, au niveau de l'enseignement secondaire, d'un sujet obligatoire consacré à la diversité et au dialogue interculturel. En même temps, le Comité consultatif encourage la révision de l'ensemble des programmes d'enseignement de manière à s'assurer que ceux-ci reflètent d'une manière appropriée la diversité culturelle de la société espagnole.

Le Comité consultatif prend note de la fermeture, en février 2003, de l'unique quotidien publié entièrement en langue basque ("Euskaldunon Egunkaria"), dans le cadre d'une investigation menée sur les éventuels liens de membres de sa direction avec des cercles terroristes. Le Comité consultatif est d'avis que les autorités devraient faire preuve d'une approche équilibrée et prendre toutes les précautions nécessaires dans de telles circonstances, afin de s'assurer que les mesures prises soient proportionnées au but poursuivi. Il est essentiel, selon le Comité consultatif, de veiller, lors de la prise de telles mesures, à préserver l'esprit de tolérance, de dialogue interculturel et de respect mutuel pour lesquels les médias, tout comme la culture et l'éducation, représentent un élément fondamental.

Le Comité consultatif relève l'existence en Espagne, bien que de manière isolée, de « skinheads » et d'autres groupes à caractère extrémiste qui se manifestent activement, étant à l'origine d'actes de violence raciste et incitant à de telles manifestations sur Internet ou par d'autres moyens. Le Comité consultatif note que certaines sources font état d'une augmentation du nombre d'adhérents ou de sympathisants de tels mouvements ces dernières années. Le Comité consultatif considère que les autorités devraient accorder une attention particulière à ce phénomène et s'efforcer de le combattre à travers des mesures de prévention et de sanction appropriées.

Le Comité consultatif relève en même temps que les informations officielles concernant le nombre d'actes de violence à motivation raciale ou ethnique sont insuffisantes et encourage les autorités à prendre des mesures supplémentaires afin de s'assurer de la collecte et du traitement approprié de ces informations. Néanmoins, sur le terrain sont toujours signalés des cas, bien que de plus en plus rarement, de violence perpétrée par des personnes appartenant à la majorité locale à l'encontre des membres de communautés minoritaires (Rom ou immigrants provenant d'Afrique), et même des prises de positions publiques reflétant une attitude xénophobe de la part de membres d'autorités locales (voir également les commentaires relatifs à l'article 4 ci-dessus). Sont également signalées des manifestations d'intolérance religieuse qui ont conduit dans certains cas, en particulier lorsqu'il s'agissait de construire des mosquées, à des incidents avec la population locale. Le Comité consultatif est préoccupé par ces manifestations et encourage les autorités à prendre toutes les mesures nécessaires afin de le combattre.

Le Comité consultatif est vivement préoccupé par les rapports indiquant la persistance de comportements hostiles et abusifs (vérifications à caractère discriminatoire, insultes et violence verbale et/ou physique) de membres des forces de police à l'égard des Rom, comportements qui, s'ils étaient avérés, ne seraient pas compatibles avec l'article 6 de la Convention-cadre. Par ailleurs, s'agissant des non- ressortissants , des irrégularités procédurales, une application non conforme de la législation pertinente, ainsi que des cas de mauvais traitements par certains agents de police ont été signalés, entre autres à Ceuta et Melilla. Le Comité consultatif s'inquiète en particulier pour les cas où ces irrégularités concernent des enfants non accompagnés. Le Comité consultatif prie instamment le gouvernement de rechercher des remèdes appropriés aux dysfonctionnements enregistrés, y compris à travers le Programme global de régularisation et de coordination des questions liées aux résidents étrangers et à l'immigration en Espagne, adopté en mars 2001.

Le Comité consultatif s'inquiète en outre des dysfonctionnements qui, selon certaines sources, sont enregistrés dans les investigations menées par la police sur ces abus, dans les rares cas où des plaintes sont déposées. Le Comité consultatif est d'avis que, afin de combattre ces phénomènes, les autorités devraient intensifier la formation aux droits de l'homme et à la multiculturalité au sein des forces de police, entre autres en favorisant le recrutement, dans les rangs de la police, de personnes appartenant aux groupes plus vulnérables, en particulier les Rom. Il est essentiel, par ailleurs, de renforcer les mécanismes de surveillance existants ainsi que d'assurer des mécanismes de contrôle indépendants.

Le Comité consultatif note en outre que, par rapport au nombre d'incidents de discrimination raciale signalés par différentes sources, une motivation raciste des actes commis n'est reconnue que dans très peu de cas portés à l'attention des tribunaux. Le Comité consultatif encourage le gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires afin de sensibiliser davantage les représentants de la justice à ce problème (voir également les commentaires relatifs à l'article 4 ci-dessus).

Concernant l'article 6

Le Comité consultatif *constate* que des attitudes de rejet et d'hostilité à l'égard des Rom et des immigrants sont toujours enregistrées, tant au sein de la population que dans les médias ou de la part de certaines autorités. Le Comité consultatif *constate* en outre que, bien que de plus en plus rares, des actes de violence à motivation raciale ou ethnique continuent à être signalés par différentes sources. Le Comité consultatif *considère* que des mesures supplémentaires sont nécessaires pour remédier à ces phénomènes, s'agissant tant de la collecte et du traitement des informations pertinentes que de la sensibilisation des milieux concernés, comme les médias, la police ou la justice. Le Comité consultatif *considère* comme essentiel, en ce qui concerne le travail de la police, que les mécanismes de surveillance existants soient renforcés et que des efforts soient entrepris afin d'assurer l'existence de mécanismes de contrôles indépendants.

36. SUEDE

Le Comité consultatif note qu'un esprit de tolérance règne généralement en Suède, y compris à l'égard des personnes appartenant aux minorités nationales. Par exemple, si on enregistrerait parfois des attitudes négatives à l'égard des Finlandais suédois par le passé, la situation s'est aujourd'hui considérablement améliorée. Toutefois, des insuffisances persistent, notamment à l'égard des Rom et des Sâmes.

Le Comité consultatif note avec préoccupation que, comme le reconnaît le plan d'action de lutte contre le racisme, la xénophobie, l'homophobie et la discrimination du gouvernement, les Rom sont les victimes de forts préjugés en Suède. Malheureusement, certains médias ont contribué à cet état de choses en parlant des Rom d'une manière qui ne fait que renforcer les stéréotypes négatifs, même si cette tendance semble aller en diminuant. Il est donc louable que le gouvernement ait financé des programmes de formation de journalistes à la diversité et que le Médiateur contre la discrimination ethnique ait entrepris des activités spéciales sur les Rom et les médias.

Un rapport commandé par le Médiateur contre la discrimination ethnique en 1998 laissait entendre que de nombreux Sâmes considéraient la société suédoise comme hostile à leur égard. Le Comité consultatif est préoccupé par le fait que, depuis, dans le nord de la Suède, les relations interethniques entre Sâmes et non-Sâmes se sont encore dégradées dans certaines zones et que des manifestations d'hostilité à l'égard des Sâmes ont été signalées. Le Comité consultatif part de l'idée que ces problèmes sont souvent liés à la question délicate de l'utilisation des terres et que l'insécurité juridique persistante dans ce domaine en est partiellement responsable. C'est pourquoi le Comité consultatif rappelle l'importance d'une action urgente des autorités pour régler les questions touchant à l'utilisation des terres dans la région (comme cela est exposé plus en détail dans les commentaires figurant à l'article 5). En outre, il est sans conteste nécessaire de lancer des initiatives supplémentaires pour encourager le dialogue interethnique dans les régions concernées. Le Comité consultatif se félicite donc que les autorités aient lancé, en 2001, une campagne d'information sur les Sâmes et leur culture qui pourrait être utile dans ce contexte, surtout si elle comprend des mesures de confiance rassemblant les Sâmes et les non-Sâmes. Le Comité consultatif se félicite également des récentes campagnes de sensibilisation à la culture d'autres minorités nationales, y compris les Rom.

La Suède a lancé d'importantes initiatives visant à promouvoir le respect et la compréhension de la culture et des traditions de la minorité juive, y compris dans le cadre du projet "Histoire vivante". Un certain antisémitisme existe toutefois en Suède et, selon des représentants de la communauté juive, on a pu constater récemment une augmentation du vandalisme antisémite et d'autres incidents du même ordre. Le Comité consultatif est préoccupé par cette évolution et encourage les autorités chargées du maintien de l'ordre à poursuivre leurs efforts pour prévenir et traiter ces cas.

Le Comité consultatif rappelle que le champ d'application de l'article 6 de la Convention-cadre est vaste et qu'il englobe également les demandeurs d'asile et les personnes appartenant à d'autres groupes n'ayant pas habité traditionnellement dans le pays concerné. Le Comité consultatif note avec préoccupation que l'intolérance à l'égard de certains immigrés et demandeurs d'asile semble assez répandue et que des cas de violence et autres manifestations d'hostilité ont été signalés à l'égard des personnes appartenant à ces minorités, bien que plusieurs initiatives aient été lancées par les autorités pour améliorer la situation. Des rapports font aussi état d'une augmentation des incidents islamophobes à la suite des événements du 11 septembre 2001. Il est particulièrement regrettable que des attitudes hostiles visent des enfants : une étude récente du Conseil national de l'éducation sur les relations en milieu scolaire (Rapport 2002-11-12) signale qu'une proportion assez importante d'enfants d'origine étrangère font l'objet d'insultes racistes dans les écoles suédoises. Le Comité consultatif engage les autorités à continuer de traiter ces problèmes en priorité, y compris en mettant pleinement en œuvre et en contrôlant les initiatives inscrites dans le Plan d'action national de lutte contre le racisme, la xénophobie, l'homophobie et la discrimination.

Le Comité consultatif est d'avis que les attitudes et les actions des agents des forces de l'ordre sont particulièrement importantes pour l'application des principes de l'article 6 de la Convention-cadre. C'est pourquoi le Comité consultatif est préoccupé par le fait que, dans certaines régions, la police

se focaliserait exagérément les Rom dans l'exercice de ses fonctions. Ce comportement est susceptible de réduire la confiance que les Rom ont dans le travail des forces de l'ordre. Le Comité consultatif considère qu'il est nécessaire d'examiner ces rapports de près et de veiller à ce que les initiatives dans ce domaine soient prises en consultation avec des représentants des Rom. Le cas échéant, il conviendrait également de mettre en place des activités de formation renforcées et d'autres initiatives afin que les normes de la Convention-cadre soient systématiquement prises en compte par les forces de l'ordre dans leur travail.

Concernant l'article 6

Le Comité consultatif *constate* que, malgré l'esprit de tolérance qui prévaut généralement à l'égard des personnes appartenant à des minorités nationales, des insuffisances persistent concernant les attitudes vis-à-vis des Rom, des Sâmes et des Juifs. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient encore encourager le dialogue pour renforcer la confiance, mettre en place une formation complémentaire et prendre d'autres initiatives appropriées dans le domaine des médias, du maintien de l'ordre et d'autres secteurs pertinents, pour traiter ces problèmes.

Le Comité consultatif *constate* que l'intolérance à l'égard de certains immigrants et demandeurs d'asile est apparemment assez courante et qu'il y a eu des manifestations d'hostilité vis-à-vis de ces personnes. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient continuer à traiter ces problèmes en priorité.

37. SUISSE

Au vu des contacts qu'il a eus durant sa visite en Suisse et à la lumière des informations dont il dispose, le Comité consultatif constate avec satisfaction qu'une grande tolérance caractérise les relations entre les germanophones, les francophones, les italophones et les romanches. Le Comité consultatif rappelle cependant que le champ d'application personnel de l'article 6 de la Convention-cadre est vaste et qu'il englobe également des personnes appartenant à d'autres groupes n'ayant pas habité traditionnellement dans le pays concerné, y compris les non-ressortissants, les réfugiés et les requérants d'asile.

Le Comité consultatif note que les phénomènes d'antisémitisme, qui avaient connu un certain regain à la fin des années quatre-vingt dix dans le contexte des demandes de restitution de fonds en déshérence déposés dans des comptes bancaires dormants et appartenant notamment à des Juifs victimes de la Shoah, paraissent aujourd'hui très isolés. Le Comité consultatif prend acte des nombreuses mesures déjà prises par les autorités pour lutter contre ces phénomènes et les encourage à demeurer vigilantes sur cette question.

Le Comité consultatif constate avec préoccupation que les gens du voyage ne sont pas encore perçus par la population comme faisant partie intégrante de la Suisse. Cela se manifeste par une grande méconnaissance de la tradition pourtant séculaire de leur présence dans ce pays, ainsi que des éléments essentiels de leur identité. De nombreux représentants des gens du voyage mettent en avant le manque de reconnaissance officiel de leur existence, ainsi que le non-respect dont ils sont encore trop souvent victimes de la part de certaines autorités. Ils signalent aussi des stéréotypes négatifs à leur encontre dans certains médias. Le Comité consultatif déplore la persistance de stéréotypes et autres clichés à l'occasion de la tenue de scrutins populaires communaux sur la création d'aires de stationnement. S'ils ne sont pas combattus vigoureusement par les autorités, de tels phénomènes conduisent trop souvent au refus de la création de telles aires, comme en témoignent de récents exemples en Suisse romande.

Face à cette situation, le Comité consultatif considère que les autorités suisses devraient développer et lancer, en consultation avec les intéressés, de nouvelles mesures, en particulier dans le domaine scolaire et en matière d'information du public en général. Ces mesures devraient faire prendre conscience à la population que les gens du voyage font partie intégrante de la Suisse et qu'ils contribuent aussi, par leur culture et leur histoire, à l'enrichissement culturel du pays.

On peut constater, dans l'opinion publique, une certaine tendance à associer les requérants d'asile à la criminalité, plus particulièrement au trafic de stupéfiants, et à surestimer la charge financière qu'ils représentent. Ce type de perceptions erronées est parfois renforcé par certains éléments du discours des hommes/femmes politiques. Tout en notant qu'il y a une proportion significative de requérants d'asile en Suisse, le Comité consultatif est d'avis que les autorités devraient poursuivre leurs mesures destinées à assurer une information équilibrée du public sur toutes les questions liées à l'asile, comme elles l'ont récemment fait dans le contexte du scrutin du 24 novembre 2002 portant sur la dernière initiative populaire en la matière.

En matière de lutte contre le racisme et l'intolérance, le Comité consultatif prend acte avec satisfaction du rôle positif joué par la Commission fédérale contre le racisme et de la création récente d'un Service de lutte contre le racisme rattaché au Département fédéral de l'intérieur. Il appelle les autorités à apporter tout le soutien nécessaire à ces organismes et à examiner avec le plus grand soin les propositions qu'ils soumettent pour renforcer la lutte contre le racisme et l'intolérance. Afin de combattre les préjugés à l'égard des personnes différentes de la population majoritaire, en particulier les non-ressortissants et les demandeurs d'asile, les autorités devraient en outre poursuivre leurs efforts en matière de sensibilisation.

Le Comité consultatif se félicite que le gouvernement fédéral ait transmis au Parlement un projet de révision de la loi sur la nationalité prévoyant d'instituer un droit de recours contre les décisions arbitraires ou discriminatoires en matière de naturalisation et que celui-ci ait été favorablement reçu en commission parlementaire. Le Comité consultatif exprime l'espoir que ce droit de recours entrera rapidement en vigueur et considère que les autorités compétentes, à tous les niveaux, devraient chercher sans retard à améliorer le fonctionnement des procédures de naturalisation en Suisse. La situation qui prévaut actuellement donne en effet lieu à des préoccupations sous l'angle de l'article 6, paragraphe 2, de la Convention-cadre : des cas de refus généralisés d'octroi de la naturalisation à des candidats issus de certains pays, à l'occasion de scrutins tenus dans certaines communes, ont été rapportés ces dernières années. De tels cas ne peuvent que nuire gravement à l'esprit de tolérance, au dialogue interculturel ainsi qu'au respect et à la compréhension mutuels. Ils sont en outre problématiques sous l'angle de l'interdiction de la discrimination car le candidat qui estime que sa demande de naturalisation ordinaire a été rejetée de manière discriminatoire ou arbitraire ne dispose, dans la très grande majorité des cantons (et, par voie de conséquence, devant le Tribunal fédéral), d'aucune voie de droit pour faire contrôler le respect de ses droits fondamentaux.

Concernant l'article 6

Le Comité consultatif *constate* qu'une grande tolérance caractérise les relations entre les germanophones, les francophones, les italophones et les romanches mais que les gens du voyage ne sont pas encore perçus par la population comme faisant partie intégrante de la Suisse. Il *considère* que les autorités devraient lutter avec vigueur contre la persistance de stéréotypes et autres clichés à l'occasion de la tenue de scrutins populaires communaux sur la création d'aires de stationnement. Il *considère* aussi que de nouvelles mesures devraient être élaborées pour amener la population à prendre conscience du fait que les gens du voyage contribuent, par leur culture et leur histoire, à l'enrichissement culturel du pays.

Le Comité consultatif *constate* que des cas de refus généralisés d'octroi de la naturalisation à des candidats issus de certains pays ont été signalés ces dernières années à l'occasion de scrutins tenus dans certaines communes. Il *considère* que ces cas ne peuvent que nuire gravement à l'esprit de tolérance, au dialogue interculturel ainsi qu'au respect et à la compréhension mutuels. Le Comité consultatif *considère*, en outre, que ces cas sont problématiques sous l'angle de l'interdiction de la discrimination, notamment en l'absence d'une voie de droit.

38. « L'EX-REUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE »

Le Comité consultatif reconnaît que promouvoir l'esprit de tolérance et de dialogue interculturel est une tâche complexe compte tenu des retombées du conflit de 2001 sur les relations interethniques. Le Comité consultatif note à ce sujet que le rétablissement de la confiance parmi les différents groupes ethniques figure parmi les priorités du programme de travail gouvernemental (voir également Remarques générales ci-dessus) et que cette priorité est également reflétée dans les prises de position officielles du Gouvernement. Le Comité consultatif estime que l'engagement sans réserve des autorités nationales mais aussi locales, en faveur de la tolérance est essentielle : il encourage donc les autorités à poursuivre leurs efforts et faire preuve d'une détermination sans relâche afin d'instaurer un véritable dialogue entre les différentes composantes de la société. Il estime également que, outre les autorités gouvernementales, l'ensemble des responsables politiques et personnalités publiques devraient assumer le rôle qu'il leur incombe dans le développement de relations interethniques dénuées de tension et de sous-entendus.

Le Comité consultatif note que parmi les principes généraux de l'Accord d'Ohrid, figure « la nécessité de préserver le caractère multiethnique de la société macédonienne ». Le Comité consultatif note toutefois que le seuil numérique fixé à 20% de la population afin de bénéficier d'une protection accrue, tel qu'inclus dans les Annexes A et B de l'Accord d'Ohrid, a donné lieu à un sentiment largement répandu parmi les minorités numériquement plus faibles (turque, serbe, rom, vlach, bosniaque notamment) d'avoir été laissées en marge du processus de développement de la société. Le Comité consultatif souhaite donc que les autorités veillent à dissiper ces craintes et prennent à cette fin, les mesures qui s'imposent afin d'assurer que le dialogue interculturel englobe les minorités numériquement plus faibles.

Le Comité consultatif estime que le faible niveau d'interaction sociale dans la vie quotidienne entre les différents groupes ethniques et en particulier, entre Macédoniens et Albanais, demeure une source de vive préoccupation : il apparaît en effet que, dans leur ensemble, les différentes communautés vivent en parallèle sans avoir nécessairement à se côtoyer. Le Comité consultatif note en particulier que cette situation a favorisé l'enracinement d'un repli identitaire de chaque communauté, repli identitaire qui s'est notamment cristallisé sur les questions d'éducation (voir également les articles 12 et 14 ci-dessous).

A cet égard, le Comité consultatif est vivement préoccupé par le fait que de nombreux jeunes Macédoniens et Albanais se sont exprimés de façon radicale sur des projets ou mesures permettant une éducation intégrée. Plusieurs incidents liés à l'ouverture de classes supplémentaires en albanais dans des écoles macédoniennes ou liés au fonctionnement d'écoles ethniquement mixtes ont abouti en conflit ouvert créant une réelle polarisation de la jeunesse selon un clivage ethnique. Ces manifestations d'intolérance et de rejet d'une éducation commune ont été condamnées par les autorités. Il est toutefois essentiel, selon le Comité consultatif, que les autorités examinent les mesures tant au niveau local que national qui peuvent être mises en œuvre, à brève comme à longue échéance, afin de contrer ce phénomène et favoriser la compréhension mutuelle. Le Comité consultatif estime qu'il est important que les mesures envisagées dans ce domaine soient

accompagnées d'un effort d'explication permettant d'exposer les objectifs poursuivis et de discuter des modalités de leur mise en œuvre. Le Comité consultatif est d'avis qu'une telle approche, en favorisant le débat, permettrait de contrecarrer la perception encore largement répandue au sein de la population majoritaire selon laquelle les mesures prises pour répondre aux besoins spécifiques d'une communauté en matière d'éducation signifie une érosion des droits et moyens dont elle bénéficie.

Comme mentionné dans le cadre de l'article 4 ci-dessus, le Comité consultatif constate que les Rom continuent à faire face à des discriminations dans de nombreux domaines (logement, éducation, emploi, accès à l'aide sociale notamment) et sont l'objet de préjugés, notamment dans les médias (voir également article 9 ci-dessous). Le Comité consultatif note à cet égard qu'il semble que les personnes appartenant à la communauté égyptienne soient confrontées à des problèmes similaires. Il estime que les autorités devraient prendre toutes les mesures nécessaires, notamment dans le cadre de la stratégie nationale pour les Rom lorsque cela s'avère pertinent, afin d'éradiquer ces phénomènes de discrimination et ces préjugés.

Le Comité consultatif est vivement préoccupé par les cas dont il a eu connaissance de violences et de mauvais traitements à l'égard des membres de personnes appartenant à des minorités (en particulier les personnes appartenant aux communautés rom et albanaise) par les forces de l'ordre. Il s'inquiète d'apprendre que la plupart de ces cas n'ont pas fait l'objet de poursuites judiciaires adéquates. Les causes d'une telle situation sont multiples et renvoient notamment au climat de méfiance des victimes envers la police et le système judiciaire. Le Comité consultatif encourage les autorités à procéder à une étude approfondie du traitement réservé aux allégations de brutalités policières, de la façon dont les enquêtes sont diligentées et les poursuites auxquelles elles donnent lieu, de l'existence éventuelle de préjugés envers certaines minorités dans les rangs de la police et des organes de poursuite. Le Comité consultatif encourage en outre les autorités à mettre en place les mesures générales nécessaires afin de remédier aux dysfonctionnements observés et, en particulier, à donner suite aux recommandations spécifiques du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants visant à s'assurer que les allégations de mauvais traitements soient enregistrées par le juge, lequel devrait ordonner sans délai un examen médico-légal et prendre les mesures nécessaires afin que les allégations fassent l'objet d'une enquête appropriée.

Dans ce contexte, le Comité consultatif note également l'importance que revêtent les mesures de recrutement et de formation de personnes appartenant à des minorités actuellement mises en place avec le soutien de l'OSCE en vue de la constitution d'une force de police multiethnique. Si le Comité consultatif encourage les autorités à poursuivre leurs efforts en ce sens, il invite également ces dernières à veiller à ce que toutes les minorités soient associées à cet effort et qu'outre la formation aux droits de l'homme existante, une sensibilisation aux différences culturelles, religieuses et ethniques fasse partie intégrante de la formation professionnelle dispensée tant aux nouvelles recrues qu'à tout officier de police en exercice (voir également article 15 ci-dessous).

S'agissant des médias, le Comité consultatif note qu'en dépit d'initiatives louables telles la mise en place d'un Conseil de l'honneur par l'Association des Journalistes chargé de veiller au respect du code d'éthique par les journalistes, l'image des minorités nationales véhiculée dans de nombreux médias demeure entachée de préjugés et que les questions relatives aux minorités font fréquemment l'objet d'une couverture partielle de nature à attiser les tensions ethniques. L'attention du Comité consultatif a également été attirée sur le fait que dans certains cas, l'origine ethnique de la personne ayant commis un délit est indûment révélée lorsqu'il s'agit de personnes appartenant à la minorité rom. Au vu des incidents mentionnés au paragraphe 51 et compte tenu du rôle spécifique qui incombe aux médias dans la promotion d'une culture de tolérance, le Comité consultatif estime que

des mesures supplémentaires de formation devraient être prises afin de renforcer le professionnalisme et l'impartialité des médias. Par ailleurs, le Comité consultatif note que les discours assimilables à des discours de haine font rarement l'objet de sanctions pénales telles que prévues à l'article 319 du code pénal. Conscient de la nécessité de respecter la liberté d'expression et l'indépendance éditoriale des médias, le Comité consultatif estime que les autorités devraient veiller à ce que les dispositions permettant de combattre les discours de haine soient appliquées de façon appropriée conformément à la Recommandation du Comité des Ministres n° (97) 20 sur le «discours de haine».

Le Comité consultatif constate que, d'une façon générale, la tolérance religieuse prévaut dans le pays. Toutefois, compte tenu des tensions dont il a eu connaissance entre les Eglises orthodoxes macédonienne et serbe, le Comité consultatif souhaite appeler les autorités à la vigilance afin que soit pleinement respectée la liberté de religion, et en particulier la liberté de religion des communautés religieuses liées à des minorités. Le Comité consultatif a appris qu'un projet de loi sur l'Eglise et les communautés religieuses est en cours d'élaboration et espère que le processus conduisant à l'adoption de cette loi, lequel devrait associer les représentants des différentes communautés religieuses, permettra de renforcer le dialogue inter-religieux.

Le Comité consultatif note que « l'ex-République yougoslave de Macédoine » accueille sur son territoire un nombre important de Rom, Ashkalis et Egyptiens qui ont fui le Kosovo par vagues successives depuis 1999. La plupart de ces personnes vivent au sein de familles ou pour une certaine partie dans d'entre elles, dans des centres d'hébergement collectifs près de Skopje. De même que la population rom locale avec laquelle elles vivent côte à côte, ces personnes connaissent des conditions de vie précaires. Compte tenu de leur statut indéterminé, il ne leur est pas possible d'accéder à un certain nombre de droits sociaux fondamentaux et ces personnes se trouvent rejetées en marge de la société. Dans ce contexte, le Comité consultatif accueille avec satisfaction l'adoption de la loi sur l'asile en août 2003, qui fournit désormais un cadre juridique pour la détermination du statut juridique des non-ressortissants présents sur le territoire de « l'ex-République yougoslave de Macédoine ». Le Comité consultatif espère que l'application de cette loi permettra aux personnes appartenant à ce groupe, et sur la base d'un examen individuel, de bénéficier d'un statut leur garantissant l'égalité devant la loi et une égale protection de la loi conformément à l'article 4 de la Convention-cadre.

39. UKRAINE

Le Comité consultatif note qu'en général, l'Ukraine est caractérisée par un esprit de tolérance ainsi que par l'existence d'un dialogue entre les différents groupes ethniques. Toutefois, les querelles liées aux questions de langue ont provoqué des tensions dans ce pays et ont donné lieu à des déclarations et à des actes, y compris de la part de certains responsables politiques, qui ne reflètent pas les principes de l'article 6 de la Convention-cadre. Cela a été le cas, en particulier, lors des débats sur les relations réciproques entre la langue ukrainienne et la langue russe et des débats relatifs aux initiatives législatives en ce domaine. Le Comité consultatif est convaincu que les attitudes, les déclarations et les mesures des autorités face aux questions de langue peuvent contribuer à promouvoir une approche modérée des problèmes en cause.

Le Comité consultatif note avec préoccupation que les attitudes de la société à l'égard des Rom demeurent négatives et que, selon des études sociologiques, les préjugés à leur égard seraient nettement plus répandus qu'à l'égard des personnes appartenant à d'autres minorités nationales. Il est d'avis qu'il serait utile d'élaborer de nouvelles initiatives en vue de promouvoir le dialogue interculturel entre les Rom et le reste de la population.

Le Comité consultatif note avec préoccupation qu'il y a eu des incidents de discrimination et de mauvais traitement à l'égard des Rom, y compris de la part des forces de l'ordre, qui ont été signalés notamment par l'Ombudsman parlementaire. Il s'inquiète aussi des informations crédibles d'actes de discrimination et d'hostilité, y compris de la part des forces de l'ordre, à l'encontre des demandeurs d'asile et d'autres personnes arrivées assez récemment en Ukraine. Il rappelle à cet égard que le champ d'application personnel de l'article 6 de la Convention-cadre est vaste et s'étend également aux demandeurs d'asile et les personnes appartenant à d'autres groupes qui n'ont pas traditionnellement résidé dans le pays concerné. Le Comité consultatif regrette vivement que les forces de l'ordre semblent assez hésitantes à reconnaître et à examiner ces problèmes et encourage les autorités d'enquêter sur ces incidents et d'instituer des poursuites avec davantage de détermination.

Le Comité consultatif regrette que quelques cas de vandalisme dirigés contre les sites religieux de minorités dans différentes régions de l'Ukraine aient été signalés. Tout en reconnaissant qu'il s'agit d'un phénomène peu répandu, il exprime le souhait que le gouvernement continue d'être attentif à prévenir et à instruire ces délits et à en poursuivre les auteurs. Le Comité consultatif relève également qu'il existe en Crimée une certaine tension entre les religions qui appelle une vigilance permanente de la part des autorités concernées.

S'agissant des médias, le Comité consultatif note que, malgré les améliorations signalées, certains médias continuent de présenter les informations d'une manière susceptible de renforcer les stéréotypes associés aux Rom, aux Juifs et aux personnes appartenant à certaines autres minorités. Par ailleurs, il salue le fait que, dans certains cas du moins, des sanctions aient été imposées aux journaux diffusant des articles à caractère antisémite. Il estime que les activités de formation devraient être développées dans ce domaine, en tenant compte des principes figurant dans la Recommandation n° (97) 21 du Comité des Ministres sur les médias et la promotion d'une culture de tolérance.

Concernant l'article 6

Le Comité consultatif *constate* que l'Ukraine est caractérisée par un esprit de tolérance et par l'existence d'un dialogue entre les groupes ethniques mais note que les querelles liées aux questions de langue ont provoqué des tensions. Il *considère* que les attitudes, les déclarations et les mesures des autorités face aux questions de langue peuvent contribuer à promouvoir une approche modérée des problèmes en cause.

Le Comité consultatif *constate* que les attitudes de la société à l'égard des Rom demeurent négatives et *considère* qu'il serait utile d'élaborer de nouvelles initiatives en vue de promouvoir le dialogue interculturel entre les Rom et le reste de la population.

Le Comité consultatif *constate* l'existence d'informations faisant état de discrimination et de mauvais traitements, y compris de la part de membres des forces de l'ordre, à l'égard des Rom ainsi que des demandeurs d'asile et d'autres personnes arrivées assez récemment en Ukraine. Il *considère* que les autorités devraient enquêter sur ces incidents et instituer des poursuites avec davantage de détermination.

Le Comité consultatif *constate* qu'il y a eu quelques cas de vandalisme dirigés contre des sites religieux de minorités et qu'il existe en Crimée une certaine tension entre les religions. Il *considère* que les autorités devraient être très attentives à ces questions.

Le Comité consultatif *constate* que, malgré les améliorations signalées, certains médias continuent de présenter les informations d'une manière susceptible de renforcer les stéréotypes associés aux Rom, aux Juifs, et aux personnes appartenant à certaines autres minorités. Il *considère* qu'il convient de poursuivre l'action dans ce domaine en développant les activités de formation afin de traiter ce problème.

40. ROYAUME-UNI

Le Comité consultatif note les efforts faits par le gouvernement du Royaume-Uni pour promouvoir, de façon générale, un climat de tolérance, de respect mutuel et de coopération. Il reconnaît en particulier l'importance de la loi de 1976 sur les relations raciales, de la loi modifiée de 2000 sur le même objet et de la création de la Commission pour l'égalité raciale, qui a pour mission de promouvoir l'égalité des chances et les bonnes relations entre personnes appartenant à des groupes différents. Le Comité consultatif reconnaît, de même, la contribution plus récente de l'ordonnance nord-irlandaise de 1997 sur les relations raciales, et de la Commission pour l'égalité raciale en Irlande du Nord et de son successeur, la Commission pour l'égalité.

Le Comité consultatif note que l'évolution la plus importante dans ce domaine au cours des dernières années a été le suivi du rapport d'enquête Stephen Lawrence mentionné à l'article 4. Le rapport devait examiner les questions soulevées par le décès de Stephen Lawrence, assassiné à Greenwich en avril 1993, et en tirer des enseignements pour les enquêtes et les poursuites concernant les crimes à motivation raciale.

Le rapport d'enquête a été publié le 24 février 1999 et allait au-delà de son mandat en reconnaissant l'existence d'un racisme institutionnel, non seulement au sein de la police mais dans les institutions britanniques en général. Le Comité consultatif note que l'affaire Stephen Lawrence a influencé le débat sur le racisme et la discrimination au Royaume-Uni bien au-delà de son contexte policier immédiat. A la lumière du rapport et de ses 70 recommandations, le gouvernement a adopté un plan d'action, supervisé par un groupe de pilotage. En Ecosse, un groupe équivalent s'occupe du plan d'action de l'exécutif écossais pour les questions relevant de la compétence des exécutifs décentralisés. Le Comité consultatif reconnaît l'importance du rapport d'enquête Stephen Lawrence et de son suivi et considère que le gouvernement et les exécutifs décentralisés devraient être encouragés à poursuivre dans la voie ouverte par ce rapport afin de lutter contre le racisme institutionnel au Royaume-Uni.

Le rapport d'enquête Stephen Lawrence abordait avec une attention particulière le signalement et l'enregistrement des incidents et des crimes à caractère raciste. Le Comité consultatif note que, selon le deuxième rapport annuel sur les progrès effectués à la suite du rapport d'enquête Stephen Lawrence, des mesures restent à prendre pour lutter contre les incidents racistes et pour surmonter les résistances à enregistrer les motivations de ces incidents. La situation est similaire en Ecosse. Le Comité consultatif encourage donc le gouvernement à continuer ses efforts pour l'amélioration des procédures de signalement et d'enregistrement des incidents à caractère raciste.

Le Comité consultatif note que l'un des autres aspects préoccupants mis en évidence par le rapport d'enquête Stephen Lawrence est la pratique des interpellations et des fouilles et la quantité disproportionnée de personnes appartenant à des minorités ethniques (en particulier africaine et africaine des Caraïbes) soumises à de telles pratiques. Le nombre d'interpellations et de fouilles a baissé de façon générale en 1999-2000, mais il est important que d'autres progrès soient accomplis pour restaurer la confiance des communautés ethniques minoritaires dans la police. Les besoins dans ce domaine ont été reconnus dans le deuxième rapport annuel (2001) sur le rapport d'enquête

Stephen Lawrence ainsi que par le groupe de pilotage de l'exécutif écossais sur le rapport d'enquête Stephen Lawrence (2001). Cette pratique a également été signalée en Irlande du Nord par les communautés ethniques minoritaires et par le Médiateur pour la police en Irlande du Nord, en particulier en rapport avec les Gens du Voyage irlandais. Le Comité consultatif demande donc au gouvernement de poursuivre ses efforts afin de garantir que les pouvoirs d'interpellation soient utilisés de façon équitable et effective et que les personnes appartenant à des minorités ethniques ne soient pas soumises dans des proportions excessives à ce type de contrôle.

La nécessité d'un dispositif indépendant d'examen des plaintes contre la police a été signalée, notamment dans l'une des recommandations du rapport d'enquête Stephen Lawrence. Le Comité consultatif note que le gouvernement est favorable au principe d'une enquête indépendante pour les plaintes graves contre la police et qu'il est actuellement question de créer une instance indépendante – une commission chargée d'examiner les plaintes contre la police, dotée de ses propres enquêteurs, indépendants de la police. Le Comité consultatif espère que dès sa création, cette instance fera en sorte de consolider la confiance du public. Il estime également encourageant le fait que l'exécutif écossais s'apprête à créer, en se fondant sur les résultats d'une consultation devant s'achever en 2001, un mécanisme indépendant de plaintes contre la police en Ecosse.

Le Comité consultatif salue en outre la création récente du poste de Médiateur pour la police en Irlande du Nord. Il note que le bureau du Médiateur est désormais opérationnel, qu'il remplit son mandat et qu'il joue un rôle important pour renforcer la confiance de toutes les communautés d'Irlande du Nord dans l'examen indépendant des plaintes contre la police.

Le Comité consultatif a pris note de l'adoption de la loi de 1998 sur la criminalité et les troubles à l'ordre public (*Crime and Disorder Act*), instituant de nouveaux délits de violence, de harcèlement et de vandalisme aggravés par leur caractère raciste. Ce texte donne également force de loi à la jurisprudence, qui impose aux juges de considérer, pour toute infraction, les motivations raciales comme une circonstance aggravante dans la détermination de la peine. Le Comité consultatif se félicite de cette législation, mais note que ces dispositions ne sont pas applicables en Irlande du Nord. Or, de telles dispositions sont particulièrement importantes pour les communautés ethniques minoritaires d'Irlande du Nord, qui sont victimes d'une augmentation du nombre d'incidents à motivation raciale et craignent une recrudescence des attaques avec la baisse de la violence entre les communautés religieuses. Le Comité consultatif encourage donc le gouvernement à étendre l'application des dispositions de la loi de 1998 sur la criminalité et les troubles à l'ordre public à l'Irlande du Nord.

Le Comité consultatif est préoccupé par des rapports qu'il a reçu concernant l'image de certaines minorités dans les médias, un sujet qui est également discuté dans les médias eux-mêmes. Le Comité consultatif est préoccupé par les attaques dans les médias contre les demandeurs d'asile, lesquelles attaques créent un climat d'hostilité envers les communautés ethniques minoritaires. Il est de même préoccupé par l'"islamophobie" manifestée dans les médias. Un autre sujet d'inquiétude pour le Comité consultatif concerne l'image négative et les déclarations hostiles aux Rom/Tsiganes et aux Gens du Voyage irlandais dans les médias. Au vu de ce qui précède, le Comité consultatif note l'existence de deux possibilités de recours pour les personnes affectées par une représentation négative dans les médias: premièrement, les dispositions de la loi de 1986 sur l'ordre public (*Public Order Act*) relatives à l'incitation à la haine raciale et, deuxièmement, le recours à la Commission des réclamations contre la presse.

Aux termes de la loi de 1986 sur l'ordre public, l'incitation à la haine raciale est un délit en Grande-Bretagne. La partie III de cette loi interdit les paroles ou comportements menaçants, injurieux ou insultants visant à ou susceptibles d'inciter à la haine raciale. Le Comité consultatif part de l'idée

que ce recours est rarement utilisé et qu'en 2000, seules quatre actions ont été engagées en vertu de ces dispositions. Cette situation peut être en partie expliquée par le fait que le Service des poursuites de la Couronne (*Crown Prosecution Service*) est peu disposé à engager des poursuites dans ce domaine, que l'approbation préalable de l'*Attorney General* est nécessaire et que le seuil requis pour prouver une infraction est élevé.

Le code de pratique de la Commission des réclamations contre la presse prévoit, à l'article 13, que la presse doit éviter toute allusion préjudiciable ou péjorative à la race, à la couleur, à la religion, au sexe, à l'orientation sexuelle ou à toute maladie physique ou mentale d'une personne. Le Comité consultatif part de l'idée que la Commission des réclamations contre la presse peut uniquement recevoir des plaintes qui concernent des individus précis et qui sont déposées par ces derniers. Il en résulte que des lacunes existent s'agissant des articles de presse contenant des affirmations péjoratives ou préjudiciables, inexactes, racistes ou nuisibles pour une personne ou un groupe, ces articles ne pouvant pas être contestés car ils ne portent pas sur une personne en particulier.

Le Comité consultatif considère par conséquent que le gouvernement ainsi que les autorités ou organes concernés devraient être encouragés à réexaminer l'efficacité des dispositions de droit pénal concernant l'incitation à la haine raciale et de la Commission des réclamations contre la presse, afin de réduire les attaques incendiaires dans les médias contre certaines minorités.

En ce qui concerne les Rom/Tsiganes et les Gens du Voyage irlandais, le Comité consultatif a reçu des demandes de différentes sources et en particulier d'Irlande du Nord, concernant la nécessité de nouvelles initiatives et campagnes de sensibilisation à ces groupes, à leur mode de vie et à leurs problèmes, entre autres au sein de la police et des médias. Le Comité consultatif exprime son accord avec le fait que ces initiatives supplémentaires encourageraient un plus grand esprit de tolérance et de compréhension et contribueraient également à une meilleure protection de ces groupes contre la discrimination, l'hostilité et la violence. Le Comité consultatif est d'avis que le gouvernement devrait examiner plus avant les possibilités d'adopter de nouvelles mesures dans ce domaine.

Concernant l'article 6

Le Comité consultatif *constate*, à la lumière du rapport d'enquête Stephen Lawrence, que de nombreuses mesures ont été prises pour combattre le racisme institutionnel au Royaume-Uni, mais que des problèmes persistent dans des domaines comme le signalement et l'enregistrement des incidents et des crimes à caractère raciste et l'interpellation et la fouille de personnes appartenant à des minorités ethniques. Le Comité consultatif *considère* que le Royaume-Uni devrait être encouragé à poursuivre dans la voie ouverte par le rapport d'enquête Stephen Lawrence ainsi qu'à poursuivre ses efforts pour améliorer le signalement et l'enregistrement des incidents racistes et à s'assurer que les pouvoirs d'interpellation et de fouille soient utilisés de façon équitable et effective.

Le Comité consultatif *constate* que l'institution de nouveaux délits de violence aggravés par leur caractère raciste par la loi de 1998 sur la criminalité et les troubles à l'ordre public constitue une évolution positive et *considère* que cette législation devrait être appliquée à l'Irlande du Nord.

Le Comité consultatif *constate* que les dispositions relatives à l'incitation à la haine raciale de la loi de 1986 sur l'ordre public et les plaintes auprès de la Commission des réclamations contre la presse se sont avérées inefficaces pour réduire les attaques incendiaires dans les médias contre certaines minorités. Il *considère* que le Royaume-Uni et les autorités et organes compétents devraient examiner plus avant les façons de rendre ces mécanismes plus efficaces.